UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES

DROITS DE LA FEMME MARIÉE

SUR LES

PRODUITS DE SON TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le samedi 25 juin 1904, à 1 heure 1/2

PAR

Georges PERNOT

Président : M. TISSIER.

Suffragants : MM. Paul GAUDEMET, *professeur.*
VIGNES, *professeur-adjoint.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1904

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0009

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES

DROITS DE LA FEMME MARIÉE

SUR LES

PRODUITS DE SON TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le samedi 25 juin 1904, à 1 heure 1/2

ACAD.
DIJON BAT.
BIBL.

PAR

Georges PERNOT

Président : M. TISSIER.

Suffragants : MM. Paul GAUDEMET, *professeur.*
VIGNES, *professeur-adjoint.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1904

À MES PARENTS

Hommage de ma respectueuse et profonde gratitude

BIBLIOGRAPHIE

Adam (Léon). — Mémoire présenté au Congrès international de droit comparé de 1900.

Aftalion. — La femme mariée, ses droits et ses intérêts pécuniaires (Paris 1899.)

— L'extension des droits de la femme mariée sous le régime de communauté dans la pratique française.

Annuaire de législation étrangère.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 4e édition.

Basset (Henri). — Le rôle de la femme mariée dans la gestion des intérêts pécuniaires de l'association conjugale (Paris 1896.)

Bajdry-Lacantinerie. — Précis de droit civil, 6e édition.

Bertauld. — Questions pratiques et doctrinales.

Boistel. — Des limites à apporter aux pouvoirs du mari dans l'administration de la communauté. *Réforme sociale*, 1er janvier 1902.

Bridel. — Le droit des femmes et le mariage.

— La condition légale de la femme mariée.

— Les droits de la femme mariée sur le produit de son travail. *Revue critique*, 1893.

Bufnoir. — La loi genevoise du 7 novembre 1894.

Bulletin de la Société d'études législatives, 1902 et 1903.

Bulletin de la Société de législation comparée, 1896 et 1900.

Bussat. — Rapport présenté au Conseil municipal de Paris sur la création d'une maison de la mutualité (1904).

Cauwès. — De la protection des intérêts économiques de la femme mariée. *Revue d'économie politique*, 1894.

Colin (Ambroise). — Notes diverses.

Dalloz. — Recueil périodique.

— Supplément au Répertoire : *Contrat de mariage.*

Demolombe. — Cours de Code civil.

Fenet. — Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil.

Frank (Louis). — Les salaires de la famille ouvrière (Bruxelles 1896.)

Gide (Paul). — Etude sur la condition privée de la femme (Paris 1867).

Glasson. — Le Code civil et la question ouvrière (Paris 1886).

— Rapport sur le concours pour le prix du budget. Préface de l'ouvrage de M. Morizot-Thibault : De l'autorité maritale (Paris 1899.)

Guillouard. — Traité du contrat de mariage.

Guntzberger. — De l'extension des droits de la femme mariée (Paris 1896).

Journal Officiel. — Débats parlementaires.

— Documents parlementaires.

Laurent. — Principes du droit civil français.

Lehmann. — La situation juridique de la femme d'après le régime matrimonial admis comme régime légal par le Code civil allemand.

Leroy (Maxime). — L'avant-projet du Code civil suisse. *Revue de Paris*, 1902.

Locré. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France.

Lyon-Caen. — Notes diverses.

Marcadé. — Explication théorique et pratique du Code civil.

PASCAUD — Le droit de la femme mariée aux produits de son travail. *Revue politique et parlementaire*, 1896.

PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil, 1re édition.

— Les caisses d'épargne et le régime de communauté. *Revue critique*, 1882.

POUILLET. — De la propriété littéraire.

RENOUARD. — Des droits d'auteur.

SALEILLES. — La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand. *Réforme sociale*, 16 novembre 1901.

— Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse. *Réforme sociale*, 16 décembre 1902.

— Notes diverses.

SIREY. — Recueil périodique.

THALLER. — Le contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux. *Réforme sociale*, 1er octobre 1901.

TISSIER. — De la communauté d'acquêts comme régime de droit commun. *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1901.

Tribune de Genève, 10 et 11 février 1895.

TROPLONG. — Droit civil expliqué.

INTRODUCTION

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur le mouvement économique et social du siècle dernier, un fait attire immédiatement l'attention : c'est la tendance, chaque jour plus nette et plus accentuée, vers l'égalité des sexes, c'est le progrès, sans cesse grandissant, de ce programme social, que l'on résume d'un mot le *féminisme*.

Sans doute le Code de 1804, sanctionnant les conquêtes de la Révolution Française, a posé le principe de l'égalité juridique de l'homme et de la femme, au regard de la loi civile.

Mais, à ce principe le législateur a apporté des exceptions si nombreuses et si importantes, que l'on a peine à le discerner derrière elles.

Il est inutile de mentionner ici les différences, maintes fois signalées, que le législateur de 1804 avait établies entre la capacité de l'homme âgé de vingt et un ans accomplis, et celle de la femme veuve, divorcée, ou célibataire majeure.

Ces différences, plus superficielles que profondes, méritent à peine les critiques qu'elles ont suscitées.

Mais considérons de plus près le système du Code : la femme, en principe douée de la capacité civile, vient-elle à contracter mariage ? Voilà qu'aussitôt sa condition juridique subit une transformation complète. Par le seul fait de son mariage, ses droits civils sont en quelque sorte paralysés ; elle devient incapable de passer ces actes que la veille elle pouvait accomplir avec toute sa liberté d'action.

Elle se trouve en quelque manière enserrée dans un faisceau de dispositions prohibitives que l'on appelle d'un mot : l'incapacité légale de la femme mariée. Système disparate, fait tout ensemble de conceptions romaines et de conceptions germaniques, dont le fondement rationnel semble échapper aux plus clairvoyants !

Mais ce n'est pas tout encore : à l'incapacité légale qui la grève, la femme qui se marie voit s'ajouter une seconde limitation de ses droits, résultant du régime matrimonial adopté par elle.

Sans doute cette dernière limitation, fruit du régime matrimonial, semble résulter de la volonté expressément ou tacitement manifestée par la femme et celle-ci peut, au premier abord, paraître bien mal venue à s'en plaindre. Mais ce n'est là qu'une apparence ; il faut bien reconnaître que cette explication juridique est plus spéculative que pratique.

Elle est exacte sans doute, lorsqu'il s'agit d'une femme

riche qui fait précéder son union d'un contrat de mariage dont elle a scrupuleusement examiné ou, du moins, dont on a scrupuleusement examiné pour elle, les conditions et les clauses.

Mais, dans la très grande majorité des cas, les choses se passent d'une tout autre manière. C'est une femme appartenant à la classe laborieuse qui épouse un ouvrier; les futurs conjoints ne possèdent d'autres ressources que le produit de leur travail. Ils ne vont pas s'aviser de passer un contrat de mariage, dont ils ne pourraient payer les frais, et dont l'utilité leur paraîtrait à bon droit fort contestable.

Eh bien! c'est la loi qui va suppléer à leur silence : les époux seront mariés sous le régime de la communauté légale. Par le seul fait de son mariage, la femme va donc être soumise au régime rigoureux, et en tout cas peu libéral, établi par les articles 1421 et suivants du Code civil.

Et, quoi qu'on en puisse dire, dans la réalité des choses, il en sera ainsi, non pas par l'effet d'une manifestation tacite de la volonté de la femme, mais bien par l'application pure et simple des dispositions impératives du Code civil.

A l'incapacité purement légale des articles 217 et suivants du Code civil, la loi elle-même vient donc ajouter dans la plupart des cas la limitation des pouvoirs de la femme commune en biens.

Après cela, il reste peu de choses du principe de

l'égalité juridique des sexes, pompeusement établi par le législateur de 1804 et l'on s'explique aisément les pressantes réclamations dès longtemps formulées contre le système du Code civil, sous l'influence toujours croissante des idées égalitaires.

Du reste, il faut bien le reconnaître, ce n'était pas seulement un mouvement d'idées, qui provoquait de toutes parts les réclamations des femmes et des féministes, c'était, encore et surtout, une cause plus réelle et plus profonde : la transformation, on pourrait presque dire la révolution, apportée par le XIX^e^ siècle dans la vie économique et sociale de la femme.

Lors de la confection du Code civil, la grande industrie était presque totalement inconnue. C'était partout le petit atelier de famille. Le mari travaillait et faisait vivre le ménage grâce au produit de son travail : quant à la femme, elle était la gardienne du foyer domestique. Cette division des rôles, cette différence des missions à remplir semblait tenir si profondément à la réalité des choses, qu'elles paraissaient devoir être éternelles. « L'homme et la femme, disait Portalis, ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont pas les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes (1) ».

(1) PORTALIS. *Exposé des motifs*. Locré, t. IV.

C'était bien, à coup sûr, l'idéal social que dépeignait ainsi Portalis, car, on ne saurait trop le répéter, « cet idéal n'est pas de soustraire la mère et l'épouse à sa mission domestique, pour livrer le ménage et le foyer à l'abandon. (1) ».

Quel étrange démenti les faits allaient donner à ce que le législateur de 1804 avait considéré comme un postulat !

Le Code civil n'avait pas cinquante années d'existence que déjà la situation était complètement modifiée.

Les seules ressources provenant du travail du mari étaient devenues insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage et de la famille. Pressée par les nécessités urgentes de la vie, la femme était obligée d'avoir recours à son propre travail pour alimenter le budget familial.

Aussi bien, de toutes parts, la civilisation moderne offrait au travail de la femme des débouchés nouveaux et lui permettait de mettre à profit cette activité que la force des choses la contraignait à dépenser en dehors du foyer domestique.

La grande industrie prenait un essor merveilleux. Partout le machinisme remplaçait le travail musculaire et rendait accessible à l'activité féminine un grand nom-

(1) Saleilles. Communication à la Société d'Etudes législatives. *Bulletin de cette Société*, 1902, page 144.

bre des multiples travaux que nécessitent la transformation de la matière et la fabrication des produits manufacturés.

Les grandes administrations publiques (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer) offraient aux femmes laborieuses une foule d'emplois.

Beaucoup de femmes enfin trouvaientdans les opérations commerciales d'importantes sources de bénéfices qui venaient grossir les revenus du ménage.

Moins de cent ans après la promulgation du Code civil, on se trouvait en France en présence des résultats suivants : « à côté de 11.612.072 hommes laborieux, il est 6.672.506 femmes dont le travail rapporte annuellement en salaires, gages et traitements, la somme de trois milliards cent vingt millions de francs (1) ».

Rapprochée de ces chiffres éloquents, l'affirmation de Portalis, expression de la réalité des faits lors de la confection du Code, semble être la plus téméraire et la plus inexacte assertion.

Le législateur se trouve donc bien aujourd'hui en présence d'un fait nouveau, d'une situation nouvelle. La femme est devenue un important agent de production. Epouse et mère de famille, elle est un facteur considérable de la constitution du pécule domestique.

Ce pécule, à qui appartiendra-t-il ? Les salaires et

(1) Louis Frank. Des salaires de la famille ouvrière (Bruxelles, 1896), page 19.

traitements gagnés par cette incapable qu'est la femme mariée, qui donc en pourra disposer ?

C'est un problème nouveau, inconnu du législateur de 1804 qui se pose en face du législateur d'aujourd'hui, tant il est vrai, suivant l'expresion de Montaigne que « l'homme, en tout et partout, n'est que rapiescement et bigarreure » et que « rien n'est subject à plus continuelles agitations que les loix ».

C'est ce problème que nous nous proposons d'étudier. Pour le faire, nous n'aurons garde d'oublier les très précieux conseils donnés dans un récent article par un éminent professeur de l'Université de Paris, M. Saleilles, à ceux qui tentent de rechercher la vérité légale et juridique (1). Nous essaierons surtout, comme il le recommande, de recourir à ces « procédés d'observation qui tendent de plus en plus à mettre l'interprétation du droit en contact avec les réalités de la vie. »

Nous diviserons ce travail en trois parties :

La première sera consacrée à l'examen de la situation actuelle de la femme mariée, relativement aux gains et salaires provenant de son travail personnel.

Dans la seconde, nous exposerons et nous examinerons les principaux projets de réforme ayant pour but d'améliorer la situation de la femme mariée au point de vue qui nous préoccupe.

Dans la troisième, nous essaierons de déterminer la

(1) Saleilles. Les méthodes d'enseignement du droit. *Réforme Sociale*, 1902, page 875.

portée précise qu'il nous paraîtrait convenable d'assigner à la réforme proposée.

Ce plan semble renfermer une lacune qui peut même paraître assez grave : il ne fait aucune place à l'étude des législations étrangères.

Nous nous garderons bien pourtant de négliger les données si précieuses fournies par le droit comparé. A maintes reprises, nous aurons l'occasion de rapprocher les projets de réforme proposés par les jurisconsultes français de ceux qui ont été adoptés par les Parlements étrangers.

Nous n'avons pas cru toutefois devoir nous livrer à une étude spéciale et détaillée de chacun des nombreux textes législatifs en vigueur dans les pays voisins. Nous avons pensé tout d'abord qu'une semblable étude, pour être complète, nécessiterait de très longs développements et dépasserait le cadre forcément restreint de ce travail. Nous avons estimé, d'autre part, que, trop souvent jusqu'ici, l'on avait oublié que « la sagesse commande de n'imiter autrui qu'à bon escient, après s'être assuré que les lois étrangères sont intervenues pour régler des situations semblables, qu'elles sont issues des mêmes causes, qu'elles répondent aux mêmes besoins sociaux, qu'enfin, elles n'ont rien en soi d'irrationnel ni de mauvais (1) ».

(1) Cauwès, De la protection des intérêts économiques de la femme mariée. *Revue d'Economie Politique 1894*, p. 216.

Nous nous bornerons donc à indiquer, sous forme d'appendice, l'économie générale des principaux textes législatifs étrangers ayant pour objet les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel.

PREMIÈRE PARTIE

SITUATION ACTUELLE DE LA FEMME MARIÉE RELATIVEMENT AUX PRODUITS DE SON TRAVAIL

L'étude des droits qui appartiennent actuellement à la femme mariée sur les produits de son travail, semble au premier abord comporter l'examen d'une triple situation :

1° Les droits de la femme mariée sous le régime légal ;

2° Les droits de la femme mariée sous les différents régimes conventionnels organisés par le Code civil.

3° Les droits de la femme mariée d'après les stipulations autorisées par le principe de la liberté des conventions matrimoniales (art. 1387 C. c.)

Ce n'est là toutefois qu'une apparence. Au point de vue pratique, il faut bien convenir, en effet, que seul l'examen de la première de ces situations présente un véritable intérêt.

Sans doute, au point de vue théorique, il est loisible à la femme qui fait précéder son union d'un contrat de

mariage, de faire insérer dans ce contrat une clause relative aux droits qu'elle entend se réserver sur les produits de son travail. La femme peut donc, dans l'état actuel de notre législation, se réserver, par une stipulation spéciale, le droit de toucher elle-même ses salaires et traitements et d'en disposer librement.

Cette liberté trouve seulement quelques tempéraments dans les dispositions prohibitives de l'article 1388 C. c. : ainsi la femme ne pourrait pas se réserver la faculté d'ester en justice, quant à son pécule, sans l'autorisation maritale.

Mais, en fait, une telle situation mérite-t-elle d'être envisagée par celui qui veut connaître l'économie de la législation française au point de vue qui nous occupe et apprécier les résultats pratiques produits par cette législation ? Assurément non. A l'heure actuelle, on ne trouverait peut-être pas en France un seul contrat de mariage renfermant une clause assurant à la femme la libre disposition des produits de son travail.

La dernière des situations indiquées plus haut constitue donc, à n'en pas douter, une quantité négligeable, et nous n'y reviendrons pas.

C'est pour des motifs analogues que nous ne nous livrerons pas davantage à une étude détaillée des droits qui peuvent compéter à la femme sur ses salaires ou traitements, sous les différents régimes conventionnels organisés par le Code civil.

Nous l'avons déjà dit : le contrat de mariage est un

objet de luxe inconnu des ménages ouvriers. Or c'est surtout pour ces ménages ouvriers que se pose le problème dont nous allons aborder l'étude.

On peut l'affirmer avec la plus absolue certitude : tous les ménages où la femme est obligée de recourir à son travail personnel pour alimenter le budget de la famille sont soumis au régime de communauté légale à défaut de contrat.

Il est une hypothèse, il est vrai, où cette assertion cesse d'être exacte. Voilà un homme et une femme qui contractent mariage. Ils disposent chacun d'une petite aisance ou peut-être même d'une fortune considérable, ils font précéder leur union d'un contrat de mariage. Quelques années plus tard, ils perdent tout ce qu'ils possédaient. Chacun des deux époux n'a d'autre ressource que de gagner sa vie par son travail. Voilà une femme ouvrière ou employée dont les droits ne vont pas être déterminés par les principes de la communauté légale, et sa situation n'est pas, à coup sûr, la moins intéressante de toutes.

Faut-il, uniquement pour ce cas particulier, étudier en détail les droits qui peuvent appartenir à la femme mariée sur ses salaires ou traitements d'après les différents régimes conventionnels organisés par le Code civil ? Nous ne le pensons pas.

L'hypothèse que nous envisageons est, fort heureusement, d'une réalisation trop peu fréquente pour retenir l'attention de celui qui se préoccupe seulement des ré-

sultats généraux du droit. D'autre part, pour connaître les droits de la femme mariée sur les produits de son travail d'après tel ou tel régime matrimonial, il suffit de faire une application particulière des principes généraux qui dominent ce régime. Ces principes, il est inutile de les rappeler ici, et, dans la plupart des cas, leur application ne saurait être sujette à contestation.

Nous signalerons seulement deux difficultés qu'il importe d'examiner très brièvement pour être complet.

La première de ces difficultés a trait au régime sans communauté.

Sous ce régime, on le sait, le mari a l'administration et la jouissance de tous les biens personnels de la femme.

La question qui se pose est celle de savoir si la femme doit seule recueillir les bénéfices résultant de son travail, sauf à abandonner au mari la jouissance des économies réalisées sur ces bénéfices, ou si, au contraire, les produits du travail de la femme doivent être considérés comme des fruits appartenant au mari en sa qualité d'usufruitier.

Cette question fait encore l'objet d'une vive controverse.

Dans un premier système, on soutient que le talent et l'industrie sont en réalité des capitaux et que les bénéfices réalisés par la femme grâce à son talent où à son industrie ont le caractère de fruits, qui doivent dès

lors appartenir au mari par application de l'article 1530 du Code civil.

A l'appui de cette solution, on invoque le texte même de l'article 1530. Dans ce texte, dit-on, le mot fruit a le même sens que dans l'article 1401 § 2 qui fait entrer dans l'actif de la communauté légale « tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages de quelque nature qu'ils soient ». Il comprend donc les produits du travail, comme les revenus des immeubles et les effets mobiliers (1).

La Cour de Paris (2) a fait, en matière de propriété littéraire, une intéressante application du principe posé par ce système. Elle a décidé qu'il ne fallait pas confondre le droit de propriété littéraire lui-même avec les bénéfices pécuniaires qui peuvent résulter de son exploitation. Au droit seul doit être reconnu, dit-elle, le caractère de capital : quant aux bénéfices qui en découlent, ils doivent être rangés dans la classe des fruits et revenus : ils appartiennent donc au mari usufruitier légal des biens personnels de la femme.

Ce premier système, qui est encore aujourd'hui soutenu par certains auteurs (3), perd chaque jour du terrain dans la doctrine.

La plupart des jurisconsultes estiment en effet que

(1) En ce sens : Laurent tome XXIII, n° 433. Marcadé tome VI, articles 1529 à 1532, n° 23.

(2) Paris 18 mai 1877 (D. P. 1880-2-63).

(3) Baudry-Lacantinerie. *Précis de droit civil*, 6e édition, t. III n° 333.

c'est par un véritable abus de langage que l'on considère le travail et l'industrie comme « des biens de la femme » au sens de l'article 1530 du Code civil, c'est-à dire comme des capitaux productifs de fruits et d'intérêts

A l'appui de leur opinion, ils invoquent d'abord les termes de l'article 1498 du Code civil qui détermine la composition de l'actif de la communauté d'acquêts. Ce texte, disent-ils, établit une distinction très nette entre les acquêts provenant de l'industrie des époux et les économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens. Or n'est-il pas naturel de penser que le mot fruit a le même sens dans l'article 1530 que dans l'article 1498 ?

Ce système se prévaut encore des dispositions combinées des articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce. Il résulte *a contrario* de ces textes, dit-on, que la femme commerçante n'oblige pas son mari, au cas où les époux sont mariés sous le régime sans communauté. Comment admettre que le mari soit propriéteire de tous les bénéfices résultant de l'industrie de sa femme, s'il n'est pas tenu des dettes résultant de la mise en œuvre de cette même industrie ?

Enfin on invoque encore par analogie l'article 387 du Code civil dans lequel le législateur distingue très nettement les produits du travail et de l'industrie et les fruits et revenus des capitaux mobiliers et immobiliers.

C'est à ce second système que nous croyons devoir nous ranger.

Outre les arguments juridiques d'une incontestable valeur, que nous venons de rappeler, ce système peut encore se réclamer de la justice et de l'équité. Il proclame en effet le droit de l'individu à la propriété de ce qu'il gagne par son travail. Ce droit, il est au contraire méconnu par les partisans de la première opinion qui, à cet égard, assimile à la femme commune en biens la femme mariée sous le régime exclusif de communauté, sans fournir à celle-ci aucune des compensations résultant de la communauté légale.

C'est donc bien le cas, semble-t-il, d'appliquer cette règle d'interprétation que M. Saleilles rappelle dans les termes suivants. « Si la loi est douteuse et que, entre deux solutions douteuses, l'une conduise à des résultats néfastes, alors que l'autre serait d'accord avec les exigences de l'équité et de la pratique, nous dirons ouvertement que la conscience des résultats auxquels on s'expose est désormais un facteur légal de l'interprétation juridique (1) ».

Comme tempérament au système que nous venons d'adopter, nous admettrons seulement avec MM. Aubry et Rau que la femme « ne peut demander aucun compte des sommes qui, d'après les circonstances, sont à con-

(1) Saleilles. Les méthodes d'enseignement du droit. *Réforme sociale* 1902, p. 881.

sidérer comme ayant été abandonnées au mari pour subvenir aux charges du ménage, ou, à plus forte raison, de celles qu'elle a elle-même employées aux besoins du ménage (1) ».

La seconde des difficultés que nous avons signalées plus haut a trait au régime dotal.

Il s'agit de savoir quels sont, en ce qui concerne les produits du travail de la femme, les effets d'une constitution de dot portant sur les biens à venir.

Une semblable stipulation frappe-t-elle ou non de dotalité les salaires, traitements et bénéfices, résultant pour la femme de l'exercice d'un travail ou d'une industrie séparés ?

Cette question a été très vivement discutée. Nous retrouvons ici, à propos du régime dotal, des divergences d'opinion analogues à celles que nous venons d'examiner à propos du régime exclusif de communauté.

Dans un premier système (2), on soutient que l'activité de la femme doit être considérée comme un capital. Par suite de la stipulation générale qui a été faite par les époux, dans leur contrat de mariage, ce capital se trouve frappé de dotalité. Dès lors le mari, usufruitier des biens dotaux en vertu des dispositions de l'article 1549 du Code civil, a seul droit aux produits de l'industrie de la

(1) Aubry et Rau. t. V, page 516, § 531.

(2) Marcadé (sur les art. 1540 et 1541 n° 2). Troplong, Contrat de mariage (IV, n° 3016) Aix 1er juillet 1869 (D. P. 72.2.49).

femme. Ces produits lui appartiennent comme fruits d'un capital dotal : il n'est donc grevé à leur égard d'aucune charge de restitution.

Nous avons expliqué tout à l'heure, à propos du régime exclusif de communauté, les raisons pour lesquelles nous ne croyions pas qu'il fût exact, du moins en droit civil, d'assimiler le travail ou l'industrie de la femme à des capitaux, à des biens ordinaires. Ces mêmes raisons nous empêchent de souscrire à l'opinion soutenue par MM. Marcadé et Troplong en ce qui concerne le régime dotal.

Un second système part d'un principe diamétralement opposé. D'après ses partisans, l'activité de la femme n'est pas « *détachable* » de sa personnalité. Les produits de cette activité ne sauraient être considérés comme compris dans une constitution de dot ; ils sont donc paraphernaux et soumis dès lors à l'administration et à la jouissance de la femme.

Ce système, qui peut se réclamer de la haute autorité de M. Demolombe (1), a cet incontestable mérite de donner à la notion de personnalité ce plein développement que semblent commander les principes rationnels.

Toutefois nous ne pensons pas qu'il soit l'expression de l'exacte vérité juridique.

Une première observation s'impose tout d'abord.

(1) Demolombe. IV, nos 315 et 316.

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a déclaré dans son contrat de mariage se constituer en dot tous ses biens présents et à venir, contrairement aux principes ordinaires, c'est la dotalité qui est la règle et la paraphernalité devient l'exception : il y a une véritable présomption de dotalité (1).

Pour lutter contre cette présomption, suffira-t-il de dire avec M. Demolombe que l'activité de la femme est trop intimement unie à sa personnalité pour en être détachée et que les produits de cette activité sont d'une « *qualité essentiellement paraphernale* ? » Nous ne le pensons pas.

Un semblable raisonnement, exact peut-être au point de vue philosophique, nous paraît, au point de vue juridique, le résultat d'une confusion entre la source des bénéfices pécuniaires et ces bénéfices eux-mêmes.

Autre chose est l'activité prise en elle-même, au point de vue abstrait et subjectif ; autre chose est le résultat objectif et concret de cette activité mise en exercice. Sans doute l'activité, source de bénéfices, peut à bon droit être considérée comme inséparable de la personnalité et partant inaliénable ; mais il est impossible de reconnaître le même caractère aux bénéfices résultant de la mise en œuvre de cette activité.

Dès lors, à quel obstacle pourrait donc se heurter une convention, une constitution de dot ayant pour objet les produits éventuels de l'industrie de la femme ?

(1) Cass. 13 novembre 1860 (D. P. 61.1.172).

Nous croyons devoir nous rallier à un troisième système soutenu par la majorité des auteurs (1) et la presque unanimité des arrêts (2).

D'après ce système, lorsque le contrat de mariage contient une constitution de dot comprenant les biens présents et à venir, le produit du travail ou de l'industrie de la femme doit être considéré comme dotal. Dans ce cas, nous l'avons déjà dit, la dotalité devient la règle ; or « aucune considération, ni juridique, ni morale, ni d'équité, ne justifierait, en l'absence de clauses formelles, une exception touchant les produits d'un commerce spécial, d'une industrie distincte exercée par la femme (3) ».

Les capitaux acquis par la femme dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie séparée n'ont donc, ni le caractère de fruits appartenant exclusivement au mari, ni le caractère de biens paraphernaux soumis à l'administration et à la jouissance de la femme. Ce sont des biens dotaux régis par les principes généraux écrits dans les articles 1549 et suivants du Code civil.

Toutefois, ici, comme au cas de régime exclusif de communauté, nous admettrons, toujours avec MM. Aubry et Rau (4), que « le mari ne devrait cependant aucun

(1) Aubry et Rau, V, p. 532, § 534.— Guillouard, IV, n° 1727.— Planiol, III, n° 1488.

(2) Cassation. 13 février 1884. (D. P. 84, 1, 325). Riom, 23 mars 1881. (D. P. 83, 2, 17).

(3) Arrêt de Riom, précité.

(4) Aubry et Rau, V, p. 532, § 534, note 7.

compte à la femme des produits journaliers qui, d'après les circonstances, seraient à considérer comme lui ayant été abandonnés pour subvenir au besoin du ménage ».

Pour les raisons indiquées plus haut, nous n'en dirons pas davantage en ce qui touche les divers régimes conventionnels organisés par le Code civil.

Abordons maintenant ce qui constitue le véritable objet de cette première partie, c'est-à-dire l'étude des droits de la femme mariée sur les produits de son travail sous le régime légal.

Nous diviserons cette étude en trois chapitres :

Dans le premier, nous envisagerons la situation de la femme mariée, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de 1804.

Dans le second, nous étudierons les modifications apportées au système du Code, soit par des lois récentes, soit par la pratique et la jurisprudence.

Dans le troisième enfin, tirant de notre exposé les conclusions qu'il comporte, nous chercherons à apprécier le système actuel et l'opportunité de son maintien.

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS DE LA FEMME MARIÉE SUR LES PRODUITS DE SON TRAVAIL D'APRÈS LE CODE DE 1804.

Nous l'avons déjà dit : la communauté est le régime auquel se trouvent soumis la presque unanimité des ménages ouvriers. C'est aussi le régime qui règle, quant aux biens, l'association conjugale de la très grande majorité des Français.

D'un rapport présenté par M. Léon Adam, avoué à Yvetot, au congrès international de droit comparé de 1900 (1), il ressort que 72 0/0 environ des ménages français sont soumis au régime de communauté légale. En 1898 sur 287.179 mariages célébrés, 204.833 n'étaient précédés d'aucun contrat et 866 étaient contractés après une adoption expresse du régime de communauté légale.

Ces chiffres nous paraissent justifier pleinement la méthode que nous avons cru devoir suivre, en ce qui touche l'examen des régimes reconventionnels (2). Ils

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée,* 1900, p. 562.

(2) En 1898, sur 287.179 mariages, 10.112 seulement ont été précédés de contrats contenant stipulation du régime dotal.

montrent en même temps, de la manière la plus nette, l'importance qu'il convient d'attacher aux observations qui vont suivre.

La communauté met en présence trois patrimoines distincts : le patrimoine propre du mari, le patrimoine propre de la femme et le patrimoine de la communauté.

Lequel de ces trois patrimoines va se trouver augmenté du montant des produits du travail de la femme ?

La réponse à cette question se trouve écrite tout entière dans l'article 1401 du Code civil. Ce texte dispose dans les termes suivants : « La communauté se compose activement : 1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire. — 2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration du mariage, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit. — 3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. »

A la vérité, l'article 1401 ne parle pas des produits du travail ou de l'industrie des époux. Cependant la réponse que nous cherchons ne saurait être douteuse. Les salaires et traitements que procure à la femme la

mise en œuvre de son activité personnelle tombent dans la communauté.

Il en est ainsi, en effet, soit que l'on considère avec les uns que l'industrie de femme constitue un capital, dont les revenus sont représentés par les bénéfices réalisés, soit que l'on pense avec les autres que les salaires et traitements sont purement et simplement des meubles échus à la femme pendant le mariage.

Dans l'une et l'autre opinion, l'article 1401 reçoit son application : la catégorie des biens dont il s'agit rentre en effet, soit dans le § 1er, soit dans le § 2 de ce texte (1).

Les termes de l'article 1401 sont du reste extrêmement compréhensifs. Par produits du travail, tombant à ce titre dans la communauté, il faut entendre tous les bénéfices réalisés par la femme grâce au déploiement de son activité personnelle. Salaires touchés par l'ouvrière, appointements gagnés par l'employée, gages encaissés par la domestique, bénéfices réalisés par la femme commerçante, industrielle, littérateur ou artiste, tout cela fait partie du patrimoine commun.

Une difficulté pourtant s'est élevée, en ce qui concerne les productions de l'esprit, et la question s'est

(1) Nous avons admis, à propos du régime exclusif de communauté et du régime dotal, que l'activité de la femme ne saurait être considérée comme un capital. Nous ne discuterons pas de nouveau cette difficulté, dont la solution ne présente du reste aucun intérêt pratique, en ce qui concerne le régime de communauté légale.

posée de savoir si le droit qui appartient à l'auteur sur son œuvre, et que l'on nomme communément « droit de propriété littéraire et artistique », devait être considéré comme une valeur commune.

La solution affirmative était depuis longtemps enseignée par la très grande majorité des auteurs (1). En dépit de quelques hésitations, elle triomphait aussi en jurisprudence, surtout depuis un arrêt de la Cour Suprême demeuré célèbre (2).

La question pouvait donc paraître définitivement tranchée (3).

Mais voici que, récemment, les tribunaux ont été appelés, une fois encore, à la solutionner. Le difficile problème juridique qu'elle soulève a fait l'objet d'un très minutieux examen et d'un très remarquable débat. Des aperçus nouveaux ont été présentés, de subtiles analyses ont été faites, et la controverse, que la plupart considéraient comme éteinte et vidée, est apparue plus vive et plus délicate que jamais.

Tandis que la Cour de Paris, condamnant la doctrine traditionnelle, proclamait, par un arrêt très fortement motivé (4), le droit exclusif du littérateur et de l'artiste

(1) Laurent, t. V. n° 512 et t. XXI n° 226. Guillouard, t. I, n° 382. Demolombe, t. IX, n° 439. Aubry et Rau, t. V, § 507, p. 284, note 11.

(2) Req., 16 août 1880. (S. 81. 1. 25 et la note de M. Lyon-Caen).

(3) Cf. Dalloz Suppl. V°. *Contrat de mariage*, n° 194.

(4) Paris, 1er février 1900 (S. 1900. 2. 121).

à la propriété des productions de son esprit, la Chambre civile de la Cour de cassation (1), en conformité des conclusions de M. le procureur général Baudoin, consacrait, par une remarquable décision, la jurisprudence inaugurée par la Chambre des requêtes dans son arrêt de 1880.

En même temps, l'on voyait apparaitre dans la doctrine cette même divergence d'opinions qui se manifestait d'une manière si éclatante entre nos plus hautes juridictions. En 1900, M. Saleilles, dans une très savante dissertation (2), s'attachait à démontrer le bien-fondé de la thèse consacrée par la Cour de Paris. Deux ans après, M. Lyon-Caen publiait dans le même recueil de jurisprudence une note (3) très documentée, dans laquelle, il s'efforçait de justifier la solution de la Cour Suprême. Enfin, au début de l'année 1903, l'arrêt de la Cour de Paris recevait encore la haute approbation de M. Ambroise Colin (4).

Une lutte aussi vive entre les tribunaux de l'ordre le plus élevé et les jurisconsultes les plus éminents montre assez combien est délicate la question que nous étudions en ce moment.

Cherchant à déterminer le plus exactement possible les droits qui compètent à la femme commune en biens

(1) Civ. cass., 25 juin 1902 (S. 1902. 1. 305).
(2) Note sous l'arrêt de Paris précité (S. 1900. 2. 121),
(3) Note sous l'arrêt de Cassation précité (S. 1902. 1. 305).
(4) Note sous l'arrêt de Cassation précité (D. 1903. 1. 5).

sur tous les produits de son activité personnelle, ce problème ne saurait nous laisser indifférent.

Le système traditionnel est, quant à sa construction doctrinale, de la plus extrême simplicité. Il se ramène à un syllogisme.

La composition active de la communauté légale repose tout entière, dit-on, sur la division générale des biens en meubles et en immeubles. Les capitaux mobiliers tombent dans la communauté, les capitaux immobiliers en sont exclus. Or, le droit de propriété littéraire ou artistique, ayant pour objet la réalisation de bénéfices pécuniaires, est certainement un droit mobilier. Donc il tombe dans la communauté.

Voilà, disent les partisans de ce premier système, la solution à laquelle conduit forcément le raisonnement juridique le plus simple.

Au surplus, ajoutent-ils, cette solution a été législativement consacrée. L'article premier de la loi du 14 juillet 1866 dispose, en effet, dans les termes suivants: « La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes est portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial *et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté*, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédé-

cédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament ». Ces mots : « *indépendamment des droits, etc...* » prouvent bien, conclut-on, que le régime de communauté fait participer le conjoint de l'auteur aux droits de celui-ci sur ses œuvres. Donc, le droit de propriété littéraire ou artistique tombe dans la communauté légale.

Nous n'avons garde de méconnaître la portée des arguments que nous venons de résumer brièvement. La haute autorité qui s'attache aux noms de ceux qui les soutiennent est un sûr garant de leur incontestable valeur.

Nous croyons cependant devoir nous rallier à l'imposante minorité (1) de ceux qui soutiennent, avec la Cour de Paris, que « les productions de l'esprit ne constituent pas des biens susceptibles d'un véritable droit de propriété, au sens où ce terme est entendu par le Code Civil et que le droit *sui generis* qui appartient à l'auteur sur son œuvre ne constitue pas une valeur commune.

Considérons tout d'abord les résultats auxquels aboutit le système traditionnel. Ils ont, dès longtemps, frappé l'attention des jurisconsultes et des praticiens.

Supposons la communauté dissoute par le divorce. L'indivision va subsister entre les anciens conjoints, relativement au droit de propriété littéraire ou artisti-

(1) Pouillet. *De la propriété littéraire,* nos 184 et suiv. Renouard. *Des droits d'auteur,* p. 251. Bertauld. *Questions pratiques et doctrinales,* t. 1er, nos 274 et suiv. Saleilles, note précitée.

que. Combien de difficultés cette indivision ne va-t-elle pas susciter ? Le droit de libre disposition, qui devrait appartenir à l'auteur sur son œuvre, se trouvera, sinon paralysé, tout au moins entravé par celui contre lequel il aura une animosité d'autant plus vive que le lien qui l'unissait à lui était plus proche.

Si c'est par la mort de l'un des conjoints que la communauté est dissoute, les résultats sont plus choquants et plus condamnables encore. M. Planiol les a très nettement résumés (1) : « Si c'est l'auteur de l'œuvre qui survit, dit-il, il n'a droit qu'à la moitié du produit de son travail : si c'est l'époux non auteur, celui-ci a droit à la totalité du produit, en vertu de cette même loi de 1866, car, le conjoint survivant a la jouissance entière à titre d'usufruitier. » Voilà les conséquences du système traditionnel !

Nous ne pensons pas qu'on ait suffisamment répondu à l'argument qu'on en tire, en disant avec M. Lyon-Caen (2) : « Dès l'instant que les principes généraux du droit conduisent à une solution, elle doit être admise, abstraction faite des conséquences plus ou moins choquantes qu'elle entraîne. »

Nous avons déjà eu occasion de le dire : nous ne pensons pas qu'il soit loisible au jurisconsulte de professer un semblable dédain à l'égard des résultats de fait qu'engendre une doctrine ou une solution juridiques.

(1) Planiol. *Traité élémentaire de droit civil*, t. III, n° 917.
(2) Lyon-Caen. Note précitée.

« Pour être de bons jurisconsultes, il ne suffit plus d'être logiques, il faut avoir une logique qui s'assouplisse aux faits : c'est-à-dire une technique juridique qui emprunte aux faits ses postulats supérieurs (1). »

Nous ne prétendons pas, du reste, qu'une opinion doive être immédiatement repoussée dès l'instant qu'elle aboutit à de fâcheux résultats. Mais ce que nous soutenons, c'est qu'une semblable opinion ne doit être accueillie qu'avec la plus extrême réserve. Ce que nous affirmons, c'est qu'elle ne doit être considérée comme l'exacte vérité juridique, qu'autant qu'elle est véritablement imposée par le texte sainement interprété de la loi.

Nous avons analysé déjà le raisonnement sur lequel repose le système traditionnel. Ce raisonnement se fonde tout entier sur une double considération : 1° La division des biens en meubles et en immeubles est générale et comprend tous les droits qui peuvent figurer dans le patrimoine. 2° Tous les biens qui doivent être considérés comme biens mobiliers tombent dans la communauté.

Cette double affirmation est-elle rigoureusement exacte ? Il est bien permis d'en douter.

Il n'est pas en effet de procédé plus artificiel et plus factice que celui qui consiste à « réduire à des catégo-

(1) Saleilles. Les Méthodes d'enseignement du droit. *Réforme sociale*, 1902, p. 879.

ries légales toutes faites et toutes préparées d'avance des créations juridiques étrangères à la pensée du législateur » (1).

Que les rédacteurs du Code civil, en divisant les biens en meubles et en immeubles, n'aient en aucune manière songé au droit de propriété littéraire ou artistique : c'est ce qu'on nous concédera bien, je pense.

Il s'agit donc seulement de rechercher, en laissant de côté toute préoccupation relative à la pensée du législateur, la solution que commande la nature même du droit de l'auteur sur les productions de son esprit.

Ce droit, la Cour de Paris nous paraît l'avoir très exactement analysé et nous pensons avec elle qu'une œuvre scientifique, littéraire ou musicale éditée ou représentée ne constitue pas un bien susceptible d'un véritable droit de propriété, au sens où ce terme est entendu par le Code civil.

C'est « la propriété d'un bien immatériel ; et comme ce bien immatériel n'est au fond que la manifestation de la pensée ou du génie individuel, il faut arriver à reconnaître, comme on tend à la faire de plus en plus, qu'il y a ici, avant tout, un droit qui incarne une prérogative de la personnalité elle-même, comme le droit à l'honneur, le droit à la liberté, le droit au nom » (2).

(1) Saleilles. Note précitée.
(2) Saleilles. *Ibidem*.

Est-ce à dire que la nature même du droit de propriété littéraire doit exclure entièrement de la communauté la valeur qu'il représente ?

C'est l'opinion de M. Colin : « S'il faut nous prononcer à notre tour, écrit-il (1), sur les différents systèmes en contradiction avec celui de la jurisprudence, nous avouerons notre préférence pour le plus simple et le plus radical d'entre eux, pour celui qui se dégage de l'arrêt de la Cour de Paris, et qui, en tout état de cause, fait de la propriété littéraire et artistique un bien essentiellement propre à l'auteur. »

Ce système est en effet très simple et très radical.

A notre avis, il est même trop radical, et la conception de M. Colin nous paraît si hardie, que nous n'osons nous y rallier.

Elle équivaut à ranger d'office le monopole de l'auteur dans la catégorie des immeubles, à faire de ce droit un immeuble fictif.

C'est précisément ce procédé que nous venons de critiquer et de combattre.

Nous croyons avec M. Saleilles que le droit de propriété littéraire constitue un droit à part, un droit *sui generis*, un droit à caractère mixte.

Ce droit comprend tout ensemble un élément moral, personnel et un élément économique, pécuniaire.

En tant que valeur économique, il doit être incontes-

(1) Colin, note précitée. *In fine.*

tablement considéré, comme un droit mobilier : comme le font très justement observer les partisans du système traditionnel, il tend à la réalisation de bénéfices pécuniaires.

A cet égard, le droit d'auteur doit tomber dans le patrimoine commun.

Mais le droit de la communauté peut être, dans bien des cas, paralysé par la prédominance de l'élément personnel que nous avons signalé. Il en sera ainsi tant que l'auteur de l'œuvre sera vivant et qu'il n'aura pas cédé son droit ; le caractère pécuniaire du monopole de l'auteur est alors absorbé en quelque manière par le caractère moral et par suite le droit de la communauté ne peut pas s'exercer.

Que si l'époux auteur vient à mourir ou à céder le droit qui lui était propre, l'obstacle qui s'opposait au plein développement du droit de la communauté disparaît. On se trouve en présence d'un droit purement pécuniaire ayant un objet mobilier : il tombe donc dans l'actif de la communauté (art. 1401 C. c.). Telle est la solution à laquelle nous paraît forcément conduire une analyse exacte et complète du droit de propriété littéraire et artistique.

Reste alors l'objection tirée de l'article 1[er] de la loi de 1866. Ce texte condamne-t-il, comme on le soutient généralement, le système que nous venons d'adopter ? Nous ne le pensons pas. Bien au contraire, nous esti-

mons que M. Saleilles (1) a victorieusement réfuté l'objection du système traditionnel et nous nous bornerons à résumer brièvement la substance de son argumentation.

C'est la loi des 19-24 juillet 1793 qui a défini le caractère du droit qui appartient à l'auteur sur son œuvre. L'article 1er de cette loi dispose que les auteurs, compositeurs ou artistes « jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

L'article 2 ajoute : « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs ».

La loi de 1793 établit donc deux régimes distincts.

Au profit de l'auteur qui n'a pas cédé son droit elle proclame le principe de la personnalité absolue de la propriété littéraire.

Au regard des héritiers ou des cessionnaires de l'auteur, elle limite l'exercice du monopole à une période de dix ans.

Que fait ensuite le législateur de 1866 ?

L'intitulé seul de la loi suffit à nous le faire connaître : loi « sur les droits des héritiers et ayant cause des auteurs ».

Le législateur de 1866 laisse donc absolument intacte la première des solutions fournies par la loi de 1793. Il vise uniquement le cas où l'auteur est décédé et il

(1) Saleilles, note précitée.

détermine les droits qui compètent à ses héritiers ou ayant-cause.

Or, nous l'avons dit : dès l'instant du décès, l'élément personnel disparaît ; seul l'élément pécuniaire subsiste. Rien ne s'oppose plus à l'exercice du droit de la communauté. Quoi, dès lors, d'étonnant à ce que le législateur de 1866 réserve ce droit en disant « indépendamment des droits qui résultent pour le conjoint survivant de régime de communauté » ?

Nous estimons donc que la femme auteur ou artiste mariée sous le régime de communauté légale, conserve en propre le droit qui lui appartient sur les productions de son esprit. Seuls les bénéfices pécuniaires résultant de l'édition ou de la représentation de ses œuvres tomberont dans la communauté.

A part cette réserve, sur le mérite de laquelle on est loin d'être d'accord, il est certain que les termes de l'article 1401 sont assez généraux et assez larges pour s'étendre à tous les produits du travail personnel de la femme (1).

Tous les bénéfices que procure à la femme commune en biens la mise en œuvre de son activité propre viendront donc grossir le patrimoine commun. Or ce

(1) Il convient de noter toutefois que la femme commune en biens conserve en propre certaines rentes ou pensions. Ce sont par exemple les pensions de la Légion d'honneur, les rentes allouées en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. De tels droits sont incessibles et insaisissables : ils ne sauraient donc tomber en communauté.

patrimoine commun, ainsi constitué ou du moins augmenté grâce au travail personnel de l'épouse, qui va le gérer, qui va l'administrer ?

A cet égard, la réponse du Code est formelle et nous la connaissons : c'est le mari qui seul gère, qui seul administre les biens de la communauté (1), non pas avec les pouvoirs dévolus à un administrateur ordinaire du patrimoine d'autrui, mais avec des droits presque identiques à ceux d'un propriétaire sur sa propre chose.

Cette prérogative est de l'essence même du régime de communauté : toute convention qui y porterait atteinte, serait frappée de nullité radicale (art. 1388 C. civ.). Le mari a donc sur les biens provenant du travail personnel de sa femme les pouvoirs déterminés par les articles 1421 et suivants du Code civil. Il peut en disposer à titre onéreux et même à titre gratuit, par donation entre vifs faite à titre particulier et sans réserve d'usufruit.

D'autre part, aux termes de l'article 1409 § 2, toutes les obligations du mari, quelle que soit leur source, sont exécutoires sur le patrimoine commun.

Les créanciers du mari peuvent donc poursuivre le

(1) La question de l'administration de la communauté avait pourtant fait des difficultés. Dans le premier projet de Code civil préparé par lui et présenté à la Convention, Cambacérés donnait un droit égal aux deux époux pour la gestion du patrimoine commun. Il renonça lui-même à cette conception, estimant que « l'administration commune serait perpétuellement entravée et que la diversité d'opinion des époux sur les plus petits détails opérerait bientôt la dissolution du ménage ». (FENET I, p. 156).

recouvrement de leurs créances sur les produits du travail de la femme. Il leur est loisible par exemple de saisir-arrêter les salaires et traitements de cette dernière, ou de faire vendre les biens mobiliers ou immobiliers qu'elle a acquis grâce aux économies réalisées par elle sur ses propres bénéfices.

Pour contrebalancer les pouvoirs exorbitants de son mari, la femme laborieuse n'aura, en dehors de l'hypothèque légale, que la triple sauvegarde accordée par le législateur à toute femme commune en biens : le droit de renoncer à la communauté, le bénéfice d'émolument, et le droit de demander la séparation de biens.

Encore sur ce dernier point une difficulté s'est-elle autrefois élevée.

L'article 1443 C. c. qui indique les causes de la séparation de biens judiciaire, dispose en effet dans les termes suivants : « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les *droits et reprises* de la femme ».

Prenant ce texte à la lettre, on s'était demandé si la séparation de biens pouvait être accordée à une femme qui n'avait apporté aucune dot et n'avait partant aucune reprise à faire valoir, lorsque cette femme exerçait un art, un commerce ou une industrie dont le mari dissipait les profits.

La solution affirmative a dès longtemps prévalu, et l'interprétation judaïque de l'article 1443 a été formellement condamnée par la doctrine et la jurisprudence.

Aujourd'hui les auteurs (1) et les tribunaux (2) sont d'accord pour reconnaître que la dot doit s'entendre de tout ce que la femme apporte au mari pour subvenir aux charges du ménage. L'activité de la femme laborieuse doit donc être considérée comme une dot et, si le mari dissipe les produits de cette activité, la séparation de biens doit être prononcée.

Telle est, d'après le Code civil de 1804, la situation de la femme mariée relativement aux produits de son travail personnel.

Cette situation, on peut la résumer d'un mot: ce que la femme gagne, elle ne le gagne pas pour elle, elle le gagne pour la communauté, c'est-à-dire pour le mari qui en est « le seigneur et maître ». Le mari peut encaisser lui-même ses gains, il peut en disposer à son gré et les créanciers personnels du mari peuvent poursuivre sur les produits du travail personnel de la femme le recouvrement de leurs créances, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

(1) Aubry et Rau, t, V, § 516, p. 391. — Guillouard, t, III, n° 107. — Planiol, t, III, n° 1172. — Baudry-Lacantinerie, t, III, n° 1748.

(2) Paris, 2 juillet 1878. (D. 79, 2, 107). — Dalloz supp. V° *Contrat de mariage*, n° 600.

CHAPITRE II

LES DROITS DE LA FEMME MARIÉE D'APRÈS LA PRATIQUE, LA JURISPRUDENCE ET LES LOIS POSTÉRIEURES AU CODE CIVIL

Fort heureusement, dans la réalité des choses, la situation actuelle de la femme mariée, au point de vue qui nous occupe, est loin d'être en tous points conforme à celle que nous venons de résumer.

Depuis longtemps déjà, un important mouvement d'opinion s'est dessiné à l'encontre du système du Code civil.

Se précisant chaque jour davantage et gagnant sans cesse du terrain, ce courant d'idées à bientôt pénétré partout. La nécessité d'étendre les droits et prérogatives de la femme mariée est apparue comme une vérité sociale s'imposant à tous.

Peu à peu la rigueur des textes a fléchi devant les habiles stratagèmes des praticiens et l'interprétation libérale de la jurisprudence. Le législateur lui-même a fait un premier pas dans la voie des réformes à accomplir et, les mœurs aidant, la situation de la femme labo-

rieuse s'est trouvée dans une certaine mesure modifiée et améliorée.

Ce sont ces diverses modifications que nous proposons d'examiner dans ce deuxième chapitre : nous étudierons tour à tour les progrès réalisés grâce à la jurisprudence et à la pratique et les réformes obtenues par l'intervention du législateur.

§ I. — Les droits de la femme mariée d'après la pratique et la jurisprudence.

A n'envisager que les textes du Code civil, l'administration de la communauté, nous l'avons dit tout à l'heure, serait dévolue tout entière au mari, qui pourrait dissiper à son gré le patrimoine commun. Quant à la femme, qui sans cesse accroît l'actif de ce patrimoine par son activité et son labeur, elle n'aurait, relativement à la gestion des intérêts communs, aucun pouvoir et aucune initiative.

Dès longtemps, la pratique et la jurisprudence se sont efforcé de corriger les odieuses conséquences de ce rigoureux système législatif.

Une double tendance s'est manifestée ; un double but a été poursuivi : restreindre les pouvoirs du mari et donner à la femme un rôle dans la gestion des biens communs.

Parmi les prérogatives accordées par le législateur de 1804 à celui que le Code désigne sous le nom « d'ad-

ministrateur de la communauté », il en est une qui est apparue comme plus injustifiable et plus exorbitante que toutes les autres. C'est le pouvoir accordé par l'article 1422 C.c. au mari, chef de l'association conjugale, de faire des donations sur l'actif social. Récemment encore un éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris (1) mettait très nettement en lumière les dangers résultant pour la femme et pour les enfants de cette disposition surannée de notre Code civil.

Ces dangers, les tribunaux ont cherché à les restreindre en usant largement de leur pouvoir d'interprétation.

L'article 1422 défendait au mari de donner entre-vifs l'universalité du mobilier. Prise à la lettre, cette restriction, ne pouvait s'appliquer qu'aux institutions contractuelles ou donations de biens à venir, seules transmissions universelles qui se font entre-vifs.

« Passant à côté de la signification naturelle des mots », « donnant le pas à l'équité, à l'esprit probable de la loi sur son texte » (2), les tribunaux ont déclaré que le législateur avait voulu interdire au mari les donations qui, *en fait*, porteraient sur l'ensemble ou sur une portion considérable du patrimoine commun.

Ce principe posé, c'était la porte ouverte au pouvoir d'appréciation des magistrats. Les tribunaux en ont

(1) Boistel. *Des limites à apporter aux pouvoirs du mari dans l'administration de la communauté. Réf. sociale*, 1902, p. 48.
(2) Boistel. *Ibid.*, p. 54.

usé largement (1). A propos de chacune des espèces qui leur sont soumises, ils examinaient, non plus le caractère juridique de la libéralité faite par le mari, mais la quotité des biens sur lesquels elle porte. Une seule question les préoccupait : la donation attaquée est-elle véritablement excessive ? Si oui, ils n'hésitaient pas à l'annuler, la réputant faite en fraude des droits de la femme (2).

Par une très heureuse évolution qui a reçu l'approbation de la majorité des auteurs (3), la jurisprudence est donc arrivée, à limiter aux seules libéralités modiques, le droit accordé au mari de disposer à titre gratuit et par acte entre vifs des biens de la communauté.

En même temps, une évolution coutumière, en quelque sorte symétrique, tendait à donner à la femme un rôle et une part dans l'administration des biens communs.

(1) Rouen, 25 janvier 1860 (D. 61. 5. 87.) Toulouse, 22 juillet 1865 (D. 65. 2. 162). Bordeaux, 16 janvier 1878 (D. 79. 2. 182). Agen, 11 février 1896 (D. 97. 2. 513).

(2) Déjà la coutume de Paris, après avoir dit que le mari peut disposer par donation des effets de la communauté, ajoutait ces termes « à personne capable et sans fraude » (art. 225). Et la coutume de Poitou édictait une règle identique dans son article 244. Après avoir déclaré que le mari peut donner les meubles et conquêts, elle ajoutait « pourvu que ce ne soit en fraude, aussi que ce ne soit par contrat général d'aliénation de tous ses biens : car en ce cas la femme pourrait demander la moitié et ne vaudrait le dit transport universel de ce qui était au mari. »

(3) Guillouard. *Contrat de mariage*, t. II, nos 718 et 719.— Troplong, *Contrat de mariage*, t. II, n° 887.— Planiol, t. III, n° 1024.

Tout d'abord les praticiens, grâce à leur « inventive ingéniosité », transformaient en instruments d'activité ce qui, dans la pensée du législateur, ne devait être qu'un moyen de protection.

L'hypothèque légale, qui semblait avoir pour unique but de protéger la femme mariée et de sauvegarder ses intérêts pécuniaires, devenait entre les mains de l'épouse commune en biens une source d'importants pouvoirs de collaboration.

Les maris se trouvaient en fait dans l'impossibilité d'aliéner les immeubles de la communauté ou de les grever d'hypothèque sans le concours de leurs femmes se manifestant par une cession ou une renonciation au bénéfice de leur hypothèque légale. Ce concours devenait nécessaire aux créanciers pour affermir leur gage, aux acquéreurs pour consolider leur droit de propriété.

Ainsi, sous l'influence des praticiens, l'hypothèque légale rétablissait « dans la société des deux époux, cette égalité ou tout au moins cet équilibre qui est le principe fondamental de toute association civile ».

On a mis maintes fois en lumière l'importance pratique de cette sorte de déformation subie par la conception primitive de l'hypothèque légale de la femme mariée (1). Nous n'y insisterons pas davantage.

(1) Voir surtout Paul Gide : *Etude sur la condition privée de la femme*. Aftalion : *La femme mariée, ses droits et ses intérêts pécuniaires*.

Aussi bien, cet instrument de collaboration n'a-t-il qu'une portée bien restreinte entre les mains de la femme laborieuse. L'hypothèque légale suppose que le mari, ou tout au moins la communauté, possède des immeubles. Or il est rare qu'il en soit ainsi dans les ménages où la femme est obligée de recourir à son travail personnel pour grossir le pécule familial.

La femme laborieuse ne sera pas pourtant dénuée de toute espèce de pouvoir d'administration et de collaboration. Grâce aux efforts de la jurisprudence un rôle va lui être également attribué. Ce rôle, elle le puisera dans cette construction jurisprudentielle et doctrinale que l'on appelle « la théorie du mandat domestique ».

Les règles impérieuses écrites dans les articles 1421 et suiv. du Code civil cadraient mal avec les nécessités de la vie. Comment admettre, en effet, que les tiers avec lesquels la femme traite chaque jour pour l'achat des objets nécessaires à l'entretien du ménage, ne puissent avoir d'action contre la communauté qu'à condition de démontrer que leur débitrice était dûment habilitée pour chacune des obligations contractées par elle ?

Un tel résultat de fait suffisait à condamner le système tout entier. Il fallait découvrir un remède à cette situation fâcheuse. Les tribunaux l'ont trouvé dans l'application de la théorie de la représentation. On peut être obligé de deux manières : ou par son propre fait, ou par le fait de son mandataire, agissant dans les limites des attributions qui lui sont confiées.

Or, la femme est censée investie par son mari d'un mandat tacite en ce qui concerne toutes les dépenses nécessitées par l'entretien du ménage.

Donc les tiers, les fournisseurs, qui auront traité avec la femme relativement à des acquisitions de cette nature, auront une action directe contre la communauté.

Ce n'est là qu'une application pure et simple des principes juridiques. Le mandataire représente le mandant et l'oblige par son fait. La femme est mandataire du mari, chef de la communauté, pour les fournitures faites dans l'intérêt du ménage commun, elle oblige donc la communauté par ses actes.

Voilà la théorie : elle devait être bientôt modifiée par la pratique. La rigueur des principes juridiques allait s'effacer devant les tendances libérales de la jurisprudence. Ce qui, à l'origine, n'était pour la femme qu'un pouvoir délégué, allait se transformer en un pouvoir propre. Un organe nouveau allait concourir à l'administration du patrimoine commun (1).

Il convient de noter tout d'abord l'origine première que les tribunaux assignent au mandat dont ils déclarent la femme investie.

Sans doute, au point de vue théorique, ils reconnaissent bien que le droit de la femme a pour fondement le consentement du mari, qui délègue une partie de ses

(1) Voir à cet égard : Aftalion ; *La femme mariée, ses droits et ses intérêts pécuniaires.* — Aftalion : *L'extension des droits de la femme mariée.*

pouvoirs. Mais ce consentement ne nécessite pas une manifestation de volonté de la part du mari. Les tribunaux présument « que le mari lui-même, dès le jour du mariage, a conféré à l'épouse, et pour toute la durée de l'union conjugale, tant qu'il ne manifeste pas une volonté contraire, la liberté de l'obliger » (1).

Cette volonté contraire, comment le mari la manifeste-t-il? Quand le mandat, qu'il est censé avoir confié à son épouse, devra-t-il être considéré comme suffisamment révoqué?

C'est ici qu'apparaissent le plus nettement les déformations que la jurisprudence a fait subir à la théorie juridique du mandat.

« Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble ». Voilà le principe posé par l'article 2004 du Code civil.

Au cas qui nous occupe, ce principe semblerait devoir s'appliquer avec d'autant plus de rigueur que le mandat dont il s'agit résulte seulement d'une manifestation tacite de la volonté du mandant.

Et pourtant combien, dans la pratique, il est difficile au mari d'user du droit de révocation que l'article 2004 consacre d'une manière si formelle !

Recourt-il à la voix de la presse pour notifier au public qu'il retire à sa femme toute qualité pour engager la communauté, même dans la mesure restreinte où le

(1) Aftalion. *La femme mariée*, etc., p. 106.

nécessitent les besoins du ménage? Les tribunaux lui répondent qu'une telle notification est insuffisante et ils accueillent favorablement les réclamations des fournisseurs qui prétendent avoir traité dans l'ignorance de la révocation du mandat.

Le mari prend-il la prudente précaution de faire parvenir aux fournisseurs habituels du ménage des notifications individuelles? Qui donc empêchera la femme de trouver des fournisseurs nouveaux, et lorsque ces fournisseurs réclameront au mari le paiement de leurs créances, comment le mari paralysera-t-il leur action?

Il y a plus encore. La vie commune a cessé entre les époux: le mari a chassé sa femme du domicile conjugal; la femme a une habitation distincte et séparée. Le ménage n'existe plus. Il ne saurait plus être question, semble-t-il, de mandat tacite ayant pour objet les soi-disant dépenses nécessitées par l'entretien de ce ménage disparu. On ne saurait parler d'acquisitions consenties, ordonnées par le mari, qui vit étranger aux actes de son épouse. Et pourtant la jurisprudence, même dans ce cas, faisant appel aux dispositions de l'article 212 du Code civil, décide que la femme représente encore son mari et que la communauté reste tenue du paiement des fournitures d'entretien qui lui sont faites (1).

(1) Cass. 13 février 1844 (*D.* 44, 1, 157). Cass. 21 mars 1882 (*D.* 82, 1, 362). Poitiers, 17 juin 1862 (*D.* 64, 2, 22).

« L'idée du mandat est ainsi gravement altérée. La liberté de la femme n'a plus seulement sa source dans la volonté du mari au cours du mariage, dans le consentement de ce dernier à ce qu'elle gouverne le ménage. L'épouse reçoit un mandat d'ordre tout particulier, tout différent de celui que le mari pourrait accorder à une servante, une parente, à toute personne à qui il confierait l'administration de sa maison domestique, mandat qui persisterait seulement tant que durerait l'autorisation du mari. Provenant du mariage, le mandat de la femme est attaché à sa qualité d'épouse. Il est *légal* en quelque sorte. Il ressemble au mandat que le mari est, d'après la loi, supposé tenir de sa femme pour administrer les biens communs. De même que le mari est de droit chef de la communauté, la femme est *de droit* l'ordonnatrice du ménage, et comme telle capable d'obliger le mari et la communauté. Son mandat est en réalité un pouvoir personnel » (1).

Par suite de cette évolution de jurisprudence, la femme française se trouve en fait jouir d'une prérogative qui rappelle par plus d'un trait la *Schlüsselgewalt* du droit allemand.

En Allemagne, c'est à la femme « qu'appartient à la fois à titre de droit propre et à titre d'obligation l'administration du ménage » (2). Le mari ne pourrait pas,

(1) Aftalion. *La femme mariée*, p. 105.

(2) Rapport de M. le professeur Lehmann au Congrès international de droit comparé de 1900.

par une décision générale, retirer à la femme la conduite du ménage, car il s'agit d'une fonction propre, naturelle à la femme et dérivant du mariage » (1).

C'est évidemment à une conclusion analogue qu'aboutira la théorie du mandat tacite poussé jusqu'à ses extrêmes limites par la jurisprudence française.

On aperçoit sans peine les graves conséquences qui découlent pour la femme laborieuse de cette importante théorie.

Devenue l'administratrice, l'ordonnatrice du ménage, la femme doit disposer de crédits suffisants pour subvenir aux dépenses que nécessite son rôle. Ces crédits, elle se les ouvre à elle-même lorsqu'elle acquiert et gagne par son travail personnel. Quoi dès lors de plus naturel que la femme affecte au paiement des fournitures d'entretien, les gains et salaires qu'elle encaisse directement? Ces deniers, qui tombent dans le patrimoine commun, la femme les dépense régulièrement et en qualité de mandataire du chef de la communauté ou plutôt en qualité d'épouse commune en biens, tirant du mariage lui-même ses droits de dispensatrice et d'intendant.

Sans doute, ce n'est là qu'une situation de fait. Théoriquement le mari reste toujours maître de s'emparer des gains et salaires de la femme en les encaissant directement.

(1) Saleilles. La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand. *Rèf. Sociale*, 1901, p. 727.

Mais, nous le verrons bientôt, dans la réalité des choses, de tels abus de pouvoir sont heureusement peu fréquents. L'on ne saurait donc méconnaître que par le développement de la théorie du mandat-tacite, la pratique et la jurisprudence aient sensiblement augmenté les droits et prérogatives de la femme laborieuse sur les produits de son travail personnel.

§ 2. Les droits de la femme mariée d'après la législation postérieure au Code civil

Si nous nous proposions de rappeler en détail les différentes réformes législatives qui, depuis le Code civil, ont amélioré la condition juridique de la femme mariée en général, nous signalerions tout d'abord la loi du 6 février 1893, « portant modification au régime de la séparation de corps. »

Cette loi, qui restitue à la femme séparée de corps, sa pleine et entière capacité civile, a réalisé une très heureuse réforme depuis longtemps attendue. On peut affirmer sans crainte qu'elle est la conquête la plus importante à la fois et la plus justifiée que les femmes françaises ont remportée depuis 1804.

Mais le cadre de notre étude comporte seulement l'examen de la situation de la femme mariée au point de vue spécial des droits qui lui compètent sur les fruits de son activité personnelle. Or, à cet égard, la loi de 1893 n'a pas eu de résultats appréciables et dignes de remarque.

Avant comme après 1893, la séparation de corps entraînait la séparation de biens. Avant comme après 1893, la femme séparée de corps pouvait donc toucher elle-même les produits de son travail et en disposer librement.

Peut-être pourrait-on signaler pourtant, comme conséquence de la loi de 1893, la faculté pour la femme laborieuse séparée de corps, de ne plus recourir à l'autorisation du mari ou de justice, soit pour employer en acquisitions d'immeubles, ses salaires ou traitements, soit pour aliéner les immeubles acquis avec des deniers provenant de la même source.

D'autres lois au contraire ont eu directement en vue la situation des femmes laborieuses. Ce sont : les lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne, la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Nous les étudierons tour à tour.

I. *Lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Epargne.*

L'article 6 *in fine* de la loi de 1881 dispose dans les termes suivants : « Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris : elles pourront retirer sans cette assistance les

sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris »

Ce texte consacre formellement, au profit des femmes mariées, le droit de déposer des fonds à la Caisse d'épargne et celui d'en opérer le retrait sans l'autorisation maritale.

Ce droit appartenait déjà à toutes les femmes mariées non dépouillées de l'administration de leur fortune par leurs conventions matrimoniales. C'est un point qu'il convient de noter tout d'abord pour bien préciser la portée de la réforme accomplie en 1881. L'apparente généralité du texte donnerait à penser en effet qu'il s'applique à toute femme mariée.

Cette apparence est le résultat d'un vice de rédaction. En réalité, la disposition nouvelle ne concerne que les femmes qui n'ont pas l'administration de leur fortune personnelle.

Même ainsi restreinte, la disposition de la loi de 1881 renferme moins une innovation que la consécration d'une pratique relativement ancienne.

Déjà l'instruction ministérielle du 4 juin 1866 déclarait dans son article 14 que les versements autres que le premier seraient reçus sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autre justification.

Dès avant 1881, la femme mariée n'avait donc besoin de l'assistance de son mari que pour faire à la Caisse d'épargne ce premier versement. Cette autorisation

initiale lui conférait une sorte de mandat irrévocable à l'effet d'opérer des dépôts.

Bien plus, la jurisprudence décidait qu'en dépit des dispositions formelles de l'article 1388 du Code civil, les sommes déposées par la femme autorisée par le mari à faire le premier versement pouvaient être remboursées par la Caisse d'épargne aux deux époux conjointement ou même à l'un d'eux pourvu que celui-ci justifiât du consentement de l'autre (1).

Le législateur de 1881 avait donc été devancé par la pratique et la jurisprudence, il s'est borné à consacrer définitivement leurs solutions.

Il ne faudrait pas croire en effet que la loi de 1881 ait eu une portée plus vaste et un champ d'application plus étendu. Au premier abord, il est vrai, on s'imaginerait volontiers que le texte nouveau affranchit partiellement la femme mariée de l'incapacité qui la grève et déroge au principe posé par l'article 1421 du Code civil. Mais cette opinion disparaît bien vite lorsqu'on jette un coup d'œil sur la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1881.

La réforme a rencontré au sein de l'une et l'autre

(1) Tribunal de la Seine, 26 janvier 1875 (*Journal des Caisses d'épargne* 1887, p. 78 et suiv.) « Attendu, dit le tribunal, qu'aux termes des règlements qui la régissent, la Caisse d'épargne, quand un livret est ouvert au nom d'une femme qui s'est déclarée mariée lors du premier versement, ne doit remettre les fonds du premier comme des autres versements successifs qu'au mari et à la femme tous deux, ou à l'un d'eux, mais dans ce cas avec le consentement de l'autre, lequel demeure annexé à la quittance. »

Chambres des adversaires acharnés, au premier rang desquels il convient de citer : M. Le Royer et M. Cazot. Au nom des principes du Code civil et des règles fondamentales du régime de communauté, ceux-ci réclamaient le rejet pur et simple de l'article 6.

« Quant à la femme mariée, disait M. Le Royer, je crois que c'est là une disposition que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas accueillir.

« La femme mariée, sous quelque régime que ce soit, d'après cette disposition de l'article 6, pourrait placer ses économies en son nom personnel à l'insu ou avec l'autorisation de son mari, mais très certainement plus souvent à l'insu qu'avec l'autorisation du mari, car si c'est avec l'autorisation du mari, je ne comprendrais pas que les deux volontés ne se réunissent pas pour faire l'épargne. C'est donc dans la plupart des cas à l'insu du mari.

« Déjà à ce premier point de vue il y a là quelque chose qui renverse toutes les idées d'un jurisconsulte (1). »

Au nom de la commission, M. Robert de Massy est venu calmer les scrupules de M. le Royer.

« Le Sénat comprendra facilement, disait-il, que la disposition concernant la faculté pour la femme mariée de déposer à la Caisse d'épargne et de retirer les dépôts faits par elle, n'est pas une dérogation aux principes

(1) *J. Off.* Sénat. Déb. Parl. 1881. p. 501 et 502.

les plus essentiels du Code civil en matière de communauté (1) ».

Et plus loin « quelle est donc notre théorie ? Est-ce que nous donnons à la femme un droit qu'elle n'a pas ? Non, pas plus que lorsque la femme va au marché — pardonnez-moi la trivialité de cette expression — que quand elle prend des engagements dans l'intérêt de sa famille, pour les nécessités du ménage. Est-ce qu'elle n'est pas censée, aux termes de la loi, de la jurisprudence, mandataire de son mari ? Il y a là un mandat tacite. Est-ce que ce mandat, cette confiance, vous hésiterez à la lui donner quand elle veut porter ses économies à la Caisse d'épargne (2). »

Ces explications semblent démontrer jusqu'à l'évidence que la réforme de 1881 doit bien être circonscrite dans les limites précises que nous lui avons assignées tout à l'heure.

Au reste, si le doute le plus léger pouvait encore subsister, ce doute disparaîtrait bien vite en présence d'un fait qui domine la discussion tout entière et sur lequel on ne saurait trop insister. Nous voulons parler du rejet de l'article additionnel proposé par M. Bozérian.

M. Bozérian proposait, en effet, un article additionnel à l'article 6. La disposition essentielle de cet article était conçue dans les termes suivants : « Les maris ne

(1) *J. Off.* Sénat, Déb. Parl. 1881 p. 502.
(2) *Ibid.* p. 503.

pourront retirer les sommes déposées par leurs femmes qu'avec le consentement de celles-ci »

C'était une tout autre conception de la réforme : la femme acquérait un droit propre, et les sommes déposées par elle étaient distraites de l'actif commun.

M. Denormandie fit ressortir très nettement la différence profonde qui séparait la réforme votée par le Sénat de celle proposée par M. Bozérian. « Il faut, disait M. Denormandie, sans revenir sur la discussion de tout à l'heure, en bien déterminer le caractère. Vous vous êtes décidés, malgré l'opposition de plusieurs de nos honorables collègues, à voter le dernier paragraphe de l'article 6, parce qu'on vous a parfaitement fait comprendre qu'il ne s'agissait pas de porter atteinte au droit, qu'on voulait simplement légaliser un fait et une pratique qui étaient dans l'intérêt de la femme (1) ». En suite de ces observations, le Sénat rejeta purement et simplement l'article additionnel proposé par M. Bozérian.

La thèse soutenue par M. Denormandie a donc été implicitement mais très nettement consacrée : le législateur de 1881, comme nous le disions tout à l'heure, a sanctionné une pratique antérieure plutôt qu'il n'a créé un état de choses nouveau.

En résumé, l'article 6 de la loi de 1881, bien loin de battre en brèche les principes écrits dans les articles 14

(1) *J. Off.*, Sénat. Débats parl., 1881, p. 506, col. 1.

21 et suivants du Code civil, n'a fait qu'appliquer à une hypothèse particulière la théorie générale du mandat domestique. Si la femme peut, sans aucune autorisation, se faire ouvrir un livret à la Caisse d'épargne, si elle peut, en toute liberté, effectuer sur ce livret le dépôt de ses économies, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir propre et d'un droit personnel, c'est uniquement en vertu du mandat qu'elle est censée tenir de la volonté de son mari, tacitement manifestée. Aussi ce dernier peut-il toujours retirer à sa femme le pouvoir qu'il lui a donné. C'est ce qui ressort du texte de l'article 6 lui-même qui, après avoir proclamé le pouvoir de la femme, se termine par ces mots « sauf opposition de leurs maris. »

Ce membre de phrase suffirait à lui seul à déterminer la portée précise de la loi de 1881, et à justifier les observations qui précèdent.

La loi de 1881 n'a donc créé aucun droit nouveau au profit de la femme : elle ne lui a donné aucun pouvoir personnel. Aussi M. Planiol (1) a-t-il pu, sans aucune exagération, qualifier de « texte inutile » les dispositions que nous venons d'étudier.

Ce que le législateur n'avait pas voulu faire, la pratique s'est chargée de l'accomplir. Elle avait devancé la loi : elle devait également la dépasser et greffer sur ce « texte inutile » une véritable réforme. Le législateur

(1) Planiol. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1882, p. 42.

n'avait donné à la femme qu'un pouvoir délégué. La pratique transforma ce pouvoir en un pouvoir propre et personnel.

Le texte accordait au mari le droit de former opposition au retrait des fonds déposés par sa femme, la pratique rendit complètement illusoire ce droit d'opposition.

Prenant à la lettre le mot opposition et donnant à ce terme le sens rigoureux et précis que le législateur lui a assigné dans le Code de procédure civile, les caisses exigèrent que l'opposition, pour être efficace, fût formée par acte extrajudiciaire. Le mari, chef de la communauté, et partant propriétaire véritable des sommes déposées à la caisse, se voyait donc assimilé à un créancier ordinaire, et obligé d'avoir recours au ministère de l'huissier pour obtenir la remise des fonds qui, en réalité, lui appartiennent. Si l'on songe que les sommes inscrites sur les livrets de Caisse d'épargne sont, en général, de très minime importance, on n'aura pas de peine à se convaincre que cette pratique apportait une sérieuse entrave à l'exercice du droit d'opposition. A quoi bon exposer les frais d'un acte d'huissier pour recouvrer une cinquantaine de francs par exemple ?

Si encore cette opposition devait, par elle-même et par elle seule, assurer au mari le recouvrement immédiat des sommes déposées par sa femme, il pourrait aisément se résoudre à l'emploi de cette formalité. Mais ce n'est pas tout encore : l'acte extrajudiciaire signifié à

la Caisse, dépositaire des deniers, ne va être que le prélude de toute une procédure complexe. En effet, grâce à un nouveau subterfuge des praticiens, un nouvel obstacle fut créé, qui devait rendre véritablement illusoire le droit conféré au mari par l'article 6 *in fine* de la loi de 1881.

Poussant jusqu'aux plus extrêmes limites l'assimilation qu'elles avaient établie entre l'opposition formée par le mari et l'opposition émanant d'un créancier ordinaire, les Caisses en arrivèrent à méconnaître, ou du moins à oublier complètement, les règles du mandat et les principes de l'autorité maritale. Aux maris qui leur signifiaient régulièrement leur intention de retirer eux-mêmes les fonds déposés par leurs femmes, elles répondirent : les sommes inscrites sur tel livret sont frappées d'une opposition régulière formée à votre requête. C'est parfait, nous ne nous dessaisirons donc pas de ces sommes au profit de votre femme. Mais vous ne pourrez pas davantage les encaisser. Par elle-même, l'opposition ne constitue qu'un obstacle au paiement. Ce n'est qu'après avoir été validée par un jugement qu'elle vaut transport, au profit du saisissant, de la créance qui en fait l'objet. Pourvoyez-vous donc devant les tribunaux compétents : faites déclarer valable l'opposition que vous avez formée. Porteur de cette décision de justice vous vous présenterez à nos guichets et nous verserons alors entre vos mains les sommes portées au livret de votre femme.

Telle était, dans la jurisprudence, l'intensité du mouvement d'émancipation dont nous avons déjà parlé, que les tribunaux ont approuvé le langage tenu par les Caisses d'épargne et sanctionné l'extraordinaire prétention formulée par elles. Il fut donc jugé par de très nombreuses décisions (1) qu'un mandant ne pouvait obtenir le remboursement des sommes déposées par les soins de son mandataire, qu'après avoir fait opérer à son profit le transport judiciaire de ces sommes. Tel est l'étrange résultat juridique que la majorité des tribunaux français osèrent proclamer comme l'expression de la vérité légale ! Tant il est vrai que la conception du mandat tacite était à ce point altérée et déformée, que derrière les errements de la jurisprudence l'on avait peine à discerner le caractère précis que le législateur de 1881 avait assigné au pouvoir de la femme mariée.

Ce pouvoir soi-disant délégué s'était transformé en un pouvoir propre et personnel. Le droit d'opposition du mari n'était plus qu'un élégant rouage, destiné à maintenir l'apparente harmonie de nos institutions juridiques.

Vainement le législateur essaya de lutter contre

(1) Epinal, 6 février 1890. (*Journal Caisses d'épargnes*, 1891, p. 401). Tribunal de la Seine, 8 février 1891 (*ibid.*, 1892, p. 214). Lons-le-Saunier, 1er juin 1891 (*ibid.*, 1891, p. 242). Romorantin, 13 juin 1891 (*ibid.*, 1891, p. 291). Avignon, 2 juin 1891 (*ibid.*, 1893, p. 285). Beauvais, 21 avril 1894 (*ibid.*, 1891, p. 176).

les transformations que l'on avait fait subir à son œuvre.

Le 20 juillet 1895, une loi nouvelle sur les Caisses d'épargne fut promulguée. L'article 16 de cette loi, après avoir reproduit le texte de l'alinéa final de l'article 6 de la loi de 1881, ajoutait : « Dans ce cas (c'est-à-dire en cas d'opposition), il sera sursis au retrait du dépôt et ce, pendant un mois, à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'épargne.

« Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre la dite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit. »

Ce texte était la condamnation formelle de toute la pratique antérieure. Avant 1895, c'était au mari qu'incombait la charge de faire valider l'opposition par lui formée. Depuis 1895, c'est la femme qui doit se pourvoir en mainlevée de l'opposition pratiquée à son préjudice, sinon le mari peut, à l'expiration du délai fixé par l'article 16, toucher directement les sommes inscrites au livret dont sa femme est titulaire.

Voilà la théorie du législateur de 1895. Elle fut impuissante à enrayer le mouvement qui, depuis 1881, se développait sans cesse.

A cet obstacle nouveau la pratique opposa une résistance nouvelle. Toujours libérale et toujours ingénieuse, elle sut éviter tout retour en arrière. Les maris

trouvaient dans le texte une prérogative jusqu'alors inconnue : tous ses efforts tendirent à la paralyser.

A quels procédés la pratique a-t-elle eu recours pour obtenir le résultat qu'elle cherchait ? C'est ce que M. Morizot-Thibault a mis très nettement en lumière dans les intéressantes observations qu'il a présentées à la Société d'Etudes législatives.

Nous empruntons à ces observations les quelques lignes qui suivent (1). « Ma femme a fait des économies ; elle les a placées à la Caisse d'épargne. Je fais opposition au retrait. Ma femme est avertie, et si, dans le mois, elle ne s'est pas pourvue par la voie légale, je me présente à la Caisse d'épargne. Vous pensez qu'on va me verser les fonds — « Pardon, me dit le préposé, il faut me prouver que vous êtes le mari » — Je lui présente alors mon acte de mariage — « Vous êtes marié, me répond-il, j'en conviens, mais rien ne prouve que vous n'êtes pas divorcé. — Voyez, mon extrait de mariage a été établi à la date d'hier et constatez vous-même qu'il n'a été fait en marge aucune mention d'un divorce. — C'est exact, mais vous pouvez être séparé de corps ou de biens, établissez que vous ne l'êtes pas.» Comme la séparation de biens ou de corps ne se mentionne pas en marge de l'acte de mariage, me voilà donc chargé de faire une preuve négative. Supposez que je l'aie faite, je reviens à la Caisse et le préposé me

(1) *Bulletin Etudes législatives*, 1902, p. 62.

dit « Vous êtes marié, vous n'êtes pas divorcé, vous n'êtes pas séparé de corps ni de biens, je vais donc vous payer, mais pour cela apportez-moi le livret de votre femme. » Mais si celle-ci a le livret en sa possession et refuse de s'en dessaisir, il me sera impossible de faire valoir mes droits de communauté ! La somme restera indisponible et le mari et la femme pourront tous deux mourir de faim à côté des économies réalisées.

« Voilà la loi, conclut M. Morizot-Thibault, les résultats qu'elle a produits, les difficultés qu'elle a fait naître. »

Nous dirions plus volontiers : Voilà la pratique, voilà les déformations qu'elle a fait subir à l'œuvre du législateur et les efforts qu'elle a tentés pour accroître les droits de la femme mariée.

Ces efforts ont été couronnés du plus entier succès. Les rapports des Caisses d'épargne démontrent que, après la loi de 1895, le nombre des oppositions pratiquées par les maris est resté sensiblement le même qu'auparavant.

« Le rapport général sur les opérations de la Caisse d'épargne postale pour l'année 1900, dit M. Cézar-Bru (1), signale pour toute la France 57 oppositions faites par les maris ; deux seulement ont été discutées par la femme et quatre remboursements seulement ont été effectués entre les mains du mari ; 51 opposi-

(1) *Bull. Etudes législ.*, 1902, p. 184.

tions sont donc restées sans suite aucune » (1).

Ces chiffres sont plus éloquents que tous les raisonnements, aussi a-t-on pu dire dans un rapport officiel que « les résultats de la procédure spéciale édictée par le législateur, ont été nuls... insignifiants » (2). Après comme avant 1895, le droit d'opposition du mari est demeuré pour ainsi dire illusoire.

On devine aisément l'importante amélioration que devait entraîner pour la femme laborieuse une aussi profonde transformation.

Voilà une femme qui réalise des économies sur ses gains et salaires journaliers. Ces économies, elle peut les déposer à la Caisse d'épargne. Aucun obstacle ne peut venir paralyser cette faculté d'effectuer des versements. Le législateur lui-même n'a pas permis au mari de révoquer, en ce qui concerne les dépôts, le mandat tacite dont il réputait la femme investie.

Le jour vient où la femme veut retirer les sommes qu'elle a ainsi déposées : elle a le droit encore d'effectuer ce retrait.

(1) Ces indications sont en parfaite concordance avec celles que fournissait déjà M. Aftalion dans le mémoire qu'il a présenté au congrès international de droit comparé de 1900. « Alors que plus de cent mille comptes, écrivait-il, sont annuellement ouverts aux femmes mariées en vertu des lois de 1881 et de 1895, alors que, depuis 1881, plus d'un milion et demi de femmes ont invoqué le bénéfice des lois nouvelles, c'est à peine si, chaque année, un ou deux maris réussissent à surmonter les obstacles qui leur sont opposés, à obtenir le remboursement des économies de l'épouse. »

(2) Rapport sur les caisses d'épargne ordinaires, 1895, p. 65.

En fait, ce droit se trouve même être pour ainsi dire absolu. La volonté du mari est presque impuissante à le tenir en échec.

A l'heure actuelle, la femme mariée peut donc, grâce aux ressources que lui procure son travail personnel, se créer un petit pécule dont elle a elle-même l'administration et la disposition. Les chiffres que nous avons empruntés au mémoire de M. Aftalion montrent assez combien les femmes laborieuses françaises ont su profiter de l'heureuse innovation due à l'action combinée des lois récentes, de la pratique et de la jurisprudence.

II. — *Lois du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels.*

L'article 13, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1886 dispose dans les termes suivants :

« Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur maris. »

L'article 3 de la loi du 1er avril 1898 est conçu dans des termes à peu près identiques.

Ces deux textes sont loin d'avoir l'importance pratique des deux lois de 1881 et 1895 que nous venons de commenter. Nous n'y insisterons donc pas davantage. Nous les signalons seulement comme un témoignage nouveau de la tendance actuelle du législateur.

Cette tendance, on peut la résumer d'un mot : affranchir la femme laborieuse de l'autorisation maritale et lui conférer un pouvoir propre pour tout ce qui concerne les questions d'épargne, de solidarité et de prévoyance.

Dans ce domaine « la femme triomphe d'une indépendance reconquise dont elle use pour le bien ; spirituelle et touchante réponse aux rigueurs naïves des rédacteurs du Code civil (1) ».

(1) Bussat. Rapport présenté au Conseil municipal de Paris sur la création d'une maison de la mutualité.

CHAPITRE III

NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

L'étude que nous venons de faire, nous a permis de reconnaître que, depuis le Code de 1804, une amélioration sensible s'est produite dans la condition juridique de la femme laborieuse.

Il ne faudrait pas toutefois exagérer l'importance de cette amélioration et grossir le mérite des réformateurs.

La femme peut, sans autorisation maritale, participer aux œuvres bienfaisantes de la mutualité, s'assurer le bénéfice d'une retraite pour la vieillesse, déposer ses économies dans les Caisses d'épargne.

C'est parfait et nous applaudissons de grand cœur.

Ce sont des armes précieuses que le législateur a mises entre les mains des femmes laborieuses.

Mais en leur donnant ces armes, leur a-t-il fourni les moyens de les utiliser et de les mettre à profit ?

Il est bien permis d'en douter.

C'est sur ses gains journaliers, dites-vous, que la femme prélèvera le montant de ses cotisations de

mutualiste ; c'est grâce aux économies réalisées sur ses salaires qu'elle effectuera des versements soit à la Caisse d'épargne, soit à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Mais ces gains journaliers, ces salaires, à qui donc appartiennent-ils ? A la femme ? Non. Ils font partie du patrimoine commun dont les lois récentes n'ont nullement modifié la composition. Ils appartiennent donc au mari, seigneur et maître de la communauté.

C'est le mari qui a le droit de les encaisser, c'est le mari qui a le droit d'en disposer et ils constituent le gage des créanciers du mari.

Etrange conception et singulière logique ! On a donné à la femme laborieuse le moyen de faire en toute indépendance un judicieux emploi des sommes provenant de son travail personnel. Et ces sommes, on ne l'a même pas autorisée à les encaisser directement.

Cette inconséquence et cette injustice ont été dès longtemps signalées. Bien loin de désarmer en présence des réformes accomplies, les défenseurs de l'émancipation féminine ont repris la lutte avec une ardeur nouvelle.

Concentrant tous leurs efforts sur l'amélioration du sort de la femme laborieuse, ils se sont attachés à montrer les déplorables conséquences de notre système législatif.

Espérant plus, semble-t-il, du sentiment et de la

compassion que du raisonnement et de la logique, ils ont fait appel à la pitié du législateur en faveur des femmes mariées laborieuses, dont ils ont décrit la misérable fortune.

« Une femme gagne honorablement, mais péniblement sa vie, au moyen de quelque travail manuel ou intellectuel, peu importe lequel, écrit M. Bridel, l'un des défenseurs les plus ardents de la cause féministe. Elle y est forcée, parce que le mari, négligeant ses devoirs, ne l'entretient pas, ni ses enfants. Il a plus ou moins abandonné les siens. Mais de temps à autre il apparaît, fait main basse sur ce qu'il trouve à la maison, vend tout ou partie des effets mobiliers qui garnissent le logis, la machine à coudre que sa femme avait achetée avec le produit de son labeur quotidien et qui lui sert de gagne pain... Et il s'en va !

« Il est légalement dans son droit, ce mari, en vendant ces meubles ou en prenant cet argent » (1).

L'image évoquée par M. Goirand (2) n'est pas moins dramatique : « Si l'on suppose le mari débauché, paresseux, dissipateur, la femme honnête, laborieuse, économe, les conséquences apparaissent dans toute leur injustice, la femme peut peiner, économiser, pour arriver à soutenir le ménage et à élever les enfants ; dévouement bien inutile, le mari est là, prêt à toucher

(1) Bridel. *Revue Critique*, 1893, p. 210.

(2) Goirand, *Exposé des motifs. Chambre Doc. Parl,*, 1894, p. 1133, annexe n° 801.

le salaire, à mesure qu'il est gagné et à mettre la main sur les moindres économies à mesure qu'elles sont réalisées. »

Ces lignes, il faut bien le reconnaître, font plus honneur à l'imagination de ceux qui les ont écrites qu'à leur esprit d'observation.

Fort heureusement, le mari dont parlent MM. Bridel et Goirand est, en France du moins, un être presque totalement inconnu.

Une enquête a été faite par les soins de la Société d'Etudes législatives. Des renseignements ont été fournis par les grands chefs d'industrie. De quelque côté qu'elles soient venues, les réponses ont été sensiblement concordantes. On peut les résumer en deux mots : Le droit qu'a le mari de toucher directement les gains et salaires de sa femme, commune en biens, est pour ainsi dire inconnu dans la pratique. Bien plus, la plupart des maris laissent encaisser par leurs femmes le montant de leurs gains personnels ou tout au moins ils leur en remettent la presque totalité pour les affecter aux besoins du ménage. Les abus du pouvoir marital sont rares à ce point que dans certaines industries « leurs auteurs sont honnis et en quelque sorte mis à l'index, ce qui montre bien qu'ils choquent le sentiment général et vont à l'encontre des usages reçus » (1).

(1) Communication de M. Imbert. *Bull. Etudes législatives*, 1902, p. 89.

Voilà ce qu'a démontré l'enquête dirigée par la Société d'Etudes législatives.

Fidèle à la méthode que nous nous étions tracée et fermement convaincu de l'importance de la méthode expérimentale en matière juridique et législative, nous nous sommes efforcé de compléter les résultats de cette enquête.

Nous nous sommes adressé à divers chefs d'industrie de la région de l'Est : nous leur avons transmis le questionnaire même qui avait été préparé par les soins de la Société d'Etudes législatives.

Grâce à leur bienveillante obligeance, nous avons été renseigné de la manière la plus exacte sur la situation des ménages composant la population ouvrière de leurs usines. (1)

Désireux d'apporter notre très modeste contribution personnelle à la solution du difficile problème que nous étudions, nous allons essayer de reproduire le plus fidèlement possible les renseignements que nous avons recueillis.

Nous croyons devoir transcrire, dans son intégralité, la très intéressante notice que M. Maître, directeur des usines de la Société Viellard Migeon et C^{ie}, a bien voulu

(1) Nous remercions très vivement tous les chefs d'industrie qui ont bien voulu accueillir favorablement les demandes de renseignements que nous leur avons adressées. Nous devons un témoignage tout spécial de reconnaissance à M. Douge, directeur des Soieries bisontines, à M. Gaston Japy, de la Société Japy frères et C^{ie} et à M. Maitre, de la Société Viellard, Migeon et C^{ie}.

nous adresser. Aux diverses questions posées par la Société d'Etudes législatives, M. Maître a répondu dans les termes suivants :

« 1° *Est-il d'usage, dans votre population ouvrière, que la femme touche le salaire du mari ?* — Il est très rare, dans notre région, que la femme touche le salaire du mari. Cela n'a lieu que lorsque le mari a un travail spécial qui l'occupe à l'heure de la paye, ou bien pour quelques ouvriers notoirement ivrognes auxquels le patron impose cette condition pour les garder.

2° *Est-il d'usage que le mari laisse intégralement son salaire à la femme pour les besoins du ménage ?* — Il ne semble pas être d'usage dans la population ouvrière de faire du salaire des membres de la famille plusieurs parts avec affectations spéciales. Naturellement, les dépenses du ménage étant en général bien supérieures au seul gain de la femme, surtout s'il y a des enfants, elle garde au moins la part correspondant à son salaire et généralement beaucoup plus. Lorsqu'il y a des fournitures en nature retenues sur le salaire, loyer, épiceries coopératives, pain, bois, pommes de terre, etc., la contribution des deux époux aux dépenses du ménage s'établit automatiquement. C'est le grand avantage du salaire payé en nature, sous une forme ou sous une autre : il est essentiellement moralisateur. C'est pourquoi les meneurs socialistes, les pêcheurs en eau trouble, l'attaquent si violemment : ils veulent que tout l'argent des salaires reste disponible pour le cabaret,

sous prétexte d'assurer le respect de la liberté de l'ouvrier, et sans s'inquiéter des droits ni de la vie même des enfants et de la femme. Sans doute il y a des abus, notamment dans les soi-disant coopératives qui n'en sont pas et où le patron ou des employés supérieurs réalisent des bénéfices sur les fournitures délivrées parfois obligatoirement aux ouvriers. Mais il serait très facile de réprimer ces abus, au lieu de condamner en bloc des institutions utiles, pour s'éviter la peine de rechercher les corrections à faire.

3° *Arrive-t-il que le mari s'empare du salaire ainsi touché par sa femme pour aller le dépenser au cabaret ou ailleurs ?* — Il arrive très fréquemment que le mari garde pour des dépenses de cabaret ou autres une grande partie de son salaire et n'en laisse à la femme pour le ménage qu'une portion insuffisante. Il n'y a guère de remède, sinon celui signalé plus haut du salaire en nature, sous forme de retenues de fournitures.

4° Quand la femme touche un salaire personnel, arrive-t-il que le mari s'en empare pour le détourner de sa destination domestique ? — Le gain personnel de la femme étant toujours inférieur aux besoins du ménage, il arrive rarement que le mari s'en empare s'il travaille lui-même. Au contraire, s'il est ivrogne ou rouleur, le fait est très fréquent.

5° Quel serait le résultat probable, dans votre milieu, d'une loi qui donnerait à la femme le droit de disposer

de ses salaires personnels? Le mari, par représailles, ne serait-il pas conduit à toucher lui-même ses propres salaires, sans permettre désormais à la femme de le faire à sa place ?

Une loi donnant à la femme le droit de disposer de son salaire, ne changera rien dans les ménages ordonnés. Dans les autres, si le mari est fort, brutal, il trouvera trop souvent moyen de se faire donner une partie de l'argent, mais il y a un certain nombre de cas où le mari est plus faible que méchant et là la loi aura un effet utile, quoique restreint.

L'effet sera d'autant plus utile que le salaire de la femme est plus élevé ; par exemple pour certaines employées, le salaire de la femme arrivera à assurer les besoins du ménage.

En tout cas, il n'y a aucun danger sérieux de représailles et comme la mesure est de stricte justice, elle sera facilement acceptée et bien accueillie. »

Il ne nous appartient pas d'apprécier la supériorité du salaire en nature sur le salaire en argent. C'est une question d'ordre purement économique qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude et que notre complète inexpérience ne nous permet pas de solutionner.

De la très intéressante notice de M. Maître nous retiendrons seulement deux choses. La première, c'est que si le mari est ivrogne et débauché, il arrive assez fréquemment qu'il détourne le salaire de la femme de sa destination domestique. Cet abus du pouvoir marital,

s'il ne se produit pas sous la forme particulièrement odieuse d'un encaissement fait par le mari du salaire personnel de la femme, n'en est ni moins blâmable dans son principe, ni moins funeste dans ses conséquences. La seconde, c'est qu'une loi donnant à la femme laborieuse le droit de disposer du produit de son travail personnel pourra, dans une certaine mesure, produire des effets utiles, et qu'en tous cas, elle n'apportera aucun trouble et aucune perturbation dans la vie des ménages ouvriers.

M. Gaston Japy est moins rassuré sur les conséquences probables d'une réforme législative. Il estime « qu'une loi séparant le gain du mari et celui de la femme serait mauvaise. Le mari boirait plus facilement son gain, la femme se verrait forcée souvent de donner son argent et le ménage serait plus en désaccord qu'avant la loi ».

Si tel est le sentiment de M. Japy, ce n'est point pourtant que les abus du pouvoir marital soient totalement inconnus dans la population ouvrière qu'il dirige : « J'ai essayé souvent, nous écrivait-il, de faire toucher une partie ou même entièrement par la mère le salaire de tous les membres de la famille. Je dois dire que je n'ai pas obtenu, en général, de bons résultats. La mère, devant les menaces ou même les coups, rend l'argent, et le ménage devient plus désuni qu'avant. »

Grâce à un système très ingénieux, M. Japy s'est efforcé pourtant d'assurer à la ménagère une sorte de

contrôle supérieur sur tous les membres de la famille. C'est le système du carnet de paye collectif. Au lieu de payer séparément les gains du père, de la mère et des enfants, ces gains sont réunis sur un même carnet. De la sorte « le mari est forcé de montrer le carnet à sa femme, il y a dès lors un contrôle de la part de la ménagère. »

Tout autre est le système pratiqué à Besançon, dans les usines de la Société de fabrication de la soie Chardonnet, dont le personnel compte actuellement plus de quatre cents femmes mariées. Ici, c'est le principe du salaire individuel qui triomphe. Jamais le mari n'encaisse le salaire de sa femme, et réciproquement, jamais la femme n'encaisse le salaire du mari. La manière même dont la paye est effectuée aboutit forcément à ce résultat. Les ouvriers ne passent pas, à des intervalles fixes, dans le bureau du payeur pour y recevoir le montant de ce qui leur est dû. Au jour de la paye, le salaire de chacun des membres du personnel est préparé dans un sachet. Le payeur remet aux divers contre-maîtres les sachets destinés aux ouvriers employés dans les ateliers dont ils assurent respectivement la direction. Chacun des sachets est remis à l'ouvrier en mains propres.

Grâce à ce mécanisme, l'abus du pouvoir marital ne peut pas se produire sous la forme brutale d'un encaissement par le mari du salaire gagné par sa femme. M. Douge ne croit pas d'ailleurs que les femmes appar-

tenant à la population ouvrière des « Soieries bisontines » voient fréquemment leurs gains détournés par leurs maris de la destination domestique. Elles auraient plutôt à souffrir des saisies-arrêts pratiquées entre les mains de leurs patrons par des créanciers personnels de leurs maris.

Aussi, M. Douge estime qu'une loi donnant à la femme le droit de disposer des fruits de son travail passerait absolument inaperçue ; en tout cas, il est convaincu qu'elle n'entraînerait aucunes représailles de la part des maris.

Nous arrêterons là la série des renseignements qui nous ont été si complaisamment fournis au cours de notre petite enquête. Nous ferons seulement observer que ces renseignements sont empruntés à des centres industriels tout différents : Besançon, le pays de Montbéliard et le territoire de Belfort. Jointe au caractère particulièrement intéressant de ces communications, la diversité des milieux qu'elles concernent est une des raisons pour lesquelles nous les avons reproduites de préférence à toutes autres.

Dans leur ensemble, les témoignages que nous avons recueillis ont dans une large mesure corroboré les résultats de l'enquête dirigée par la Société d'Etudes législatives.

Laissons donc de côté les descriptions dramatiques et les déclamations pompeuses, dont on n'a que faire pour l'étude d'un problème social. Ne considérons que

les faits précis et disons bien haut, car c'est l'honneur des ménages ouvriers français, que les abus du pouvoir marital sont extrêmement rares et qu'il est bien peu de femmes dont les salaires et traitements soient détournés par leur mari de leur destination naturelle.

Est-ce à dire que notre système législatif soit parfait et que le Code civil ne doive pas être modifié ?

Certains esprits l'ont pensé. Séduits par les résultats de l'enquête dont nous avons parlé, ils ont préconisé le maintien pur et simple de notre droit matrimonial dans son intégrité (1).

Proposer une réforme législative, ont-ils dit en substance, c'est, par définition même, essayer d'apporter un remède à une situation fâcheuse, conséquence de la législation en vigueur. Or l'examen des faits démontre que le système du Code n'engendre aucune des injustices qu'on lui a gratuitement prêtées ; bien au contraire, l'organisation actuelle des régimes matrimoniaux semble précisément procurer les résultats que les promoteurs de la réforme appellent de leurs vœux. Lorsqu'on n'aperçoit même pas les apparences du mal, il ne saurait être question de remède. A quoi bon, dès lors, tenter une réforme législative ? Cette réforme risque d'aboutir à des conséquences diamétralement opposées

(1) Devant la Société d'Etudes législatives, M. Cauwès s'est exprimé en ces termes : « Repoussant le principe de la réforme proposée, je conclurais au maintien intégral de notre régime de droit commun ». (*Bull. Et. législ.*, 1902, p. 124.)

à celles que l'on recherche. Aujourd'hui la grande majorité des maris laissent leurs femmes toucher elles-mêmes le produit de leur travail personnel.

Presque tous ils remettent à leurs épouses la fraction la plus importante de leurs propres salaires : ainsi se trouve réalisée cette entente commune, cette union d'intérêts qui constitue l'essence de la vie conjugale et le facteur principal de la prospérité du ménage. Qui sait si demain, froissé par la mesure de défiance que l'on aura prise, l'amour-propre des maris consentira à effectuer ce même abandon ? Qui sait si la paix du ménage ne sera pas troublée ?

Nous avouons très sincèrement que cette argumentation nous touche peu et nous n'hésitons pas un seul instant à repousser la théorie du *statu quo*.

Considérons d'abord le principe même de cette théorie. Est-il exact de soutenir que toute réforme législative n'est, par essence, qu'un remède à une situation défectueuse ? Il est bien permis d'en douter.

Quant à nous, nous avons de la loi une conception plus haute, et que nous croyons aussi plus vraie. Nous ne pensons pas que le législateur ait seulement cette mission, empirique en quelque manière, qui consiste à redresser les torts, fruit de l'œuvre de ses devanciers. Nous considérons la loi comme l'expression positive de ces principes éternels et immuables, dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle le « Droit ». Le but du législateur doit consister à rapprocher chaque jour

davantage les textes qu'il édicte de l'idéal que sa conscience lui révèle. Tous ses efforts doivent tendre à créer ou du moins à favoriser l'harmonie entre la Loi et le Droit. C'est là seulement qu'est le véritable progrès législatif.

A la lueur de ces éclaircissements, qui ne voit que la réforme proposée réalise un incontestable progrès? Le respect de l'indépendance et de la dignité de la personne humaine n'est-il pas l'un de ces principes supérieurs qu'il n'est pas permis au législateur de violer? Et ce principe ne commande-t-il pas le droit pour l'individu à la libre disposition du produit de son travail personnel?

A de semblables questions, la réponse ne saurait être douteuse.

Oui, le régime proposé est plus conforme que le régime actuel à l'idéal que doit poursuivre le législateur. Oui, réaliser la réforme sollicitée, ce sera accomplir un véritable progrès.

Ce sera en même temps, quoiqu'on en puisse dire, porter remède à certaines situations fâcheuses. Sans doute, l'examen des faits nous a montré que bien peu de maris vont jusqu'à encaisser eux-mêmes les produits du travail personnel de leurs femmes. Voilà ce qui se passe généralement. Voilà la règle. Qui oserait affirmer que cette règle ne comporte aucune exception?

Un fait particulièrement douloureux, dont nous avons été le témoin affligé, nous a montré d'une manière sai-

sissante les iniquités auxquelles peut conduire parfois le système législatif de notre Code civil.

Une femme, mère de trois enfants, avait été abandonnée par son mari. Ce dernier, oublieux de tous ses devoirs, l'avait laissée sans ressources, lui imposant ainsi la dure obligation de travailler sans repos, pour gagner sa vie et celle de ses enfants. Pendant ce temps, il était allé vivre avec sa maîtresse.

Pour des raisons de haute moralité, cette malheureuse femme n'avait pas cru devoir solliciter le divorce ou la séparation de corps. La communauté conjugale continuait donc à subsister en droit.

Cet état de choses durait depuis plusieurs années déjà, lorsque cette femme fut avisée qu'une saisie-arrêt était pratiquée sur son salaire. Quel était le créancier saisissant? Le propriétaire du local occupé par le mari infidèle avec sa maîtresse. Il était dans son droit, et la femme légitime fut obligée de laisser opérer des retenues sur son salaire pour faciliter ainsi l'inconduite de son mari.

Vainement sollicita-t-elle le bénéfice de l'assistance judiciaire pour introduire une instance en séparation de biens. Cette faveur lui fut refusée sous ce prétexte futile qu'elle n'avait aucune reprise à exercer.

Voilà un fait dont nous garantissons l'authenticité absolue. Ne suffit-il pas à condamner le système tout entier?

D'ailleurs, le droit qui appartient au mari et aux créanciers du mari constitue par lui-même, indépendamment de l'application qui peut en être faite, une institution dangereuse, qui doit disparaître de notre Code.

Déjà les mœurs ont tempéré la rigueur de notre système législatif. Ceux-là même qui trouvaient, dans les dispositions de nos lois, une importante prérogative, ont refusé de la mettre à profit. La conscience populaire a condamné l'inquité consacrée par les textes. Elle a transformé en une situation tolérable un régime qui, s'il eût été conforme à la lettre de la loi, aurait engendré les plus nombreuses injustices. Et c'est parce qu'il en est ainsi, c'est parce que la majorité des maris français ont su se garder des abus auxquels le législateur semblait les avoir conviés, qu'il faudrait laisser intact l'édifice sacré de notre Code civil.

En vérité, l'on a peine à comprendre qu'une semblable opinion ait pu être émise. Le rôle du législateur n'est-il pas de « confirmer, en les précisant, les usages consacrés par les temps (1) ? »

La loi n'est-elle pas « un chapitre essentiel de la vie sociale (2) ? » Et pour la rédaction de ce chapitre peut-on rencontrer un guide plus sûr que la conscience populaire ?

(1) Glasson. *Le Code civil et la Question ouvrière*, p. 61 (Paris, 1886, p. 61).

(2) Maxime Leroy. L'Avant-projet de Code civil suisse (*Revue de Paris*, 1902, p. 637).

Bien loin de trouver dans les faits, dont nous sommes les témoins, une sorte de fin de non-recevoir capable de faire écarter la réforme que nous souhaitons, nous y voyons au contraire un sûr garant de son importance, nous ajouterions volontiers, de sa maturité.

Le système dont nous réclamons la consécration législative est, en fait, presque universellement pratiqué : c'est parfait. La loi ne fera que sanctionner les mœurs. Le progrès législatif s'accomplira sans bouleversement, ni révolution. La réforme passera pour ainsi dire inaperçue ; c'est l'avis de la presque unanimité des personnes compétentes qui ont été consultées par la Société d'Etudes législatives et par nous-même. Comment craindre, dès lors, que la paix et l'union des ménages en puissent être troublées ?

La conclusion de cette première partie nous paraît donc s'imposer. Nous la formulerons en deux mots : une réforme de notre droit matrimonial est absolument nécessaire et l'heure est venue pour le législateur de la réaliser. Sans doute, le Code de 1804 doit être respecté, et ce n'est qu'à bon escient qu'il faut en modifier les bases essentielles. Mais il convient de concilier le respect de la tradition avec les nécessités sociales, et il faut se garder d'oublier que « notre Code civil est la loi d'une société bourgeoise et des familles qui possèdent un patrimoine plus ou moins considérable,

mais qu'il n'est pas le Code du travail ou du travailleur (1). »

(1) GLASSON. Rapport sur le concours pour le prix du Budget. Préface de l'ouvrage de M. MORIZOT-THIBAULT : De l'autorité maritale (Paris 1899).

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFORME

L'opinion que nous avons cru devoir formuler comme conclusion de la première partie est, d'ailleurs, assez généralement adoptée. Presque tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité et l'urgence d'une réforme relative aux droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel (1).

Mais là se borne cet accord. Les divergences commencent dès qu'il s'agit de déterminer les bases et l'étendue de cette réforme.

Bien plus, l'on discute même sur le procédé qu'il convient d'employer pour la réaliser.

C'est des tribunaux que les uns attendent le progrès

(1) Il existe cependant certaines dissidences. En 1896, M. Basset écrivait encore : « Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'accorder à la femme, en dehors de la séparation de biens, un pouvoir d'administration sur la part de la fortune qu'elle a gagnée elle-même ». (Basset : *Le rôle de la femme mariée dans la gestion des intérêts pécuniaires de l'association conjugale*. Paris, 1896, p. 359).

désiré, convaincus qu'il peut être obtenu par une simple évolution jurisprudentielle.

C'est au législateur lui-même que d'autres demandent d'intervenir, persuadés que seule une loi nouvelle est capable de réaliser une réforme sérieuse et durable.

Que doit être cette réforme ? Ici les divergences sont plus nombreuses encore.

Divers projets ont été élaborés, soit par des jurisconsultes, soit par des membres de nos assemblées parlementaires. Un texte a même été voté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 1896 (1).

A l'heure actuelle, les documents sur la matière sont donc très nombreux. C'est l'étude de ces documents qui fera l'objet de cette seconde partie.

Nous la diviserons en deux chapitres.

Dans le premier nous envisagerons la jurisprudence comme instrument de réforme et nous rechercherons s'il est possible d'attendre des tribunaux la solution du problème qui nous préoccupe.

Dans le second chapitre, envisageant l'éventualité d'une réforme législative, nous exposerons et nous étudierons les principaux projets qui ont été présentés.

(1) *J. Off.* Déb. parl., 1896, p. 313.

CHAPITRE PREMIER

LA JURISPRUDENCE ENVISAGÉE COMME INSTRUMENT DE RÉFORME

C'est à M. Thaller, l'éminent professeur de droit commercial de l'Université de Paris, qu'est due la très intéressante et très ingénieuse théorie dont l'examen fera l'objet de ce premier chapitre.

Elle a été exposée par lui, en 1901, devant le 20e congrès annuel de la Société d'Economie sociale et des Unions de la Paix sociale, dans un rapport intitulé : « Le contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux » (1).

M. Thaller soutient que, sans recourir à une réforme législative, il est possible, dès à présent, par une simple évolution de jurisprudence, d'améliorer, dans une large mesure, la condition de la femme laborieuse.

Si M. Thaller fonde plus d'espoir sur les tribunaux que sur les assemblées législatives, c'est, apparemment

(1) Ce rapport a été publié *in extenso* par la *Réforme sociale* dans sa livraison du 1er octobre 1901.

du moins, pour des raisons qui n'ont rien de juridique.

La lenteur du travail parlementaire semble l'avoir découragé, non moins que la médiocrité des fruits que ce travail a donnés durant ces dernières années.

Ce n'est pas sans une certaine inquiétude que M. Thaller envisage l'éventualité d'une refonte de notre Code civil, entreprise par le législateur d'aujourd'hui. « Lorsque nous constatons avec quelle incohérence fonctionne notre appareil parlementaire, dit-il avec mélancolie, il est plutôt à souhaiter que cette révision tarde encore des années. »

Il ne faut pas pour autant désespérer. A côté du pouvoir législatif, dont l'impuissance n'est que trop manifeste, n'y a-t-il pas le pouvoir judiciaire, n'y a-t-il pas cette jurisprudence dont la souplesse et l'élasticité merveilleuses ont si souvent corrigé la rigueur des textes surannés et devancé l'heure des réformes bienfaisantes et salutaires !

Eh bien ! s'écrie M. Thaller, c'est à la jurisprudence de « prendre les devants » ; c'est par « une marche intelligente du droit prétorien » qu'il convient de redresser les abus.

A parler sincèrement, ce point de départ est loin d'être fait pour nous déplaire. Nous sommes, en effet, de ceux qui attendent beaucoup du droit prétorien, qui fondent les plus grandes espérances sur cette accom-

modation des principes juridiques aux nécessités économiques et sociales de la vie quotidienne.

Bien loin de la repousser par une sorte de fin de non-recevoir, nous accueillons donc volontiers la conception qui sert de base à la théorie de M. Thaller. Il convient seulement de peser minutieusement la valeur des moyens juridiques qu'il conseille aux tribunaux d'employer pour aboutir au résultat désiré.

Ces moyens peuvent être aisément ramenés à un syllogisme d'une parfaite simplicité. Toute mise en communauté ou toute concession de jouissance au mari, sous quelque régime que ce soit, est le résultat d'une cession faite par la femme à son mari ou à la famille. Or, il est de principe, depuis la loi du 12 janvier 1895, que les salaires et les petits traitements sont incessibles sous réserve d'une faible portion. Donc la femme n'a pu transmettre d'avance ses salaires ou traitements éventuels au chef de l'association dont elle dépend ou à cette association même. Ces valeurs résistent à l'application de l'article 1401 du Code civil et doivent par conséquent rester propres à la femme.

Tel est le raisonnement que M. Thaller convie les magistrats à consacrer par un jugement. « Et, conclut-il, si la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi sur ce jugement, devait en accueillir la thèse, le résultat serait immédiatement atteint. Il le serait pour tous les ménages, moins comme une règle propre à tel régime que

comme une indisponibilité vraie d'un régime quelconque (1). »

Peut-être M. Thaller triomphe-t-il un peu vite, en déclarant que si demain la Cour de cassation venait à couvrir de la haute autorité de ses arrêts l'argumentation juridique qu'il propose, « le résultat serait immédiatement atteint ».

En vérité nous pensons que, même en tenant pour réalisée cette évolution de jurisprudence, la réforme ne serait que grossièrement ébauchée.

Sans doute les salaires et traitements de la femme laborieuse, ne tombant pas dans la communauté, ne seront pas sujets aux pouvoirs étendus conférés au mari par l'article 1421 du Code civil. Mais la femme n'aura pas acquis pour autant le droit de toucher personnellement le produit de son travail et d'en disposer librement : ce qui est précisément le but que les promoteurs de la réforme se proposent d'atteindre.

Les salaires et traitements de la femme, ne faisant pas partie du patrimoine commun, constitueront des biens propres : ce seront des propres mobiliers imparfaits. Or, sous le régime de commnauté, le mari a tout ensemble l'administration et la jouissance des biens personnels de la femme. Il pourra donc, en cette nouvelle qualité, toucher les sommes provenant du travail de sa femme; il pourra également les verser dans la

(1) Thaller. *Loco citato*, p. 9.

caisse de la communauté, qui en deviendra propriétaire, sauf récompense.

Comme le fait très justement observer M. Thaller, la récompense ainsi due ne sera pas d'ailleurs de l'intégralité de la somme encaissée par la communauté. La femme est tenue de contribuer dans une certaine mesure aux dépenses du ménage. Elle ne restera donc créancière que de la différence entre le montant des gains réalisés par elle et la quotité de sa part contributoire aux charges du mariage.

Sans doute encore, en vertu de la théorie de la subrogation réelle, la femme sera propriétaire des objets mobiliers ou des immeubles qui auront été acquis en emploi de ses salaires et traitements. Mais comment justifiera-t-elle de ce droit de propriété, lors de la dissolution de la communauté ? Sera-t-elle soumise aux règles de preuve de droit commun ? Sera-t-elle au contraire réputée propriétaire de certains biens ou de certaines valeurs, en vertu d'un système quelconque de présomption ?

Aucune de ces difficultés ne sera résolue par l'évolution jurisprudentielle désirée. Qui ne voit dès lors que la réforme proposée par M. Thaller n'aura qu'une sphère d'application beaucoup moins large et beaucoup moins étendue que ne le fait souhaiter l'état de choses actuellement existant ?

La femme n'aura ni le droit de toucher personnellement le produit de son travail, ni le droit d'en disposer

librement. La réforme tiendra tout entière dans la transformation de la qualité des biens provenant de la mise en œuvre de l'activité personnelle de la femme. Ces biens étaient jusqu'alors des biens communs ; ils deviendront des biens propres.

Quant au rôle juridique de la femme mariée dans la vie de la famille, il ne sera pas modifié. Le mari restera toujours le chef unique de l'association conjugale. Son épouse ne deviendra pas l'ordonnatrice, la dispensatrice et comme « l'intendant » du ménage. Seule la composition des patrimoines sera changée.

En un mot, il s'agira d'une réforme réelle et objective, et non d'une réforme personnelle et subjective.

Toutefois, même réduite à ces proportions modestes, la réforme serait loin d'être complètement négligeable et nous n'hésiterions pas à en conseiller la réalisation, si des raisons d'ordre juridique de la plus haute importance ne nous empêchaient de souscrire à la doctrine de M. Thaller.

A la vérité, nous considérons comme absolument exact et fondé le point de départ de cette doctrine. Oui, au point de vue juridique, « l'entrée du mobilier dans la communauté légale n'est qu'une cession tacitement consentie par les époux ; elle ne peut s'appliquer au mobilier incessible ». C'est l'opinion de M. Guillouard (1), dont M. Thaller invoque la haute autorité.

(1) Guillouard. *Contrat de mariage*, I, n° 389.

C'est aussi l'opinion de M. Baudry-Lacantinerie (1). Cette opinion est confirmée d'ailleurs par la jurisprudence (2).

Nous admettons absolument ce principe, mais ce que nous contestons, c'est l'application qui en est faite. Nous pensons que cette application se heurte à des objections telles qu'elle ne saurait être accueillie.

Nous n'en signalerons qu'une, qui nous paraît condamner le système tout entier. Elle est écrite dans l'article 1498 du Code civil. Ce texte dispose, en effet, que la communauté réduite aux acquêts ne comprend que les biens « provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des deux époux ».

Ce texte est clair et précis. Si les époux adoptent le régime de communauté d'acquêts, le partage se bornera à certaines valeurs parmi lesquelles figurent, entre autres choses, les biens provenant de l'industrie commune des époux. Même ainsi restreinte, même « réduite aux acquêts », la communauté comprend encore les sommes gagnées par les époux grâce à leur travail personnel. Comment douter dès lors que ces sommes tombent dans cette communauté large et étendue qui s'appelle la communauté légale ?

C'est vainement qu'on essaierait de soutenir que par « industrie commune » le législateur a entendu dési-

(1) Baudry-Lacantinerie. *Précis de droit civil*, tome II, n° 79.
(2) Alger, 11 mars 1885 (*D. P.*, 86, 2, 222).

gner l'industrie exercée en commun par les époux. Cette étrange explication de l'article 1498 a dès longtemps été repoussée par tous les auteurs (1).

M. Thaller a tenté d'en présenter une autre. « L'industrie commune dont parle la loi, écrit-il, peut très bien viser les gains de commerce, qui sont le rapport d'un capital engagé, non ceux du travail. La pensée du Code a été d'exclure les gains manuels, même les gains d'artisan, et ceux qui sont d'ordre professionnel. »

Cette explication est, à coup sûr, très ingénieuse ; mais il est bien permis de douter qu'elle doive être accueillie comme l'expression de la vérité légale. Sous prétexte de rechercher ce qu'il appelle « la pensée du Code », M. Thaller nous paraît avoir dénaturé complètement le sens et la portée de l'article 1498. Il est hors de doute, en effet, que, dans la disposition de ce texte, le mot industrie n'est pas pris dans le sens précis et spécial qu'il revêt maintenant dans le langage courant. C'est ici le vieux sens du mot qui était très large : on remplacerait volontiers maintenant, dans l'article 1498, le mot industrie par le mot travail.

Sur ce point encore tout le monde est d'accord et M. Thaller nous paraît s'illusionner quelque peu lors-

(1) Voir notamment : Aubry et Rau, tome V, p. 448, note 3. — Baudry-Lacantinerie, tome III, n° 254. — Planiol, tome III, n° 1004.

qu'il déclare que l'interprétation qu'il propose « n'a rien de choquant ».

Cette interprétation, nous la trouvons au contraire en opposition manifeste avec la lettre de l'article 1498, aussi bien qu'avec l'esprit dans lequel ce texte a été conçu.

Nous ne pensons pas que M. Thaller ait suffisamment justifié sa doctrine en disant : « Trouve-t-on juste et utile que la femme puisse diriger l'emploi de son salaire ? Est-il à présumer que cette femme qui a été assez sage pour travailler, ne manquerait pas non plus de sagesse pour doter convenablement le ménage de son gain ? Tout est là : la fin justifie les moyens et il suffit que le raisonnement se tienne (1). »

Autant nous nous sommes montré l'adversaire résolu de ceux qui, abusant de la méthode déductive, refusent de tenir compte des conséquences économiques et sociales de leurs conceptions juridiques, autant nous condamnons avec énergie le principe posé par M. Thaller dans les lignes que nous venons de transcrire.

Rien ne nous paraît plus téméraire et plus dangereux que ce principe. Comment ! Un magistrat est saisi d'une contestation ; un problème de droit est soumis à son appréciation. Une seule pensée doit le préoccuper, une seule considération doit lui servir de guide. Quels seront les résultats engendrés par l'une et l'autre des théo-

(1) Thaller. *Loco citato*, p. 9.

ries déférées à son examen ? Quel que soit le texte qui régit la matière, quel que soit l'esprit qui semble avoir guidé le législateur, c'est à celle de ces théories dont les conséquences paraissent le plus équitables que doivent aller ses préférences.

Qu'y a-t il de plus variable et de plus contingent qu'un semblable critérium ? Tel résultat, qui paraît aux uns commandé par les règles de la plus élémentaire équité, est considéré par les autres comme un résultat inique et mauvais, qu'il faut à tout prix éviter.

Adopter la méthode d'interprétation proposée par M. Thaller, c'est en un mot installer l'arbitraire en maître dans nos prétoires. Les enseignements de l'histoire sont-ils à ce point oubliés et méconnus qu'il soit nécessaire de rappeler le vieil adage : « Dieu nous garde de l'équité des Parlements ? »

Oui, nous l'avons déjà dit en répétant une parole de M. Saleilles : Entre deux solutions douteuses, le magistrat doit consacrer celle qui lui paraît équitable, plutôt que celle qui lui semble néfaste dans ses conséquences pratiques. Mais, il ne faut pas l'oublier : cette règle d'interprétation ne peut être appliquée que si l'on se trouve en présence d'une disposition douteuse. Si la loi est formelle, elle doit être appliquée, même lorsqu'elle est mauvaise. « L'interprète ne peut pas s'élever au-dessus de la loi : ce serait de l'anarchie sociale (1). »

(1) Saleilles. Méthodes d'enseignement du droit. *Réf. soc.* 1902, p. 881.

Les termes précis et formels de l'article 1498 ne sauraient laisser place à la plus légère hésitation : nous croyons l'avoir montré. Aussi repoussons-nous résolument la théorie de M. Thaller.

Ce n'est donc pas par la jurisprudence que l'on peut réaliser le progrès attendu. C'est au législateur qu'il faut demander d'intervenir pour résoudre le problème qui fait l'objet de cette étude.

CHAPITRE II

LES PROJETS DE RÉFORME LÉGISLATIVE

Ainsi que nous l'avons indiqué déjà, de très nombreux projets de réforme ont été élaborés ; la plupart d'entre eux ont été rédigés en articles pour être soumis à la sanction du législateur.

Ce sont ces projets dont nous nous proposons d'étudier l'économie dans ce chapitre.

Nous envisagerons tour à tour les principaux projets formulés, savoir : le projet de MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut (1), le projet de M. Goirand (2), le projet de la Chambre des députés, le projet de M. Saleilles (3), le projet de M. Tissier (4), le projet de M. Cauwès (5), le projet de la commission de la Société d'Etudes Législatives (6), et le projet de M. Morizot-Thibault (7).

(1) *Journ. Off.* Doc. Parl., 1894, annexe n° 803.
(2) *Ibid.*, n° 801.
(3) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p. 205.
(4) *Ibid.*, p. 55.
(5) *Ibid.*, p. 203.
(6) *Ibid.*, p. 464.
(7) *Ibid.*, p. 204.

Nous nous garderons bien toutefois d'exposer successivement et séparément la doctrine de chacun de ces nombreux projets.

Pour plus de méthode et pour plus de clarté, nous nous proposons de ramener à un petit nombre de questions les différents problèmes juridiques que soulève la réforme proposée. Et, à propos de chacune de ces questions, nous ferons connaître la solution donnée par les auteurs des différents projets.

Ces questions nous paraissent pouvoir être ramenées à cinq. Elles seront étudiées dans cinq sections différentes de ce chapitre, sous les rubriques suivantes :

Première section : *Caractère de la réforme* ;

Deuxième section : *Etendue de la réforme* ;

Troisième section : *Qualité juridique des biens provenant du travail personnel de la femme* ;

Quatrième section : *Pouvoirs de la femme sur ses gains, salaires et traitements* ;

Cinquième section : *Droits des créanciers sur le pécule réservé.*

Section Première

caractère de la réforme

Faut-il ériger la réforme proposée en un régime de droit commun ? Faut-il, au contraire, en faire un régime

spécial, destiné seulement à venir corriger, dans certains cas, les rigueurs de notre droit matrimonial ?

Telle est la question que nous nous proposons d'étudier dans cette première section, sous la rubrique : « Caractère de la réforme. »

Deux conceptions différentes ont été envisagées, et les projets que nous avons énumérés tout à l'heure se divisent, à ce premier point de vue, en deux groupes parfaitement distincts, mais de très inégale importance.

Dans une première opinion représentée seulement par le projet de MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, et par le projet de M. Cauwès, l'on estime que le régime de droit commun établi par le Code civil doit demeurer absolument intact et que, par elle-même, la loi ne doit en aucune manière augmenter les droits de la femme sur ses salaires et traitements.

Les partisans de cette première conception reprennent l'argumentation que déjà nous avons combattue. Quand le régime de communauté légale devient-il dangereux pour la femme laborieuse ? Au cas seulement d'inconduite du mari ; au cas où celui-ci dissipe les sommes provenant du travail personnel de sa femme. A quoi bon, pour ce cas particulier, heureusement fort rare, modifier l'économie tout entière de notre droit matrimonial ? A ce cas exceptionnel ne suffit-il pas d'apporter un remède exceptionnel, de créer un rouage

nouveau, permettant à la femme de faire cesser, le cas échéant, les abus du pouvoir marital dont elle peut être victime ?

Telle est la conception qui sert de point de départ aux partisans de la première opinion.

Quel sera maintenant ce remède, que l'on veut mettre à la disposition de la femme laborieuse.

Ici les divergences apparaissent. Deux solutions sont proposées: le remède consistera, ou bien dans une stipulation conventionnelle — et c'est le projet de M. Cauwès — ; ou bien dans une procédure suivie d'une décision judiciaire — et c'est le projet de MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut.

Suivant M. Cauwès, le moyen le plus pratique d'aboutir à la réforme désirée est de mettre à profit les dispositions de la loi du 10 juillet 1850 sur la publicité du contrat de mariage. A l'article 75 du Code civil on ajouterait un alinéa conçu dans les termes suivants : « Dans le cas de la négative (c'est-à-dire dans le cas où les époux déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage), l'officier de l'état civil interpellera la future épouse d'avoir à déclarer si elle veut conserver la libre disposition des biens qui peuvent lui appartenir, ainsi que des gains à provenir soit d'un contrat de travail, soit d'une profession, industrie ou commerce, séparément par elle exercée. La réponse devra être formulée par oui ou par non. »

Grâce à ce procédé, M. Cauwès estime que tous les intérêts rivaux sont respectés. D'une part, le régime légal n'est en aucune manière modifié et l'édifice sacré du Code civil reste absolument intact. D'autre part, il est loisible à la femme de se prémunir par « une manifestation formelle de volonté — regrettable peut-être » (1), contre les risques inhérents au régime de communauté légale.

Au remède préventif préconisé par M. Cauwès, MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut préfèrent un remède répressif. Ce qu'ils veulent, c'est la création, à côté de la séparation de biens judiciaire du Code civil, d'une nouvelle séparation de biens, judiciaire elle aussi, mais mitigée et restreinte aux produits de l'activité personnelle de la femme.

Cette séparation pourrait être demandée par la femme toutes les fois que « le mari met, par son inconduite, les intérêts du ménage en péril ».

La demande serait portée devant « le juge de paix du domicile du mari ».

Grâce à une procédure rapide et peu coûteuse, la femme laborieuse pourrait ainsi apporter un remède immédiat aux abus au pouvoir marital dont elle viendrait à être victime.

Le but poursuivi serait donc complètement atteint : maintien, dans son intégrité, du régime de droit com-

(1) Cauwès. Protection des intérêts économiques de la femme mariée. *Rec. Econ. Pol.* 1894, p. 233.

mun organisé par le législateur de 1804 ; création d'un rouage exceptionnel permettant de faire promptement cesser les situations exceptionnellement fâcheuses, fruit de l'application des articles 1421 et suivants du Code civil.

Plus téméraire ou, en tout cas, plus hardie, la seconde conception part d'un principe diamétralement opposé. Plus soucieuse de la justice et de l'équité que respectueuse des doctrines traditionnelles, elle considère que la réforme proposée doit avoir un caractère plus général et plus étendu. Ce sont les principes posés par le Code civil relativement à l'administration de la communauté légale qui engendrent ou qui, du moins, rendent possibles les abus du pouvoir marital. Ce sont ces principes qu'il faut résolument modifier.

Aux pouvoirs accordés par la loi au mari commun en biens, c'est la loi elle-même qui doit apporter une limitation ; et cette limitation aura trait précisément aux biens acquis par la femme grâce à la mise en œuvre de son activité personnelle.

Par le fait seul du mariage, indépendamment de toute stipulation conventionnelle et de toute décision judiciaire, la femme acquerra sur ses salaires et traitements certains droits nouveaux, dont il conviendra de mesurer et de déterminer l'étendue : c'est donc le régime légal lui-même qui sera modifié. C'est en une disposition générale et de droit commun que sera érigée la réforme proposée.

A l'appui de cette conception les auteurs des divers projets que nous avons énumérés tout à l'heure invoquent surtout les principes de l'équité.

C'est celui qui travaille qui doit percevoir les fruits de ce travail et en disposer : c'est une règle de justice que commande impérieusement le respect dû à la personne humaine et à son indépendance. « Il est juste et moral que la femme qui travaille, qui, d'ailleurs, dans les ménages ouvriers du moins, représente le plus souvent, à la maison, les idées d'ordre, d'épargne, d'économie, de prévoyance, ait la libre disposition du produit de son travail. Il est conforme au principe supérieur de notre droit qui est le respect de la dignité et de l'indépendance de la personne humaine, de donner à la femme qui travaille le droit propre de recevoir son salaire et d'en disposer » (1). Ce n'est donc pas par une voie oblique et détournée, mais bien par la voie directe et immédiate d'une réforme générale, qu'il convient d'assurer à la femme la libre disposition des produits de son activité personnelle.

Qu'importe que le système actuel, vicieux dans son principe, n'engendre pas normalement des conséquences fâcheuses ? Le rôle du législateur ne consiste pas seulement à redresser les torts que peut causer à la société l'œuvre de ses devanciers, il consiste surtout à réaliser dans la plus large mesure possible cet idéal législatif vers lequel doivent tendre toutes les modifications pro-

(1) Rapport de M. Tissier. *Bull. Et. Leg.*, 1902, p. 35.

posées. En un mot « il s'agit moins de venir au secours de certaines situations douloureuses que de reconnaître un droit qui appartient, en justice et en raison, à toutes les femmes mariées (1) ».

Au surplus l'expérience a appris et les renseignements recueillis ont révélé que la réforme désirée ne pouvait apporter aucune perturbation dans la vie des ménages pour lesquels elle est plus spécialement faite. Comment souhaiter dès lors, qu'une loi nouvelle vienne mieux à son heure ?

Telle est, en substance, la partie positive de l'argumentation qui sert de base aux projets élaborés par MM. Saleilles, Tissier et Goirand. A cette argumentation l'on ajoute des critiques dirigées contre les solutions proposées par les partisans de la première opinion. A ces solutions l'on reproche surtout leur défaut de caractère pratique. Attendre de la femme la déclaration indiquée par M. Cauwès, c'est lui prêter, à l'égard de son mari, un sentiment de défiance qui, le plus souvent, n'existera pas le jour du mariage et que le mari pourrait, en tout cas, considérer à bon droit comme blessant.

Exiger de la femme le recours à la procédure imaginée par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, c'est lui imposer des démarches pénibles pour elles et irritantes pour son mari, c'est provoquer, au sein du ménage, des

(1) *Ibidem*, p. 40.

troubles et des tiraillements fâcheux, c'est, en un mot multiplier les causes, déjà si nombreuses, de désaccord et de conflit.

Pour toutes ces raisons, l'on considère, dans la seconde opinion, que le législateur doit poser en principe le droit pour la femme mariée à la libre disposition des produits de son travail personnel.

C'est cette opinion qui a prévalu au sein de la commission de la Société d'Etudes Législatives ; c'est elle aussi qui a triomphé en 1896 devant la Chambre Française, après avoir été consacrée dans la plupart des pays étrangers (Allemagne, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Norwège, Cantons de Genève et de Neuchâtel).

Le législateur du canton de Genève est même allé plus loin encore. Il a fait de la loi du 7 novembre 1894 une disposition d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent pas déroger par des conventions particulières. « La loi nouvelle, écrit en effet M. Bridel (1), est applicable à tous les ménages, quel que soit leur régime matrimonial (avec ou sans contrat de mariage) et non pas seulement aux ménages soumis « au régime de la communauté légale à défaut de contrat » comme l'aurait voulu la majorité de la commission.

« Il s'agit donc d'une disposition « d'ordre public ».

En France, ce point de vue spécial semble avoir

(1) Bridel : *La Condition légale de la femme mariée* (Paris 1895), p. 30.

échappé à la plupart des auteurs des projets de réforme. Seule la Commission de la Société d'Etudes législatives s'est formellement expliquée sur ce point. Elle a d'ailleurs adopté un système absolument opposé à celui qu'a consacré la loi genevoise de 1894. L'article 1er du projet élaboré par cette Commission dispose en effet : « Sous tous les régimes, *et sauf clause contraire dans le contrat de mariage*, etc... »

D'après ce projet, la disposition de l'article 1388 du Code civil ne serait donc pas applicable aux conventions relatives aux droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel. C'est le principe de la liberté des conventions matrimoniales qui seul devrait ici recevoir son application.

En résumé trois combinaisons sont proposées relativement au caractère de la réforme.

1° Faire de la loi nouvelle une disposition exceptionnelle, dont le bénéfice ne peut résulter que d'une stipulation conventionnelle ou d'une décision judiciaire ;

2° Faire de la loi nouvelle une disposition générale, applicable sous tous les régimes matrimoniaux, sauf manifestation d'une volonté contraire de la part des époux ;

3° Faire de la nouvelle une disposition générale et d'ordre public, s'imposant impérieusement à tous ceux qui contractent mariage.

Deuxième Section

ÉTENDUE DE LA RÉFORME

Dans tous les développements qui précèdent, nous avons toujours, à dessein, parlé d'une manière vague et générale des biens et valeurs auxquels s'appliquerait la réforme proposée.

Le moment et venu d'examiner de plus près ce côté très important du problème.

Deux questions principales ont surtout préoccupé les auteurs des propositions de réforme :

1° Tous les produits du travail de la femme, quelle qu'en soit l'origine, doivent-ils faire partie du pécule réservé ?

2° Ce pécule réservé doit-il comprendre également les biens acquis grâce aux gains réalisés par la femme ?

Première question. — Tout le monde est d'accord pour reconnaître que, en aucun cas, le pécule réservé de la femme ne pourra comprendre les gains résultant du travail commun des deux époux.

Cette limitation, toute naturelle, a trouvé place dans le texte de la plupart des projets. Elle n'est contestée par personne. Elle se justifie d'elle-même. Autant il est naturel d'accorder à la femme certains droits sur les sommes qu'elle gagne grâce à la mise en œuvre de son activité personnelle, autant il serait étrange et ridicule

de lui accorder les mêmes droits sur des gains à la réalisation desquels le mari a lui-même coopéré.

Tout le monde reconnaît également qu'on ne saurait comprendre dans le pécule réservé de la femme « les acquisitions ou plus-values résultant de ses travaux domestiques dans l'intérieur du ménage. »

Chacun voit en effet que la réforme proposée, tant par le caractère qui la distingue, que par le but auquel elle est destinée, ne saurait s'étendre à de telles valeurs. Lorsque l'on parle du travail personnel de la femme mariée et des droits qu'il en convient de lui accorder sur les produits de ce travail, on suppose toujours, d'une part, que la femme exerce un travail séparé, distinct de celui du mari, d'autre part, que ce travail n'est pas le travail domestique, que la femme a en quelque sorte pour fonction naturelle d'accomplir dans l'intérieur du ménage.

Cette double limitation étant admise, le pécule réservé doit-il comprendre tous les produits du travail de la femme, quelles qu'en soient la nature et l'origine ?

Certains projets sont conçus dans des termes absolument généraux. Aucun bénéfice résultant, pour la femme mariée, de la mise en œuvre de son activité personnelle, ne paraît devoir échapper à leur réglementation.

Tel est par exemple le projet de M. Goirand. L'article unique de ce projet dispose que « la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, *les sommes provenant de son travail personnel* ».

C'est en termes presque identiques, qu'est conçu le projet de MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut. L'article 1er de ce projet accorde à la femme la faculté « d'obtenir de la justice le droit de toucher elle-même *les produits de son travail* ».

C'est encore cette même rédaction que l'on retrouve dans le projet de la Chambre des Députés, dont l'article 1er est emprunté presque textuellement au projet de M. Goirand.

Les auteurs de ces diverses propositions ne semblent pas avoir soupçonné la très réelle difficulté que soulève, dans un cas particulier, l'application de la réforme proposée. Il s'agit de la femme commerçante. Les bénéfices résultant pour la femme mariée de l'exploitation d'un commerce séparé, doivent-ils être soumis à la réglementation nouvelle? Doivent-ils au contraire continuer à être régis par les dispositions du Code civil ?

C'est la première interprétation qui nous paraît commandée par les termes absolument généraux des trois projets que nous venons de rappeler. Toutefois la question est trop grave pour être ainsi résolue, en quelque sorte par prétérition. Elle mérite d'être solutionnée d'une manière directe et positive.

Dans les observations qu'il a présentées devant la Société d'Etudes Législatives, M. Thaller a montré d'une manière très saisissante les objections que soulève l'extension de la réforme projetée aux bénéfices réalisés

par la femme commerçante (1). Son argumentation mérite d'être retenue (2). Elle repose tout ensemble sur des considérations d'ordre juridique et sur des considérations d'ordre moral.

Une analyse même superficielle montre très aisément que le gain commercial est la résultante de deux éléments distincts. Il représente, d'une part, l'intérêt du capital engagé, d'autre part, le profit net. Or, d'une manière générale, le capital, dont les produits constituent une importante fraction du gain commercial, est une valeur de communauté. Le mari conserve sur cette valeur les droits à lui conférés par les articles 1421 et suivants du Code civil. Si quelque jour il veut reprendre cette valeur dont il a confié l'administration à sa femme, les règles du droit commandent qu'il puisse recouvrer tant le capital par lui fourni, que l'intérêt produit par ce capital. Quant à la femme, elle ne doit conserver que le profit net, c'est-à-dire les seuls produits de son activité personnelle.

(1) Voir *Bull. Et. Lég.* 1902, p. 121 et suiv.

(2) Il convient de noter qu'au cours des travaux de la Commission, M. Thaller a lui-même abandonné son opinion sur ce point. « On a longuement examiné la situation des femmes commerçantes, écrit M. Boistel dans son exposé des motifs, grâce à l'insistance d'un de nos confrères dont la sollicitude était appelée particulièrement sur ce point par la spécialité de son enseignement. Le savant maître a fini par reconnaître qu'aucune mention spéciale n'était nécessaire en ce qui les concerne. » (*Bul. d'Et. Légis.*, 1902, p. 458).

Une double opération s'impose par conséquent.

Il faut d'abord donner au profit brut « un corps distinct », il faut « le matérialiser dans les biens qui se sépareraient du fonds d'exploitation lui-même. »

Une fois le produit brut ainsi déterminé, une seconde opération devient nécessaire. Il faut déduire de la somme obtenue la part représentant l'intérêt du capital engagé, il faut, en un mot, isoler le produit net qui seul devrait faire partie du pécule réservé de la femme.

Les difficultés pratiques que soulève ce double calcul ont arrêté M. Thaller. « Toute ligne de démarcation m'échappe, disait-il devant les membres de la Société d'Etudes législatives. Le bénéfice, c'est la différence entre deux valeurs : la valeur d'entrée et la valeur de sortie.

« Ce bénéfice est incorporé dans l'ensemble du capital industriel, dans les marchandises, dans la caisse, dans le compte des banquiers, En prétendant lui donner un corps distinct, nous entrons dans des difficultés à peu près inextricables ».

A ces considérations d'ordre juridique, M. Thaller ajoute des considérations d'ordre social. C'est la situation habituelle de la femme commerçante qui les lui inspire. « La femme commerçante vit dans un autre milieu, dans une autre sphère d'éducation que la femme ouvrière ; je persiste à croire qu'elle a moins de chance que celle-ci de souffrir des abus d'autorité de son seigneur et maître. »

Pour toutes ces raisons, M. Thaller estime que la réforme doit être limitée aux seuls salaires et traitements. Selon lui, c'est uniquement la femme ouvrière ou employée qui doit faire l'objet des préoccupations du législateur.

Le criterium de l'étendue de la réforme serait donc le suivant. Ou bien le métier exercé séparément par la femme suppose une mise de fonds ; en ce cas, ce sont les règles anciennes qui continueront à recevoir leur application. Ou bien ce métier comporte uniquement le déploiement de l'activité personnelle de la femme : les bénéfices réalisés grâce à l'exercice de ce métier feront partie du pécule réservé.

La théorie restrictive de M. Thaller, telle que nous venons de la formuler, n'a trouvé place dans aucun des projets que nous étudions dans cette seconde partie. Nous avons cru néanmoins devoir la signaler tant à raison de l'intérêt juridique et pratique qu'elle présente, qu'à cause de la répercussion que n'ont pu manquer d'avoir, sur les projets présentés à la Société d'Etudes Législatives, les idées exposées par M. Thaller devant les membres de cette Société.

C'est le projet de M. Tissier qui, à ce point de vue, semble se rapprocher le plus de la conception de M. Thaller. L'article 1^er^ de ce projet, après avoir disposé que la femme aura le droit d'administrer les gains provenant de son travail, de sa profession, de *son commerce et de son industrie*, et de disposer librement de

ces biens, ajoute, dans son alinéa 3 « Ces droits ne s'appliqueront pas aux gains provenant d'un commerce ou d'une industrie entretenus ou alimentés à l'aide de fonds du mari ou de la communauté. »

Cette dernière hypothèse est précisément l'hypothèse ordinaire. D'une manière générale, nous l'avons déjà dit, c'est à l'aide de fonds provenant, sinon du mari du moins de la communauté, que sont alimentés ou entretenus le commerce et l'industrie exercés par la femme. Pour justifier cette assertion, il suffit de rappeler les constatations auxquelles nous a conduit l'examen des statistiques mentionnées au début de notre première partie. D'après le projet de M. Tissier, les gains réalisés par la femme commerçante ne pourront faire partie du pécule réservé que si les époux sont mariés, soit sous le régime de séparation de biens, soit sous le régime sans communauté, soit enfin sous le régime de communauté d'acquêts. Or, nous savons que c'est la communauté légale qui régit l'immense majorité des ménages français, l'on pourrait ajouter la presque unanimité des ménages appartenant à la classe laborieuse.

Les capitaux mobiliers qui servent à créer ou à alimenter le commerce ou l'industrie exercés par la femme sont donc forcément des valeurs communes.

Qui ne voit dès lors que la règle posée par M. Tissier dans la première partie de son article premier, est en quelque manière absorbée par l'exception insérée dans l'alinéa 3 de ce même article ?

Le projet de M. Tissier bien différent, quant à son principe, de la conception de M. Thaller, aboutit à des conséquences pratiques qui n'en sont pas fort éloignées. L'un, désireux d'éviter des difficultés qui lui paraissent insolubles, refuse d'étendre à la femme commerçante le bénéfice de la réglementation nouvelle. L'autre assimile, en principe, la femme commerçante à la femme ouvrière ou employée : mais il recule, lui aussi, devant les difficultés qui ont arrêté le premier : il fait fléchir le principe qu'il a posé et l'assimilation qu'il a établie, dès que ces difficultés apparaissent.

M. Saleilles à son tour aborde de front le problème. Les objections de M. Thaller ne l'arrêtent point. Une ventilation est nécessaire pour arriver à déterminer la part du bénéfice commercial représentant le produit du travail de la femme. Il ne faut point reculer devant les difficultés pratiques que pourra rencontrer le calcul de ce bénéfice net : la ventilation doit être faite.

L'article premier du projet de M. Saleilles dispose en effet dans les termes suivants : « Sont bien réservés de la femme : 3° les bénéfices retirés par elle d'un commerce exercé avec des fonds dont elle eût libre disposition, ou, s'il s'agit de fonds mis à sa disposition par le mari ou par la communauté, sous le régime de la communauté, ces mêmes bénéfices, défalcation faite de la part correspondant aux fonds qui lui ont été fournis.

C'est donc la solution combattue par M. Thaller qui est expressément adoptée par le projet de M. Saleilles.

C'est elle aussi qui est implicitement consacrée par le projet de la commission de la Société d'Etudes législatives et par le projet de M. Cauwès.

Parmi les biens que la femme pourrait se réserver par une stipulation spéciale au moment où elle contracte mariage, le projet de M. Cauwès énumère les gains provenant « d'une profession, industrie ou commerce, séparément par elle exercé ».

Quant au projet de la commission de la Société d'Etudes législatives, son article premier accorde à la femme le droit d'administrer les produits de son travail ou de son industrie personnelle. Ces derniers mots « industrie personnelle » visent précisément la femme commerçante. Le rapport de M. Bérard et l'exposé des motifs de M. Boistel ne laissent aucun doute à cet égard.

Pour ce qui est du mode de détermination de la part de bénéfices représentant le produit de l'activité de la femme, ces deux projets ne tracent aucune règle. M. Boistel nous en donne la raison dans son exposé des motifs, qui précède le texte élaboré par la Société d'Etudes législatives : « Il y aura, écrit-il (1), une certaine difficulté à distinguer dans les profits du commerce ce qui est la rémunération du capital engagé

(1) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p. 458.

dans l'entreprise et ce qui représente le salaire du travail de la femme. Mais cette difficulté, dominée dans chaque situation particulière par les éléments de fait, n'était pas de nature à être tranchée par un texte. »

Telles sont les solutions apportées par les auteurs des propositions de réforme au problème soulevé par la situation de la femme commerçante.

En résumé deux conceptions bien différentes sont en présence.

L'une, restrictive, veut limiter la réforme proposée aux seuls bénéfices résultant pour la femme de l'exercice d'une profession n'exigeant aucune mise de fonds préalable, aucun capital engagé.

L'autre, extensive, veut, en principe et sous le bénéfice de diverses modifications de détail, appliquer aux femmes commerçantes ou industrielles les dispositions de la réglementation nouvelle.

La première de ces conceptions ne paraît avoir été expressément adoptée par aucune loi étrangère.

Toutefois la loi belge du 10 mars, qui ne vise que le droit de la femme « d'engager son travail » et de « toucher son salaire » semble l'avoir implicitement consacrée.

La seconde conception au contraire a trouvé place dans plusieurs textes votés par les parlements étrangers : la loi anglaise du 9 août 1870, la loi danoise du 7 mai 1880 et la loi norwégienne du 29 juin 1888 étendent formellement aux gains résultant de l'exercice

d'un commerce ou d'une industrie le bénéfice de leurs dispositions. Toutefois la loi danoise en exclut les produits de l'industrie « créée ou alimentée essentiellement par les ressources du mari ou de la communauté », et la loi norwégienne, par une disposition analogue, distrait du pécule réservé « les produits des industries qui exigent un capital considérable, quand ce capital a été, pour le tout ou en majeure partie, constitué pour le compte du mari ».

Enfin d'autres lois étrangères ont omis de l'expliquer formellement sur ce point. Telles sont la loi finlandaise du 15 avril 1889 et la loi genevoise du 7 novembre 1894.

Deuxième question. — Nous venons d'examiner l'étendue de la réforme proposée, au point de vue de l'origine des biens acquis par la femme. Ce n'est que l'une des faces du problème.

La femme laborieuse qui réalise des gains par son travail peut faire des économies sur ces bénéfices ; elle peut même, à l'aide de ces économies, acheter des biens ou des valeurs quelconques. Quel sera le sort de ces économies, de ces biens et de ces valeurs ? Seront-ils régis par les principes généraux du droit civil ? Seront-ils compris dans les dispositions nouvelles ? Seront-ils sujets aux pouvoirs étendus du mari ? Viendront-ils grossir au contraire le pécule réservé de la femme ? (1).

(1) Nous n'attachons aucun sens technique au terme « pécule réservé », que nous employons très souvent au cours de cette étude. Nous examinerons bientôt la qualité juridique des biens qui compo-

Plus encore que la précédente, cette question a préoccupé les auteurs des propositions de réforme. A la différence de ce que nous constations tout à l'heure, tous l'ont expressément résolue.

Nous trouvons ici deux courants d'opinion contraires très nettement caractérisés.

Dans une première opinion, l'on considère que la réforme doit être scrupuleusement limitée aux seuls gains, salaires ou traitements. Quant aux économies réalisées avec ces gains, elles doivent rester soumises aux règles du droit commun.

Cette opinion a trouvé place dans le projet de M. Goirand ; elle paraît également adoptée par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut. Elle a été formellement consacrée par la Chambre des députés. Tel est bien en effet le sens et la portée de la formule consignée dans l'article premier, paragraphe 2, du projet voté par elle le 27 février 1896. Cette disposition, d'une rédaction d'ailleurs fort vicieuse, est ainsi conçue : « Les biens acquis par la femme avec ses gains personnels appartiennent à la communauté ». Ainsi libellée, cette disposition semble ne régler que l'attribution de la propriété des biens acquis par la femme avec ses gains personnels. Elle a en réalité cette portée beaucoup plus large

sent ce pécule. Nous rechercherons notamment si ces biens tombent dans la communauté légale ou s'ils font partie du patrimoine propre de la femme. Pour l'instant, nous continuerons à appeler « pécule réservé », tous les biens sur lesquels il s'agit d'accorder les droits nouveaux à la femme.

et beaucoup plus étendue que nous venons de lui attribuer. Pour s'en convaincre, il suffit de relire le rapport présenté par M. Goirand à l'appui de cette proposition : « Dès que la femme a appréhendé ses salaires et qu'elle en a disposé, elle a épuisé son droit. Il en est de même si, au lieu de les dépenser, elle les laisse subsister sous forme d'économies. Ils sont alors abandonnés à l'administration du mari et, comme les autres biens de la communauté, peuvent être saisis et réalisés par les créanciers. En un mot, le but que nous poursuivons, c'est de permettre à la femme de pouvoir affecter les produits de son travail, soit aux besoins de sa famille, soit aux siens personnels, mais nous n'avons pas voulu aller au-delà (1) ».

Cette opinion est loin d'être isolée. Elle a reçu l'approbation d'autorités incontestables, parmi lesquelles il convient de citer au premier rang M. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

En 1896, ce savant magistrat appréciait la proposition de M. Goirand dans les termes suivants : « Bien que limitée, la réforme constitue un remède suffisamment efficace aux abus de l'autorité maritale et assure aux tiers les légitimes garanties auxquelles ils peuvent prétendre ; si les économies de la femme deviennent plus tard assez importantes pour être capitalisées, si elle veut les mettre à l'abri, par un placement avantageux, des

(1) *Journal officiel*. Ch. dép. Annexes, 1895, n° 1609.

dilapidations de son conjoint, rien ne l'empêchera de demander une séparation de biens judiciaire (1) ».

Plusieurs législations étrangères ont également consacré cette première opinion. La loi belge du 10 mars 1900 (art. 30) accorde seulement à la femme le droit de « toucher son salaire et d'en disposer pour les besoins du ménage », et l'article 1164 du Code civil du canton de Neufchâtel, modifié par la loi du 18 mai 1897, dispose dans des termes à peu près identiques.

Beaucoup plus libérale est la conception présentée par MM. Tissier, Saleilles et Cauwès, et adoptée par la Société d'études législatives. Cette conception élargit singulièrement la portée de la réforme et l'étendue du pécule réservé de la femme.

Ce pécule ne comprendra pas seulement les gains réalisés par l'épouse laborieuse. Il comprendra encore les économies faites sur ces gains ainsi que les biens ou valeurs quelconques acquis à l'aide de ces économies. Par une sorte de subrogation réelle, ces biens viendront en quelque manière remplacer dans le patrimoine de la femme les bénéfices que lui avait procurés son travail. Ils emprunteront dès lors le même caractère juridique, et viendront grossir le pécule réservé.

Les projets de réforme sont très explicites sur ce point. L'article 1^er^, alinéa 2, du texte proposé par M. Tissier dispose : « Elle (la femme) aura de même le

(1) *Revue politique et parlementaire*, 1896, p. 580

droit d'administrer les biens par elle acquis au moyen de ses gains, et d'en disposer librement. »

Le projet de M. Saleilles n'est pas moins catégorique : « Sont biens réservés de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle se trouve mariée : 2° les économies réalisées par elle sur les produits de son travail et tous les biens et valeurs acquis de ces économies. » (Art. 1er).

Moins net peut-être dans sa rédaction, le projet de la Commission de la Société d'études législatives a une portée tout aussi étendue. Il ne parle que des économies provenant des produits du travail de la femme. Il n'en faudrait pas conclure que, d'après ce projet, le biens et valeurs acquis grâce à ces économies doivent être exclus du pécule réservé. Pour repousser victorieusement une telle interprétation, il suffirait de consulter le rapport présenté par M. Bérard au nom de la Commission. De ce rapport il résulte que la Commission a entendu protéger non pas seulement la femme qui touche des salaires périodiques, mais encore celle qui a fait « des économies sur ses gains », et celle qui a « fait des placements ou acquis quelque valeur (1). » De telles explications ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée des rédacteurs du texte proposé par la Commission. C'est bien la théorie de M. Tissier et de M. Saleilles qu'ils ont entendu consacrer.

(1) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p. 454.

C'est aussi la théorie qui a prévalu devant la plupart des Parlements étrangers. La loi genevoise du 7 novembre 1894 comprend dans le pécule réservé le produit du travail personnel de la femme et « les acquisitions provenant de ses gains ».

C'est également en ce sens que s'étaient déjà prononcées la loi anglaise du 9 août 1870, la loi danoise du 7 mai 1880, la loi norwégienne du 29 juin 1888 et la loi finlandaise du 15 avril 1889.

Sur ce point encore les projets se séparent donc en deux groupes bien distincts.

Dans une première opinion représentée par le projet de M. Goirand, le projet de MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut et le projet de la Chambre des députés, l'on soutient que le pécule réservé de la femme doit être limité aux seuls gains réalisés par elle, grâce à son travail ou à son industrie personnelle.

Dans une seconde opinion, l'on demande au législateur d'étendre le bénéfice de la réforme aux économies faites par la femme et aux biens acquis avec ces économies. Ce second groupe comprend le projet de M. Tissier, le projet de M. Saleilles et le projet de la Société d'Etudes législatives, auxquels il convient également d'ajouter, semble-t-il, le projet de M. Cauwès (1).

(1) D'après ce projet, la femme aurait sur ses gains, salaires et traitements les mêmes droits qu'une femme séparée de biens. Son pouvoir d'administration s'étendrait donc forcément aux acquisitions provenant de ces gains.

Section III

QUALITÉ JURIDIQUE DES BIENS PROVENANT DU TRAVAIL PERSONNEL DE LA FEMME

Dans la précédente section, nous nous sommes efforcé de montrer comment les auteurs des diverses propositions de réforme avaient déterminé la composition du pécule réservé de la femme.

Nous avons eu soin de faire observer que nous n'attachions aucun sens technique à l'expression « pécule réservé », ajoutant que la question d'attribution de la propriété restait entière.

C'est précisément cette question que nous nous proposons d'étudier dans cette troisième section, faisant connaître successivement les solutions qui ont été consacrées par les principaux projets.

Circonscrite par le cadre même que nous avons assigné à cette étude, la question se pose de la manière la plus nette.

Les biens composant le pécule réservé conservent-ils leur qualité de biens communs ? Ces biens deviendront-ils au contraire des biens propres ?

En d'autres termes faut-il créer un régime de séparation d'administration ? Faut-il créer au contraire un régime de séparation des patrimoines ?

Les deux théories ont rencontré des adeptes fervents et des adversaires résolus.

Nous ne signalons que pour mémoire la doctrine de certains féministes ardents qui rêvent de substituer la séparation de biens à la communauté légale, comme régime de droit commun.

Cette doctrine nous semble absolument téméraire. Sans doute, ses partisans invoquent, pour la faire prévaloir, l'exemple de certaines législations étrangères. Mais cet argument nous paraît loin d'être décisif. Quand on veut légiférer, il faut compter avec les tendances, les coutumes, les traditions d'un pays. Or, « il y a encore des contrées où la communauté entre époux est profondément enracinée dans les coutumes nationales : en France, particulièrement, il n'est pas douteux qu'elle s'est beaucoup développée au cours du XIX^e^ siècle, et que c'est à elle que presque partout vont les préférences des familles (1). »

Comment oublier d'ailleurs que « c'est lorsqu'on touche à l'organisation de la famille qu'il importe surtout d'innover avec prudence ? A changer trop de pierres à la fois, on risquerait de compromettre la solidité de l'édifice ; et il s'agit ici de la maison conjugale. La communauté est notre régime national ; l'abandonner, c'est rompre avec nos traditions, contrarier nos mœurs,

(1) *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1901, p. 105. Communication de M. Tissier : « De la communauté d'acquêts comme régime de droit commun ».

bouleverser nos usages. Le législateur ne doit jamais entrer en lutte avec des habitudes respectables sous peine de souffrance pour la masse ou d'insuccès pour son œuvre (1) ».

Repoussons donc, hardiment et sans hésiter, la théorie radicale et intransigeante de ces féministes trop fervents qui comprennent mal les intérêts de celles dont ils prétendent relever la condition juridique et sociale.

C'est la communauté qui est notre régime national : conservons donc la communauté comme régime de droit commun. Efforçons-nous seulement de l'améliorer et de la rendre chaque jour plus parfaite dans son organisation et plus bienfaisante dans ses résultats.

Nous ne nous attarderons pas davantage à justifier cette solution de principe. Elle est admise par tous les auteurs des propositions de réforme. Tous, sans aucune exception, sont d'accord pour reconnaître que la composition du patrimoine des époux mariés sans contrat doit continuer à être déterminée, d'une manière générale, par les articles 1401 et suivants du Code civil La seule question qu'ils envisagent et qu'ils cherchent à solutionner est celle de savoir dans quelle mesure ces règles doivent fléchir en ce qui concerne les biens provenant du travail personnel de la femme.

Quelle sera donc la qualité juridique de ces biens ? Ce seront des biens propres de la femme, répond

(1) Commission de M. Turgeon. *Bull. Soc. d'Et. lég.*, 1902. p. 72.

M. Saleilles. A côté de la communauté, en quelque sorte sur cette communauté même viendra se greffer une séparation de biens mitigée, partielle, limitée aux seuls gains réalisés par la femme. Ces biens formeront une propriété distincte, séparée, ils ne tomberont pas dans la communauté. En un mot, il existera, relativement à cette catégorie spéciale de biens, une véritable séparation des patrimoines.

M. Saleilles a longuement exposé, devant les membres de la Société d'Etudes législatives, l'économie du projet qu'il préconise. D'une construction juridique délicate à saisir, ce projet mérite d'être analysé très minutieusement. Il faut bien convenir en effet, que, quelque indifférente que lui semble l'harmonie juridique d'une œuvre législative, M. Saleilles n'en a pas moins élaboré son projet non seulement en sociologue, préoccupé de solutions positives avantageuses, mais encore en technicien soucieux de l'élégance d'un système de droit.

Cette double préoccupation se reflète très nettement dans l'argumentation de M. Saleilles. Elle correspond même à deux parties distinctes de cette argumentation.

L'une, purement juridique, dans laquelle il s'efforce de montrer ce qu'on pourrait appeler la supériorité théorique de la conception qu'il soutient ; l'autre, économique et sociale, dans laquelle il insiste sur les conséquences pratiques que lui paraît devoir engendrer la mise en œuvre de cette conception.

M. Saleilles se défend tout d'abord de battre en brèche le régime de communauté. Bien loin de le vouloir ébranler, il n'a d'autre but et ne se propose d'autre tâche que de l'améliorer en l'adaptant mieux aux besoins nouveaux de la société contemporaine. « Il en est de la communauté comme de toutes les institutions un peu vieillies ; elles ne peuvent se maintenir qu'à la condition de s'assouplir et de se rajeunir. A vouloir toujours, et à tout prix, les conserver intactes, on risque de les compromettre dans ce qu'elles ont d'essentiel ».

Il y a donc une accommodation qui s'impose. M. Saleilles considère que c'est la séparation limitée des patrimoines qui en est la formule de réalisation la plus heureuse. Cette solution lui paraît plus claire et plus logique que tout autre.

Dès l'instant que l'on veut accorder à la femme, sur les produits de son activité personnelle, des droits dont elle était privée jusqu'alors, il faut, de toute évidence, faire des emprunts à la théorie séparatiste. Tout le monde reconnaît l'exactitude de cette proposition et la nécessité de sa réalisation pratique. S'il en est ainsi, pourquoi se contenter de demi-mesures, pourquoi s'arrêter à cette solution hybride qui s'appelle la séparation d'administration, pourquoi ne pas modifier résolument la qualité juridique des biens visés par la réforme ?

Ces biens font aujourd'hui partie du patrimoine commun ; il faut en attribuer la propriété à la femme

par une séparation limitée, il faut en faire des propres de la femme. La logique juridique impose cette solution. Pour faire une œuvre vraiment utile et efficace, il ne suffit pas de soustraire les gains et salaires de la femme laborieuse à l'action directe de son mari ; il faut encore les faire échapper aux poursuites des créanciers du mari et de la communauté. Or les biens communs sont, en quelque sorte par définition même, le gage de ces créanciers. Si l'on veut se contenter d'une simple séparation d'administration, on aboutira donc fatalement à l'un ou à l'autre de ces deux résultats : ou bien la réforme tentée restera stérile et sans efficacité véritable, ou bien les créanciers du mari et de la communauté seront, au mépris de tous les principes de notre droit civil, privés de leur droit de poursuite sur toute une catégorie de valeurs communes. Complète inutilité des efforts ou violation flagrante des règles fondamentales de notre code : tel est, selon M. Saleilles, le double écueil sur lequel viendront forcément échouer les partisans de la séparation d'administration.

Il n'y a qu'un moyen d'éviter ce double écueil : c'est de tirer de la conception séparatiste les conséquences logiques qui en découlent. La séparation des patrimoines est nécessaire à l'égard des créanciers ; il faut la réaliser aussi à l'égard du mari. Les mêmes biens ne doivent pas être considérés comme biens communs vis-à-vis de certaines personnes, et comme biens propres vis-à-vis

d'autres personnes. Le pécule réservé doit être une propriété personnelle de la femme mariée.

Cette solution, qui paraît à M. Saleilles commandée par une rigoureuse technique juridique, lui semble encore absolument conforme aux principes de l'équité.

Cette fois, c'est plutôt sous une forme négative que M. Saleilles présente son argumentation. Il s'efforce de réfuter l'objection que ne peuvent manquer d'apercevoir tous ceux qui songent aux conséquences pratiques du système de la séparation des patrimoines.

Le but des promoteurs de la réforme est de faire cesser une inégalité choquante entre le mari et la femme. Il ne faut pas, sous prétexte de la détruire, en créer une autre, en sens inverse. C'est pourtant ce que font, ou du moins ce que semblent faire, les partisans de la doctrine séparatiste. Si les deux époux travaillent, les gains du mari continueront à tomber dans la communauté ; les gains de la femme en seront au contraire exclus. Le mari travaillera pour deux, la femme ne travaillera que pour elle-même. Cette fois c'est en faveur de la femme que l'égalité sera rompue.

Voilà l'objection ! Elle n'arrête point M. Saleilles. Suivant lui, cette objection est uniquement fondée sur une fausse appréciation des « idées qui président à l'union conjugale », et sur une assimilation inexacte du rôle des deux époux dans le ménage.

« Je considère, quand à moi, disait M. Saleilles à la séance de la Société d'Etudes législatives du 20 mars

1902, que l'homme, c'est sa mission et c'est aussi son honneur, doit gagner la vie pour tous ; c'est lui qui, dans le ménage, a une fonction de travail et de labeur. Ce qu'il gagne, il le gagne pour deux. Et c'est en cela que les idées profondément humaines et profondément chrétiennes qui sont à la base de la communauté, me paraissent d'une haute portée sociale.

« Mais il faut au contraire qu'il soit parfaitement entendu que le travail extérieur, le travail en dehors des attributions ménagères, n'est pas et ne doit pas être la fonction de la femme.

« Il faut, en dépit des dures exigences sociales de notre époque, qu'il soit entendu que le travail de la femme, j'entends de la femme mariée, est et doit être exceptionnel.

« Il ne s'imposera donc que là où les ressources du mari seront insuffisantes pour l'entretien du ménage ; le plus souvent la femme y sera acculée par le désordre du mari, ou encore, dans les ménages qui avaient débuté dans l'aisance, à la suite de revers et de ruines causées par la mauvaise administration du mari. Dans tous les cas, le travail de la femme se présente comme une ressource suprême qui lui est offerte pour subvenir à l'entretien de ses enfants et pour se ménager à elle-même des ressources pour l'avenir (1). »

C'est donc la différence sociale du rôle des deux

(1) *Bull. Soc. d'Et. Lég.*, 1902, p. 144.

époux qui justifie, d'après M. Saleilles, la différence juridique que doit produire la combinaison de la communauté et de la séparation limitée des patrimoines. Cette différence n'est point une faveur faite à la femme, une inégalité de traitement dont le mari peut se plaindre. Elle n'est que la consécration et la reconnaissance juridique de la diversité des attributions du mari et de la femme, dans le fonctionnement et l'organisation de la vie économique du ménage.

Les vrais principes d'économie sociale semblent donc à M. Saleilles d'accord avec la logique juridique pour commander la consécration législative de la théorie séparatiste. D'après le projet qu'il présente, les biens acquis par la femme mariée, grâce à la mise en œuvre de son activité personnelle, seront donc des biens propres.

Il en sera de même d'après le projet de M. Cauwès. L'article 3 de ce projet dispose en effet : « La déclaration faite par la femme, relativement à la libre disposition des biens et revenus qui y sont visés, équivaut à une clause de séparation de biens régie par les articles 1449, 1536, 1537, 1538 et 1539 du Code civil. »

Ici encore nous retrouvons une séparation de biens partielle, juxtaposée à la communauté légale. Observons toutefois que cette séparation aura une source contractuelle : elle résultera de la déclaration faite par la future épouse, sur l'interpellation qui lui est adressée

par l'officier de l'état civil, au moment de la célébration du mariage.

Seuls MM. Saleilles et Cauwès ont cru devoir formuler des propositions consacrant la solution séparatiste.

Tous les autres projets adoptent la théorie de la simple séparation d'administration.

Que telle soit d'abord la portée de la proposition Goirand et de la proposition Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, il n'est pas permis d'en douter lorsque l'on rapproche le texte même de ces propositions des explications dont leurs auteurs les ont fait précéder.

Dans chacun de ces projets, il est question d'accorder à la femme « le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. » Mais il s'agit si peu de créer une séparation de patrimoines, de donner aux gains de la femme la qualité juridique de biens propres, que M. Goirand lui-même prend soin de définir l'étendue de la réforme qu'il réclame. Ce qu'il veut, c'est « conférer à la femme sur le produit de son travail les mêmes droits *d'administration* qu'exerce le mari sur les biens de la communauté ». (1)

C'est encore la pensée de M. Goirand qui a prévalu devant la Chambre des députés. L'article 1er du texte voté par elle le 27 février 1896 n'est, à cet égard, que la re-

(1) *J. Off.* 1894. Doc. Parl. annexe, n° 801.

production littérale de l'article unique de la proposition Goirand.

C'est aussi la simple séparation d'administration que préconise M. Tissier. L'article 1er du projet présenté par lui dispose en effet : « La femme aura seule qualité pour recevoir les gains provenant de son travail, de sa profession, de son commerce ou de son industrie, et aura le droit d'en disposer librement.

« Elle aura de même le droit d'administrer les biens par elle acquis au moyen de ces gains et d'en disposer librement. »

Quant à la Commission de la société d'Etudes législatives, elle a cru devoir, à son tour, adopter la même solution. L'article 1er du projet élaboré par elle est conçu dans les termes suivants : « La femme a le droit d'administrer les produits de son travail ou de son industrie personnelle, et les économies en provenant ».

D'après tous ces projets, la qualité juridique des biens composant le pécule réservé n'est nullement modifiée. Ces biens font toujours partie de la communauté ; ils sont seulement soustraits à l'administration du mari et confiés à celle de la femme. En un mot, il y a une masse commune avec deux administrateurs, ayant chacun leur pécule séparé à administrer.

Si nous jetons un coup d'œil sur les législations étrangères, nous retrouvons la même divergence de vues que nous venons de constater parmi les jurisconsultes français.

Le Code civil allemand, l'avant-projet du Code civil Suisse, la loi anglaise du 18 août 1882 consacrent la solution séparatiste. Les produits du travail personnel de la femme sont considérés comme des biens réservés au sens exact et rigoureux du mot.

La loi belge du 10 mars 1900, la loi danoise du 7 mars 1880, la loi finlandaise du 15 avril 1889, la loi norwégienne du 29 juin 1888 créent une simple séparation d'administration. Il n'y a pas dualité de patrimoines, il y a seulement dualité d'administrateurs.

Dans aucun de ces deux groupes nous n'avons mentionné la loi genevoise du 7 novembre 1894. Nous n'avons garde pourtant d'oublier ce monument législatif qui est l'un des plus importants et des plus complets qui existent sur la matière. C'est une omission volontaire. Cette omission s'explique par l'embarras dans lequel nous nous trouvons de déterminer laquelle des deux solutions en présence a été consacrée par le législateur du canton de Genève.

L'article 1^er^ de la loi du 7 novembre 1894 dispose : « La femme mariée aura, sur le produit de son travail personnel pendant le mariage et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que la femme séparée de biens. »

Cette disposition a-t-elle uniquement pour but de déterminer l'étendue des pouvoirs d'administration accordés à la femme laborieuse sur son pécule réservé ? Modifie-t-elle au contraire la qualité juridique des biens

provenant du travail de la femme et crée-t-elle une séparation de biens partielle et limitée ?

Les deux interprétations ont été soutenues.

M. Bridel (1) estime que la loi genevoise ne crée qu'une séparation d'administration. Il considère que la masse commune n'est point modifiée et qu'elle continue à comprendre les gains, salaires et traitements de la femme.

Tel ne paraît point être le sentiment de M. Bufnoir.

Dans la très remarquable communication qu'il a consacrée à la loi genevoise de 1894 (2), M. Bufnoir, tout en acceptant l'interprétation proposée par M. Bridel, montre que le texte de cette loi s'adapte mieux encore à l'interprétation contraire. L'article 4, statuant sur l'hypothèse de la dissolution du mariage, accorde au mari et à ses héritiers la faculté « d'exiger que les biens personnels de la femme, conformément à l'article 1er, soient *rapportés* à la communauté. » Comment expliquer cette obligation du rapport dans le système de M. Bridel ? Si la femme doit « rapporter » à la communauté les biens composant son pécule réservé, c'est que ces biens ont été distraits de la masse commune, c'est qu'ils n'ont pas la qualité de biens communs. S'ils avaient cette qualité juridique, il ne serait pas besoin de les rapporter à la communauté, ils en feraient forcément partie. M. Bufnoir considère donc que la

(1) Bridel. *Le droit des femmes et le mariage.*
(2) *Bull. Législ. comparée*, 1896, p. 168.

combinaison de l'article 4 et de l'article 1er semble faire croire à la création, par le législateur genevois, d'une véritable séparation de patrimoines.

Il ne nous appartient pas de trancher cette difficulté d'interprétation : elle n'offre d'ailleurs que bien peu d'intérêt au point de vue qui nous occupe. Nous n'avons jamais eu pour dessein de déterminer d'une manière précise la portée des réformes adoptées par les Parlements étrangers. Nous essayons seulement de rechercher, par l'examen et la comparaison des diverses solutions proposées, la meilleure formule de réalisation du progrès législatif attendu.

Nous ferons observer toutefois que l'argument de texte invoqué par M. Bufnoir nous touche assez peu. Si l'on devait trouver dans les termes mêmes de la disposition de l'article 4, l'application, sinon la consécration de la théorie séparatiste intégrale, ce n'est pas d'une obligation de « *rapport*, » mais d'une obligation d' « *apport* », qu'il devrait être question. Si les biens, que la femme peut être contrainte de partager avec le mari ou les héritiers du mari, n'ont jamais fait partie de la communauté, en les versant à la masse commune, la femme effectue un véritable apport. En obligeant la femme à « *rapporter* » son pécule réservé, le législateur genevois n'a-t-il pas plutôt montré que ce pécule faisait partie, au moins virtuellement, du patrimoine commun ?

Encore une fois nous n'entendons pas nous appesantir sur cette difficulté. Nous nous proposons seulement de signaler l'enseignement pratique qui s'en dégage. Cet enseignement apparaît aux yeux de tous ; on peut le résumer d'un mot : nécessité pour le législateur de fixer sa pensée dans une formule claire et précise, indiquant nettement l'option par lui faite entre les solutions qui lui sont proposées.

Quatrième Section

POUVOIRS DE LA FEMME SUR SES GAINS, SALAIRES ET TRAITEMENTS

Pour qu'un projet de réforme touchant la matière qui nous occupe soit complet, il ne suffit pas qu'il détermine la composition du pécule réservé de la femme et la qualité juridique des biens compris dans ce pécule, il faut encore qu'il précise les pouvoirs qui appartiendront à la femme sur ces valeurs spéciales.

Les auteurs des propositions de réforme l'ont compris. Aussi tous se sont-ils préoccupés de fixer l'étendue de ces pouvoirs. Pour analyser d'une manière complète les diverses solutions présentées sur ce point, il convient d'envisager deux hypothèses : 1° Pouvoirs de la femme sur le pécule réservé pendant la durée du mariage ; 2° pouvoirs de la femme sur le pécule réservé lors de la dissolution du mariage.

I. *Pouvoirs de la femme sur le pécule réservé pendant la durée du mariage.* — Il va de soi que la solution de cette question dépend dans une assez large mesure de la qualité juridique du pécule réservé.

Pour ceux qui préconisent la séparation des patrimonies, la difficulté est immédiatement résolue. Le pécule réservé fait l'objet d'une propriété distincte. A côté de la communauté fonctionne, dans les conditions que nous avons indiquées, une séparation de biens partielle. Les pouvoirs de la femme sur son pécule réservé seront ceux d'une femme séparée de biens sur sa fortune personnelle. C'est la formule même que nous trouvons dans le projet de M. Saleilles. L'article 2 de ce projet est conçu dans les termes suivants : « La femme, pour ce qui est de ses biens réservés, peut en faire le recouvrement, en faire emploi et en disposer librement ; elle peut, pour toutes les actions qui en concernent le recouvrement, l'emploi, ou la libre disposition, ester en justice sans autorisation ; et, d'une façon générale, *elle a, sur ses biens réservés, les droits et la capacité appartenant à une femme séparée de biens sur son patrimoine séparé* ».

Ces droits et cette capacité sont déterminés par les règles écrites dans l'article 1449 du Code civil. Il convient toutefois de noter que le texte proposé par M. Saleilles accorde à la femme, sur son pécule réservé, un droit qui n'appartient pas à la femme séparée de biens

sur son patrimoine séparé ; c'est le droit d'ester en justice sans autorisation relativement à ce pécule.

Le Code civil interdit à la femme de plaider sans autorisation, alors même qu'elle aurait eu capacité pour faire seule l'acte qui donne lieu à la contestation. Une femme séparée de biens peut donner à bail ses immeubles ; elle ne peut pas, sans autorisation, assigner ses locataires en paiement. Les articles 1449 et 1536 du Code civil n'ont pas modifié le principe écrit dans les articles 215 et 216.

Le projet de M. Saleilles fait cesser cette anomalie quant au pécule réservé : il calque la capacité de plaider sur la capacité requise pour l'opération litigieuse. La femme laborieuse a le droit de recouvrer ses biens réservés, d'en faire emploi et d'en disposer librement : par voie de conséquence, elle aura aussi le droit d'ester en justice sans autorisation pour toutes les actions concernant le recouvrement, l'emploi ou la libre disposition de ces mêmes biens.

C'est un droit qui n'appartiendrait pas à la femme d'après le projet de M. Cauwès. D'après la disposition de l'article 3 de ce projet « la déclaration faite par la femme équivaut à une clause de séparation de biens, régie par les articles 1449, 1536, 1537, 1538, et 1539 du Code civil ». Ce renvoi suffit à montrer de la manière la plus claire que les droits de la femme laborieuse sur son pécule réservé seront exactement ceux qui, d'après le Code civil, appartiennent à la femme séparée de biens sur sa

fortune personnelle. La femme sera donc incapable d'ester en justice relativement à ses biens réservés.

En un mot, capacité ordinaire de la femme séparée de biens : telle est, à part la petite divergence que nous venons de signaler, la solution que donnent, à la question des pouvoirs de la femme, les partisans de la doctrine séparatiste. Cette solution n'est en quelque sorte que la conséquence logique et fatale de leur système juridique.

Beaucoup plus délicat est le problème pour ceux qui se réclament de la simple séparation d'administration. Pour ceux-ci, les biens réservés conservent leur qualité juridique de valeurs communes. Ce sont des valeurs communes soustraites à l'administration du mari et confiées à celle de la femme. Quels pouvoirs convient-il d'accorder à cette incapable d'hier, sur le pécule dont elle aura la garde ?

Les divergences sont nombreuses et l'accord est loin d'être fait.

Si nous examinons d'abord les deux textes proposés, l'un par M. Goirand, l'autre par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, ainsi que le texte voté en 1896 par la Chambre des Députés, nous trouvons dans ces trois documents une rédaction identique, renfermant une double disposition. La femme obtient : 1° le droit de « recevoir » elle même, sans le concours de son mari, les produits de son travail personnel ; 2° le droit de « disposer librement » de ces produits.

La première de ces dispositions ne peut soulever aucune difficulté d'interprétation. D'après le Code civil, il appartient au mari d'encaisser lui-même les salaires et traitements gagnés par sa femme. Les faits nous ont montré que, en France du moins, les maris usent peu de cette prérogative odieuse et exorbitante. Il n'en reste pas moins que cette prérogative est écrite dans la loi. La disposition nouvelle aura précisément pour résultat de la faire disparaître : c'est à la femme qu'il appartiendra de recevoir elle-même, sans aucune autorisation et sans aucun concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel.

Le second terme de la disposition est beaucoup plus difficile à définir. Quelle est la portée précise de cette formule : la femme pourra « disposer librement » de son pécule réservé ?

Au premier abord on serait tenté de croire que les prérogatives que comporte, pour la femme mariée, l'emploi d'une telle formule sont très étendues.

Libre disposition ! c'est, semble-t-il, la consécration des pouvoirs les plus larges que l'on puisse conférer à un administrateur.

Tout autre cependant est la pensée des rédacteurs des projets que nous examinons en ce moment. Cette pensée a trouvé son expression dans le rapport présenté par M. Goirand au nom de la Commission de la Chambre des députés. Nous avons déjà eu l'occasion de citer textuellement le passage essentiel de ce docu-

ment (1). De ce passage il résulte que, par « libre disposition », il faut seulement entendre la faculté, pour la femme, d'employer immédiatement ses gains et salaires, soit en dépenses domestiques, soit en dépenses personnelles. Par la réalisation de cet emploi immédiat, le droit de libre disposition accordé à la femme est aussitôt épuisé ; à défaut de cet emploi, ce droit est définitivement éteint. Les gains conservés par la femme sont, comme les valeurs communes ordinaires, soumis à d'administration du mari dans les conditions déterminées par les articles 1421 et suivants du Code civil.

Tels sont, d'après les trois projets que nous analysons en ce moment, les pouvoirs qu'il convient d'accorder à la femme sur son pécule réservé. Tel est le sens qu'il faut attribuer aux mots « libre disposition » employés par les rédacteurs de ces propositions.

Etrange pauvreté de notre langue juridique ! Ce sont les mêmes termes qui servent à définir les conceptions les plus différentes, pour ne pas dire les plus contraires. D'après le projet de M. Saleilles ce sont presque les pouvoirs d'un propriétaire que la femme aura sur son pécule réservé ; d'après le projet de la Chambre des députés c'est, en définitive, une simple faculté d'encaissement qui lui est attribuée. Et, dans les deux projets, l'on retrouve la même disposition pour exprimer l'éten-

(1) Voir *supra*, p. 122.

due de ces pouvoirs : droit pour la femme de « disposer librement » des produits de son travail.

La Commission de la Société d'Etudes législatives a compris le danger de semblables formules susceptibles de donner lieu à de très graves difficultés d'interprétation. Sans chercher à résumer sa pensée dans une formule abstraite qui, loin d'être une définition, a elle-même besoin d'être définie, elle a procédé en quelque sorte par voie d'énumération. L'article premier du projet élaboré par cette Commission a indiqué d'une manière précise les actes que la femme pourrait valablement accomplir sans autorisation, quant à ses biens réservés. « La femme a le droit d'administrer les produits de son travail ou de son industrie personnelle et les économies en résultant. Elle peut en disposer à titre onéreux et agir en justice, en ce qui les concerne, sans l'autorisation de son mari. »

D'après ce texte, les pouvoirs de la femme se résument dans une triple prérogative qui lui est concédée :

1° Droit d'administrer son pécule réservé, c'est-à-dire faculté d'accomplir, relativement à ce pécule, les actes d'administration ordinaires ;

2° Droit d'ester en justice en ce qui concerne le pécule : nous avons rencontré déjà cette disposition dans le projet de M. Saleilles ;

3° Droit de disposer à titre onéreux, c'est-à-dire faculté pour la femme d'aliéner ses biens réservés moyennant l'acquisition d'une contre-valeur.

Les termes restrictifs du projet interdisent certainement à la femme l'aliénation à titre gratuit des biens compris dans son pécule. M. Boistel a donné dans son exposé des motifs, la raison de cette prohibition : « On n'a pas jugé opportun, écrit-il, de comprendre dans les pouvoirs d'administration de la femme ce droit, très critiqué entre les mains du mari, et appelé sans doute à disparaître d'un moment à l'autre. Il a paru présenter de grands dangers, spécialement dans le cas où la fidélité de la femme serait soumise à de trop rudes épreuves et n'en sortirait pas victorieuse. Il ne semblait pas d'ailleurs justifié par les raisons qui ont provoqué l'inovation réalisée par le projet (1). » M. Boistel ajoute d'ailleurs que la prohibition de disposer à titre gratuit ne saurait être étendue aux petits cadeaux et aux gratifications compris dans une bonne gestion des intérêts communs. Cette limitation s'impose d'elle-même : de tels actes sont moins des actes de disposition que des actes d'administration, autorisés par la première des prérogatives concédées à la femme.

Voilà la femme investie du droit de vendre ou d'échanger les biens compris dans son pécule réservé. Les tiers vont donc traiter avec elle, passer avec elle des contrats de la plus haute importance. Quelle garantie et quelle sécurité ces contrats pourront-ils pré-

(1) Boistel. Exposé des motifs. *Bull. Et. lèg.*, 1902, p. 460.

senter ? La femme peut induire les tiers en erreur, elle peut affirmer qu'elle aliène des biens réservés, alors que le contrat qu'elle passe a pour objet des valeurs communes. Ces valeurs pourront-elles être réclamées par le mari ou par les créanciers de la communauté ; les tiers pourront-ils être recherchés à l'occasion des acquisitions ou des aliénations faites par eux ?

Cette question est étroitement liée avec celle des pouvoirs de la femme sur son pécule réservé. Il ne suffit pas d'inscrire pompeusement dans la loi que la femme mariée peut aliéner les biens compris dans son pécule. Il faut encore faire œuvre pratique. Il faut procurer à la femme le moyen d'user avec efficacité du droit nouveau qui lui est accordé.

Les auteurs des propositions de réforme n'ont eu garde d'oublier ce côté très important du problème. Aussi, dans les projets qui créent au profit de la femme un véritable droit de disposition, trouvons-nous, comme une sorte de complément nécessaire, l'examen de la situation des tiers.

Deux systèmes très divergents ont été soutenus.

Dans un premier système l'on considère qu'il convient d' « édicter une présomption absolue, d'après laquelle la femme agit toujours, dans ses rapports avec les tiers, dans la limite des pouvoirs nouveaux qui lui sont conférés (1). »

(1) Rapport de M. Bérard. *Bull. Ét. Lèg.*, 1902, p. 455.

Ce système a trouvé son expression dans le projet de M. Saleilles. L'article 3 de ce projet est conçu dans les termes suivants : « La femme, pour faire emploi ou pour disposer de ses biens réservés, n'a aucune justification d'origine à fournir vis-à-vis des tiers. Il lui suffit de faire la preuve qu'elle exerce une profession lucrative ; cette preuve peut être faite par un simple titre de reconnaissance provenant du mari. »

Il est aisé de comprendre les conséquences pratiques d'une telle solution et d'apercevoir comment l'on conçoit, dans ce système, l'exercice par la femme de son droit de disposition. Voilà une femme mariée qui veut faire un placement ; elle veut acheter des valeurs de bourse par exemple. Elle s'adresse à un agent de change ou à un banquier. Elle n'a aucune justification à fournir relativement à l'origine des biens dont elle veut faire l'emploi. A l'égard de l'agent de change ou du banquier, auquel elle s'adresse, elle est présumée disposer de biens compris dans son pécule réservé. L'agent de change et le banquier seront à l'abri de toute recherche et de toute action dès l'instant qu'ils auront exigé de la femme la preuve qu'elle exerce une profession lucrative.

La solution serait la même au cas où il s'agirait non d'un emploi, mais d'une disposition. Si nous supposons la femme aliénant une valeur quelconque, cette valeur sera également présumée dépendre du pécule réservé

et l'acquéreur qui se sera libéré entre les mains de la femme, ne sera pas exposé à payer deux fois.

Dans un second système, ennemi de toute présomption légale, l'on impose à la femme l'obligation de justifier qu'elle dispose d'un bien réservé. C'est ce système qui a prévalu au sein de la Commission de la Société d'Etudes Législatives. Dans son exposé des motifs, M. Boistel résume les raisons de cette préférence. « Bien souvent, dans les ménages pauvres, aussi bien que dans les ménages modestes, le mari remet à la femme tout ou partie de ses propres gains pour entretenir le ménage : les témoignages relatifs à des centres ouvriers importants sont aussi formels que possible à cet égard. Il eût été vraiment par trop exorbitant d'autoriser la femme à faire ce qu'elle voudrait de tout cet argent, à disposer seule de ses économies dans lesquelles elle n'aura pas toujours eu même la plus grande part. Le seul procédé qui a paru équitable et pratique a été de l'autoriser à prouver par tous les moyens, c'est-à-dire même par témoins au-dessus de 150 francs, même par les seules présomptions du juge, qui, appuyées sur les circonstances, seront sa principale ressource (1).»

Tel est, en effet, le sens et la portée de l'article 4 du projet de la commission qui dispose dans les termes suivants : « La preuve de la provenance des biens dont la femme déclarera vouloir disposer pourra être faite par

(1) Boistel. Exposé des motifs. *Bulletin de la société d'Etudes Législatives*, p. 462 et 463.

tous les moyens de droit, sauf par commune renommée ».

Les auteurs des propositions de réforme sont donc bien loin d'être d'accord, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des droits de la femme mariée sur son pécule réservé. Les uns lui concèdent les droits étendus d'un propriétaire ordinaire ; d'autres assignent des limites plus étroites à la faculté de disposer ; d'autres enfin réduisent le rôle de la femme à celui d'un simple encaisseur, capable d'affecter ses salaires et traitements aux besoins du ménage où à ses besoins personnels par un emploi immédiat.

Quelle que soit d'ailleurs l'étendue des pouvoirs accordés à la femme, il convient de noter qu'ils subissent une limitation forcée, provenant de la destination même des biens, ou du moins d'une partie des biens composant le pécule réservé. Il est évident en effet que la femme qui réalise des bénéfices personnels doit contribuer aux charges du ménage et affecter obligatoirement aux dépenses domestiques une portion de ses gains et salaires.

Le projet de M. Saleilles s'explique formellement sur ce point. Il dispose dans son article 5 : « La part non capitalisée des biens réservés doit être affectée aux dépenses du ménage dans la proportion du montant des gains personnels de la femme par rapport à l'ensemble des revenus du ménage.

« S'il y a lieu de craindre que cet emploi ne soit pas effectué, le mari peut exiger que cette part contributoire de la femme lui soit remise. Si les revenus du ménage ne suffisent pas aux dépenses domestiques et que le ménage n'ait d'autres ressources, le mari peut exiger que les sommes dont il a besoin pour cet usage soient faites sur la part capitalisée des biens réservés. Le juge de paix décide souverainement sur toutes les difficultés qui interviennent à cet égard ».

De ce texte il convient de rapprocher l'article 2 du projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives, ainsi conçu : « Au cas d'abus par la femme, des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage par l'article précédent, le mari peut en faire prononcer le retrait, total ou partiel, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. — S'il y a urgence, le président, par simple ordonnance, peut autoriser le mari à faire opposition aux actes projetés par la femme ».

Qui ne voit l'étroite connexité de ces deux dispositions ? La seconde crée d'une manière implicite ce que la première édicte en termes positifs et formels, à savoir l'obligation pour la femme de contribuer aux charges du ménage sur ses biens réservés. Qu'est-ce en effet que « cet abus des pouvoirs conférés à la femme », sinon le fait par elle de distraire ses gains et salaires de leur destination normale qui est la subsistance de la famille et l'entretien du foyer domestique ?

Quelle que soit l'affinité des deux dispositions, il existe pourtant entre elles des différences profondes. Sans parler de la quotité de la part contributoire de la femme, dont M. Saleilles a cru devoir donner la formule et que la Commission d'Etudes législatives n'a pas pris soin de déterminer, il est manifeste que les deux projets procédent de conceptions divergentes.

C'est « dans l'intérêt du ménage » que la Commission demande au législateur d'accorder à la femme mariée laborieuse des droits nouveaux sur le produit de son travail personnel. Au contraire c'est avant tout l'intérêt de la femme qui guide M. Saleilles et qui lui inspire la proposition dont il est l'auteur.

Cette divergence de conception explique aisément la différence de limitation des pouvoirs conférés à la femme et du droit de contrôle accordé au mari. D'après M. Saleilles, la seule obligation qui incombe à la femme c'est l'affectation aux dépenses domestiques d'une partie de ses biens réservés, et le seul droit qui appartient au mari, c'est la faculté de faire sanctionner cette obligation par la juridiction compétente. D'après la Commission, tout autre est la surveillance que le mari peut exercer, parce que tout autre est la limitation des pouvoirs de la femme. Ces pouvoirs, elle n'en doit user que dans l'intérêt du ménage, voilà le principe ; le mari, représentant légal des intérêts conjugaux a le droit de s'adresser à la justice pour les lui faire retirer dès qu'elle cesse de ce conformer à cette règle.

En résumé, l'on peut ramener à trois formules principales les diverses solutions préconisés par les auteurs des propositions de réforme au sujet des pouvoirs de la femme sur son pécule réservé :

1° La femme a sur son pécule des droits presque équivalents à ceux d'un propriétaire sur sa chose : elle peut donc en disposer, comme bon lui semble ; son droit de disposition est même renforcé par cette circonstance qu'elle est présumée, dans ses rapports avec les tiers, agir dans la limite des pouvoirs nouveaux qui lui sont concédés. Son droit de disposition n'est limité que par l'obligation où elle se trouve d'affecter aux dépenses domestiques une part de ses gains et salaires, égale à la proportion existant entre l'intégralité de ces gains et l'ensemble des revenus du ménage. C'est la formule de M. Saleilles.

2° C'est dans l'intérêt du ménage que le pécule est créé. C'est par l'intérêt du ménage que l'étendue des droits de la femme sera déterminée. La femme ne pourra donc, ni disposer à titre gratuit, ni continuer à jouir des droits dont elle userait contrairement aux intérêts conjugaux. Elle ne pourra d'ailleurs exercer son droit de disposition que sur les biens dont elle démontrera l'origine et partant le caractère juridique spécial. C'est la formule de la Commission de la Société d'Etudes législatives. La vieille idée du mandat tacite semble avoir, au moins dans une certaine mesure, contribué à la détermination de cette formule.

3° Les pouvoirs de la femme sont très limités, au moins quant à leur durée. Encaisser seule le produit de son travail et faire sans autorisation l'emploi immédiat de ses gains et salaires : telle est la double prérogative qui résume tous ses droits. C'est la formule de M. Goirand et du projet de la Chambre des députés.

Cette triple formule se retrouve, au moins en substance, dans les lois étrangères.

En Angleterre c'est la doctrine extensive et libérale qui a été consacrée. Il résulte en effet des lois du 9 août 1870 et du 18 août 1882 que tous les bénéfices réalisés par la femme mariée laborieuse sont « affectés à son usage personnel », et que la femme peut en disposer comme de choses lui appartenant « en dehors de tout contrôle du mari ».

C'est plutôt de la seconde formule que se rapprochent la loi danoise du 7 avril 1880, la loi norwégienne du 29 juin 1888, la loi finlandaise du 15 avril 1889, la loi genevoise du 7 novembre 1894 et l'avant-projet de Code civil suisse. Il n'existe d'ailleurs, entre ces diverses dispositions, qu'une analogie générale tempérée par de nombreuses différences de détail.

La formule restrictive elle-même a trouvé place dans deux documents législatifs étrangers. C'est d'abord le Code civil du canton de Neufchâtel qui, dans son article 1164, modifié par la loi du 18 mai 1897, donne à la femme « qualité pour retirer le prix de son travail personnel, en donner quittance et en

disposer *au profit de la communauté.* » C'est ensuite la loi belge du 10 mars 1900 qui, dans son article 30, accorde à la femme le droit de « toucher son salaire et *d'en disposer pour les besoins du ménage.* »

II. *Pouvoirs de la femme sur le pécule réservé lors de la dissolution du mariage.* — Supposons le mariage dissous. Quel sera le sort du pécule réservé de la femme ? A qui sera-t-il attribué ?

Dans la doctrine séparatiste ce problème semble ne soulever aucune difficulté. Le pécule réservé fait l'objet d'une propriété distincte, séparée, entièrement soustraite à l'administration du mari pendant la durée du mariage. C'est évidemment au seul propriétaire légitime, c'est-à-dire à la femme, que doit revenir ce pécule lors de la dissolution de l'union conjugale.

Cette solution, commandée par une logique rigoureuse, semble s'imposer, quelle que soit la cause de la dissolution du mariage. M. Saleilles, l'apôtre le plus fervent de la doctrine séparatiste, n'a pas cru pourtant devoir lui donner cette portée générale et absolue.

Moins préoccupé, semble-t-il, des principes d'une rigoureuse technique juridique que des résultats sociaux qu'il désire, il a fait une distinction entre les deux causes normales de dissolution du mariage. Ou bien c'est la mort du mari qui détruit l'union conjugale : en ce cas la doctrine doit être appliquée tout entière. La femme, soit qu'elle accepte la communauté,

soit qu'elle y renonce, prélèvera toujours son pécule réservé et le conservera comme propriété propre et personnelle. Le mariage est-il au contraire dissous par la mort de la femme ? En ce cas, le pécule réservé est réuni à la masse commune pour être partagé par moitié entre le mari et les héritiers de la femme.

Cette distinction est écrite toute entière dans l'article 6 du projet de M. Saleilles ainsi conçu : « Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la femme, à la dissolution de la communauté, garde ses biens réservés à titre de propriété personnelle, toutes les fois que la dissolution a lieu du vivant de la femme, soit que cette dernière accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. Si la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, les biens réservés de la femme sont réunis aux biens constituant le patrimoine de la communauté sans effet rétroactif. »

En un mot, lors de la dissolution du mariage, les gains du mari sont toujours partagés par moitié entre les époux ou leurs ayants droit. Les gains de la femme ne sont au contraire partagés que dans le cas où son mari lui survit.

Cette solution est unanimement repoussée par tous les partisans de la simple séparation d'administration. D'après ces derniers, les biens composant le pécule réservé n'ont pas cessé d'avoir la qualité juridique de valeurs communes : ils doivent donc être réunis à la masse

des autres biens de communauté, lors de la dissolution du mariage. Tous les projets que nous examinons, à l'exception de celui de M. Saleilles, dont nous venons d'esquisser l'économie, et de celui de M. Cauwès qui admet une séparation de biens fondée sur une manifestation expresse de volonté, consacrent cette solution.

Deux pourtant la tempèrent par une disposition empruntée à la loi genevoise de 1894. C'est le projet de M. Tissier et le projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives. Ces deux projets consacrent le droit pour la femme ou pour ses ayants droit de reprendre le pécule réservé, même en renonçant à la communauté; ils sont conçus dans des termes à peu près identiques. Nous nous contenterons de reproduire le texte du premier de ces projets : « A la dissolution du mariage, les biens dont la femme mariée aura eu l'administration, conformément à l'article premier, seront réunis à la masse des autres biens de communauté. La femme ou ses héritiers auront le droit d'en exercer la reprise en renonçant à la communauté ».

Le législateur genevois s'était exprimé presque de la même manière. L'article 4 de la loi de 1894 dispose en effet : « A la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers pourront exiger que les biens personnels de la femme, acquis conformément à l'article 1^er^ de la présente loi, soient rapportés à la communauté. Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne seront pas soumis à cette obligation ».

Cinquième Section

DROITS DES CRÉANCIERS SUR LE PÉCULE RÉSERVÉ

Créer au profit de la femme un pécule réservé, un petit patrimoine distinct : tel est le but de la réforme projetée.

Or, la notion de patrimoine est une notion complexe. Elle éveille immédiatement dans l'esprit la réunion d'un double élément : un élément actif, représenté par les droits considérés entre les mains de la personne qui en profite, un élément passif, représenté par les droits considérés entre les mains de la personne qui les supporte.

Nous avons essayé, dans les sections précédentes, de déterminer la composition active du pécule réservé de la femme, d'après les principaux projets de réforme. Le moment est venu d'envisager l'élément passif de ce pécule.

Quelles sont les obligations que la femme sera tenue de supporter sur son pécule réservé ? En d'autres termes et pour envisager la même question sous un aspect différent, quels seront les créanciers qui pourront exercer leur droit de poursuite sur le pécule réservé ?

Parmi les auteurs des projets présentés, il en est qui n'ont pas eu à se prononcer à cet égard. Nous voulons

parler de ceux qui, restreignant la réforme dans les limites les plus étroites, ne se sont pas élevés jusqu'à cette notion du pécule réservé, du petit patrimoine distinct. Le droit de poursuite des créanciers suppose la détention par la femme de valeurs sur lesquelles des droits spéciaux lui appartiennent. Si la femme épuise son droit en encaissant ses salaires et traitements et en réalisant l'emploi immédiat des sommes touchées par elles, il ne saurait être question de droit de poursuite, car il n'existe pas de pécule. Telle est précisément, nous le savons, la conception qui, préconisée par M. Goirand et par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, a été consacrée par la Chambre des députés en 1896. Conservés par la femme, les produits de son travail personnel deviennent des valeurs communes, soumises à l'administration du mari dans les conditions déterminées par le Code civil : ils deviennent donc le gage des créanciers du mari et de ceux de la communauté.

Entre le système consacré par le Code civil et la doctrine formulée dans ces projets, il n'existe qu'une seule différence ; c'est que la femme ayant désormais le droit absolu de toucher elle-même les produits de son travail personnel, les sommes gagnées par elle ne pourront jamais être saisies-arrêtées par les créanciers du mari ou de la communauté. Seuls les créanciers personnels de la femme pourront frapper ces sommes de saisie-arrêt : ils ont pour gage tous les biens de leur débitrice, y compris les fruits de son travail.

Bien différent est le problème pour ceux qui admettent la constitution d'un véritable pécule. Créant un patrimoine nouveau, ils doivent forcément préciser l'élément passif de ce patrimoine, ils doivent déterminer la catégorie de créanciers dont le pécule réservé constituera le gage.

Ici encore, nous retrouvons des divergences entre les auteurs des propositions de réforme. Un seul principe est admis par tous sans la moindre difficulté : c'est le droit pour les créanciers personnels de la femme de se faire payer du montant de leurs créances sur les biens réservés.

Ce n'est d'ailleurs qu'une application de la règle générale et absolue écrite dans les articles 2092 et 2093 du Code Civil.

Quels seront les droits des créanciers du mari ou de la communauté sur le pécule réservé de la femme ? Telle est la question débattue.

D'après M. Saleilles, les produits du travail de la femme doivent être entièrement soustraits au droit de poursuite de tous ceux qui ne sont pas ses créanciers personnels. Le pécule réservé ne doit en aucun cas faire partie du gage des créanciers du mari et de la communauté, quelle que soit la cause de leurs créances. L'article 4 du projet de M. Saleilles est absolument formel à cet égard.

« N'ont d'action sur les biens réservés de la femme, quel que soit le régime, que les créanciers personnels

de la femme, soit que la créance ne concerne que les intérêts propres de la femme, soit qu'elle ait son fondement dans une dépense relative à l'entretien du ménage. »

Cette disposition ne saurait nous surprendre. Elle est le corollaire en quelque sorte obligé de la conception de M. Saleilles. N'est-ce pas dans l'intérêt de la femme bien plutôt que dans l'intérêt du ménage qu'il souhaite la création du pécule réservé ?

Tout autre, nous le savons, est la doctrine présentée par M. Tissier et adoptée par la Commission de la Société d'Etudes législatives. C'est l'intérêt du ménage qui, dans cette doctrine, constitue tout ensemble le principe et la raison d'être du pécule réservé. C'est encore l'intérêt du ménage qui doit déterminer la nature et le caractère des créances au paiement desquelles ce pécule se trouve légalement affecté.

Dès lors, une distinction s'impose. S'agit-il de dettes contractées dans l'intérêt personnel du mari ? Elles ne seront pas exécutoires sur les biens composant le pécule de la femme laborieuse. S'agit-il au contraire de dettes contractées par le mari, chef de la communauté, dans l'intérêt de l'association conjugale, pour les besoins du ménage ? C'est la solution contraire qui doit être consacrée : le pécule réservé sera affecté au paiement des dettes de cette nature.

Cette distinction est implicitement contenue dans l'article 4 du projet présenté par M. Tissier. Ce texte

est conçu dans les termes suivants : « Les biens dont la femme mariée aura la disposition conformément à l'article premier ne seront pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour les besoins du ménage ».

C'est en termes presque identiques que dispose le projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives dans son article 3. « Les biens dont l'administration est réservée à la femme peuvent être saisis par ses créanciers. Ils peuvent l'être également par les créanciers qui ont contracté avec le mari pour les besoins du ménage, lorsque, d'après le régime adopté, ces biens auraient été à la disposition du mari. »

La partie finale de cette disposition méritait d'être interprétée. M. Boistel en a fourni le commentaire autorisé dans son exposé des motifs. Après avoir rappelé le principe de l'obligation du pécule réservé au paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage, M. Boistel ajoute : « L'application de cette règle aux divers régimes matrimoniaux est organisée succinctement par la formule finale de l'article 3. Dans tous les régimes comportant un patrimoine de communauté, les produits du travail de la femme, doivent, d'après le Code civil, être versés entre les mains du mari ; ils sont à sa disposition, les créanciers qui auront traité avec lui pour les besoins du ménage continueront à pouvoir les saisir. Sous le régime dotal, la solution dépend de l'extension

plus ou moins grande des termes de la constitution de dot. En ce qui concerne le régime sans communauté, on connaît la controverse qui s'agite pour savoir si le travail de la femme doit être considéré comme un capital dont les salaires seraient un revenu, attribué dès lors en pleine propriété au mari, ou bien si ces salaires ne doivent pas être traités comme un capital dont le mari n'aurait que la jouissance. Les termes du projet laissent la question ouverte. Enfin on a prévu dans la discussion le cas où la femme, séparée de biens, n'aurait pas fourni sa quote-part contributoire en argent pour les dépenses du ménage (C. civ. 1448-1537-1575), et où le mari, créancier de cette quote-part, pourrait saisir ses salaires, comme ses autres biens ; les créanciers visés par l'article 3 pourraient exercer ce droit de son chef (1). »

Ce commentaire de la disposition finale de l'article 3 peut se résumer en peu de mots. Pour déterminer l'étendue du droit de poursuite des créanciers qui ont contracté avec le mari pour les besoins du ménage, il faut examiner tout d'abord le régime adopté par les époux, puis rechercher quel serait, d'après ce régime, le sort des produits du travail personnel de la femme. Le droit de poursuite des créanciers appartenant à la catégorie spéciale qui nous occupe, s'étendra

(1) Boistel. Exposé des motifs, *Bull. Et. Lèg.* 1902, p. 462.

à tous les biens qui, d'après les règles ordinaires du Code civil, auraient été à la disposition du mari.

En un mot, dans la doctrine de M. Saleilles, le pécule réservé échappe entièrement au droit de poursuite des créanciers du mari ou de la communauté. Dans la doctrine de M. Tissier et de la Société d'Etudes législatives, ce pécule est affecté au paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage. Quant aux créanciers personnels du mari, ils n'ont aucune action sur les biens réservés.

Qui ne voit dès lors la facilité avec laquelle les créanciers peuvent être frustrés par la collusion des époux? La femme emploiera en acquisition de valeurs des sommes qui appartiennent à son mari et qui constituent le gage de ses créanciers. Le jour où ces derniers voudront saisir ces valeurs, la femme soutiendra qu'elles font partie de son pécule réservé et excipera du défaut d'obligation de ce pécule au paiement des dettes du mari. Les créanciers seront-ils désarmés? Quelle sera, en pareille occurrence, leur véritable situation juridique ?

M. Saleilles a pris soin de solutionner cette difficulté d'une manière formelle et positive. Il était d'autant plus nécessaire qu'il s'expliquât sur ce point qu'il avait établi au profit de la femme une présomption, la dispensant au regard des tiers de prouver l'origine des biens composant son petit patrimoine réservé.

Il importait de connaître l'étendue précise de cette

présomption. M. Saleilles l'a déterminée de la manière suivante dans l'article 2 de son projet : « Le mari ou ses représentants ou les créanciers du mari, et, le cas échéant, ceux de la communauté, sont toujours admis à prouver que les fonds dont il a été disposé n'étaient pas ceux dont la femme avait la libre disposition. Pour ce qui est des créanciers, ils peuvent exiger de la femme la preuve que les placements faits par elle ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices qu'elle a réalisés. Si la femme ne fait pas cette justification, il y a présomption, à l'égard des créanciers, qu'elle a disposé de fonds dont elle n'eût pas la libre disposition. »

Voilà la question de preuve définitivement réglée.

A l'égard des tiers, la femme est toujours présumée disposer de valeurs soumises aux pouvoirs nouveaux qui lui sont conférés. Mais, parmi les tiers, ne doivent pas figurer les créanciers du mari et ceux de la communauté. Ceux-ci sont dans une situation toute différente. Ils n'ont aucune preuve à faire. Bien plus, la femme est, à leur égard, grevée d'une présomption contraire. Elle doit démontrer qu'il n'existe pas de disproportion entre les bénéfices qu'elle a réalisés et les placements qu'elle a faits. Si elle ne rapporte pas cette preuve, les biens par elle acquis sont censés l'avoir été avec des fonds appartenant au mari ou à la communauté.

Telles sont les mesures de précaution prises par

M. Saleilles pour protéger les créanciers du mari et pour empêcher que la création du pécule réservé ne soit entre les mains des époux, un instrument de fraude et de collusion.

Nous ne retrouvons ces mêmes précautions, ni dans le projet de M. Tissier, ni dans le texte élaboré par la Commission de la Société d'Etudes Législatives. Ce silence ne saurait nous surprendre. Nous savons en effet qu'aux termes de ces projets, c'est toujours à la femme qu'il appartient de prouver l'origine des biens auxquels elle entend faire attribuer la qualité de biens réservés. Cette preuve, la femme en est tenue à l'encontre des créanciers du mari comme à l'encontre de toute autre personne. Comment dès lors ces créanciers pourraient-ils être lésés ? Ne trouvent-ils pas une garantie suffisante dans la nécessité où se trouve la femme de prouver d'une manière précise que les biens qu'elle entend soustraire à leur droit de gage ont été acquis avec les produits de son activité personnelle ?

Si, délaissant l'examen des projets de réforme présentés par les jurisconsultes, nous examinons, au point de vue du droit de poursuite des créanciers, les principaux textes législatifs étrangers, nous retrouvons la même dualité de conceptions, la même divergence de vues.

D'après la loi danoise du 7 juin 1880 et l'avant projet de Code civil suisse, le pécule réservé est, en principe, le gage des seuls créanciers personnels de la femme.

D'après la loi belge du 10 mars 1900 et la loi norwégienne du 29 juin 1888, les créanciers du mari ont action sur le pécule réservé toutes les fois qu'il s'agit de dettes contractées soit « pour les besoins du ménage », soit avec « le consentement exprès » de la femme.

Quant à la loi genevoise de 1894, son article 2 renferme une solution qui participe de l'une et de l'autre des deux conceptions. Il convient de la signaler. Ce texte est conçu dans les termes suivants : « La femme qui, par son travail, aura acquis des biens personnels, répondra sur ces biens des dettes contractées par elle sans l'autorisation du mari. Elle devra également contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du du mari, aux frais du ménage commun, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Toutefois les biens personnels à la femme ne répondront de ces dernières dettes qu'a défaut de biens appartenant au mari ou à la communauté. Ils ne répondront pas des autres dettes contractées par le mari ».

Obligation principale du pécule réservé au paiement des dettes personnelles de la femme. Obligation subsidiaire de ce même pécule au paiement des dettes contractées par le mari pour les besoins du ménage. Telle est, en un mot, la formule consacrée par le législateur du canton de Genève.

Appendice

LE PROJET DE M. MORIZOT-THIBAULT

Ainsi que nous l'avons indiqué, il convient de faire une place à part au projet de M. Morizot-Thibault. Ce projet présente un caractère spécial et se prête mal à la méthode que nous avons adoptée. Ses dispositions, par leur nombre et leur variété, ne peuvent pas être facilement cataloguées sous les diverses rubriques des cinq sections qui précèdent.

Pour la rédaction de ce projet, M. Morizot-Thibault s'est, dans une très large mesure, inspiré des lois belges des 10 février et 10 mars 1900.

Nous nous bornerons à analyser sommairement la substance de ce projet et à en signaler les dispositions essentielles.

1° A l'imitation du législateur belge, M. Morizot-Thibault désire que le Parlement ne s'attache pas seulement à définir les pouvoirs de la femme mariée sur ses gains et salaires. Il voudrait que la réforme visât aussi la source de ces gains, c'est-à-dire le contrat de travail lui-même.

L'article premier de son projet règle les conditions auxquelles la femme mariée pourra valablement passer un contrat de travail. En principe, l'assentiment du mari lui sera nécessaire. En cas de refus du mari, l'au-

torisation pourra être accordée à la femme par le juge de paix, les deux époux préalablement entendus ou appelés.

2° Profondément attaché aux traditions nationales, M. Morizot-Thibault entend laisser intact le régime de communauté légale. Rien ne sera changé dans la composition active du patrimoine commun. Les gains de la femme, comme ceux du mari, conserveront la qualité juridique que leur attribue le Code civil. Seule l'administration de la communauté sera quelque peu modifiée. Le législateur proclamera un principe que la pratique a dès longtemps consacré : la femme sera légalement instituée l'ordonnatrice du ménage. Mais là se bornera son rôle. La femme n'aura donc pas le droit de disposer sans autorisation de ses gains et salaires. Elle aura seulement la faculté de les toucher librement, sauf opposition de la part du mari, et de les consacrer aux besoins du ménage.

3° La femme peut, sans l'autorisation du mari, déposer à la caisse d'épargne les économies réalisées par elle ; c'est le principe qu'a déjà proclamé le législateur de 1881. Le concours des deux époux est nécessaire pour retirer les sommes ainsi déposées. La femme peut toutefois opérer seule des retraits, à concurrence de cent francs par mois, mais sauf opposition du mari autorisé par le juge de paix.

4° Les droits des créanciers sont faciles à déterminer :

les économies réalisées par les époux restent le gage des créanciers de la communauté.

Elles sont soustraites, à concurrence de 1.000 francs, aux créanciers personnels des époux.

TROISIÈME PARTIE

RECHERCHE ET ESSAI D'UNE RÉFORME

L'examen détaillé des principaux projets de réforme nous a fait connaître les diverses solutions données par les jurisconsultes au problème qui fait l'objet de notre étude.

A chaque pas nous avons constaté les divergences nombreuses qui séparent les propositions présentées.

Ces divergences, nous les avons analysées et résumées le plus consciencieusement possible.

Il convient maintenant de choisir entre les solutions proposées, il convient de déterminer les bases qui nous paraissent devoir être assignées à la réforme de notre droit matrimonial touchant les produits du travail personnel de la femme.

Pour y arriver, nous continuerons à suivre la même méthode. Nous reprendrons successivement l'étude de chacune des questions que nous avons examinées dans le second chapitre de la deuxième partie.

A propos de chacune d'elles nous indiquerons la solu-

tion qui nous paraît devoir être adoptée, et nous ferons connaître les raisons de notre préférence et de notre choix.

A chacune des cinq sections du second chapitre de la deuxième partie correspondra ainsi un chapitre corrélatif portant le même titre et relatif au même objet.

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE LA RÉFORME

Une double question doit ici nous préoccuper :

1° Faut-il faire de la loi nouvelle une disposition exceptionnelle dont le bénéfice ne peut résulter que d'une stipulation conventionnelle ou d'une décision judiciaire ? Faut-il au contraire l'ériger en une disposition générale, applicable à tous les régimes matrimoniaux ?

2° Convient-il d'assigner à la loi nouvelle le caractère d'une disposition d'ordre public s'imposant impérieusement à tous ceux qui contractent mariage ? Faut-il faire au contraire de cette loi une disposition purement interprétative de la volonté des époux ?

Nous examinerons successivement cette double question.

Première question. — Nous n'éprouvons aucune hésitation pour solutionner la première difficulté. Nous pensons, avec la majorité des auteurs des propositions de réforme et avec la commission de la Société d'Etudes législatives, que la loi nouvelle doit être érigée en une

disposition générale, destinée à devenir le droit commun de notre législation matrimoniale.

Nous repoussons avec la même énergie le système présenté par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut, et le système soutenu par M. Cauwès. L'un et l'autre nous paraissent présenter les inconvénients les plus graves.

On a maintes fois signalé le vice propre du premier de ces systèmes. Il réside dans la nature même du droit concédé à la femme. Ce droit consiste dans la faculté de solliciter en justice, par une procédure rapide et peu coûteuse, une séparation de biens limitée aux produits de son travail personnel. On pourrait dire que c'est le système du remède judiciaire. Or, il faut bien l'avouer, il n'est pas pire remède en matière de droit matrimonial. L'unité du ménage est un facteur social dont il serait puéril de méconnaitre l'incontestable importance. Rien n'est plus propre à briser cette unité que l'intervention de la justice dans les affaires conjugales. Comment imaginer débat plus irritant que celui que la femme devra provoquer pour sauvegarder ses droits les plus légitimes ? Ce sont les détails de la vie conjugale qu'il faut dévoiler au milieu du prétoire. Ce sont les défauts du mari qu'il faut révéler en public : révélations dont le souvenir vivra longtemps dans le cœur de celui qui les a subies.

Et que l'on ne dise pas que l'unité des ménages n'a point été rompue par les nombreuses demandes de

séparation de biens ordinaires. Les situations sont trop différentes pour qu'une assimilation puisse être sérieusement tentée. Chacun sait en effet le but normal des demandes en séparation de biens. D'une manière générale, il s'agit bien moins de soustraire à l'administration du mari des biens qu'il gère avec imprudence, que de distraire du gage des créanciers des biens sur lesquels ils comptent pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues. Une instance en séparation de biens n'est point, en principe, un procès dirigé par la femme contre son mari. C'est un procès dirigé par les époux, dans l'intérêt du ménage, contre des créanciers inexorables. Comment une pareille instance, introduite apparemment par la femme, mais en réalité suivie et dirigée par le mari lui-même, pourrait-elle nuire à la bonne harmonie des époux et jeter le trouble au sein du foyer conjugal ?

Tout autre sera la demande en séparation de biens limitée, organisée par le projet Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut. Cette demande, ce n'est point les créanciers du mari qu'elle s'efforcera d'atteindre ; c'est le mari lui-même. Elle sera comme le recours suprême de la femme victime des abus du pouvoir marital, désireuse d'enlever à un mari ivrogne et brutal les gains et salaires dont elle a besoin pour subvenir aux besoins du ménage. Qui sait si le mari pardonnera à sa femme l'injure qu'il aura ressentie ? Qui pourrait affirmer qu'il

ne lui fera pas cruellement expier le mouvement d'indépendance que l'intérêt domestique commandait ?

A un semblable remède nous préférons presque le mal dont souffre actuellement la femme laborieuse. Mieux vaut, au point de vue social, laisser sans issue quelques situations douloureuses, heureusement fort rares, que de jeter au sein des ménages laborieux un ferment de désunion et de discorde.

Moins dangereux dans ses conséquences, le système de M. Cauwès nous paraîtrait, à ce point de vue, plus facilement acceptable. Le remède préventif qu'il préconise ne saurait engendrer les mêmes inconvénients que le remède répressif, dont nous venons de discuter le mérite.

Toutefois le système de M. Cauwès nous semble, pour d'autres motifs, devoir être, lui aussi, repoussé.

On a dès longtemps reproché à ce système de préconiser un remède peu pratique. C'est le jour du mariage, dit-on, que l'on viendra demander à la femme si elle entend se réserver les produits de son travail personnel. Mais, jamais ou presque jamais, pareille déclaration ne sera faite par elle. Cette déclaration est ou semble être la manifestation d'une défiance qui n'existe guère le jour du mariage.

Nous doutons fort du bien fondé de cette critique. C'est plutôt le reproche contraire que nous serions tenté d'adresser au système de M. Cauwès. Bien loin de croire que la femme répondra négativement à l'inter-

pellation qui lui sera adressée par l'officier de l'état civil, nous pensons que la réponse affirmative ne tardera pas à devenir la règle générale, et à être, si l'on pouvait ainsi dire, comme une clause de style d'un contrat de mariage purement verbal.

Quoi qu'il en soit, un dilemne nous paraît s'imposer. Ou bien la réserve par la femme de ses gains et salaires sera considérée comme une marque de défiance à laquelle il lui répugnera d'avoir recours le jour même de son mariage : en ce cas la réforme restera lettre morte et rien ne sera changé dans l'économie de notre droit matrimonial. Ou bien cette réserve deviendra, par suite de l'habitude et des usages, une formalité insignifiante et banale : en ce cas il ne sera pas vrai de dire que c'est dans une stipulation expresse que la femme a puisé ses pouvoirs nouveaux, et mieux vaut alors faire une loi générale interprétative de la volonté des époux.

Aussi bien, ce n'est pas seulement dans leur réalisation pratique, mais c'est dans leur principe même que nous combattons les systèmes présentés soit par M. Cauwès, soit par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut.

Nous repoussons avec énergie la théorie du remède exceptionnel, venant redresser un abus anormal.

Nous nous sommes déjà formellement expliqué sur ce point et nous n'y reviendrons pas (1).

(1) Voir *supra*.

C'est la dignité même de la femme laborieuse qui est en jeu. C'est l'indépendance de la personne humaine qu'il s'agit de consacrer d'une manière complète. Ce n'est pas par le subterfuge d'une procédure judiciaire ou d'une stipulation conventionnelle qu'il convient de sanctionner de tels principes. Seule une disposition générale, applicable sous tous les régimes matrimoniaux, peut atteindre un pareil résultat.

La solution de la première question nous paraît donc certaine. Sous tous les régimes, la femme, indépendamment de toute stipulation et de toute réserve, doit acquérir, sur les produits de son travail personnel, des droits nouveaux, dont nous aurons bientôt l'occasion de déterminer la nature et l'étendue.

Deuxième question. — Beaucoup plus délicate nous paraît être la seconde question. Il s'agit de savoir s'il convient ou non d'assigner à la loi nouvelle le caractère d'une disposition d'ordre public. En d'autres termes, les époux doivent-ils être contraints par le législateur d'adopter la règlementation établie par lui relativement aux droits de la femme sur les produits de son travail personnel? Les époux doivent-ils au contraire conserver à cet égard la liberté écrite dans l'article 1387 du Code civil ?

C'est en faveur de cette dernière solution que se sont prononcés, en France, tous les auteurs des propositions de réforme. Quelque imposant que semble cet accord, quelque caractéristique même qu'il soit au milieu des

très nombreuses divergences que nous avons constatées, la question nous paraît faire difficulté. M. Bridel et M. Frank ont tour à tour exposé les raisons qui militent en faveur de la première solution.

En 1895, M. Bridel écrivait dans la tribune de Genève (1) : « Il y a des principes juridiques et sociaux qui priment celui de la liberté des contrats... L'esclavage ne peut être stipulé par convention : c'est une chose contraire à l'ordre public et au principe de la liberté individuelle. Il en est parfaitement de même ici ».

Le mot « esclavage » nous paraît bien un peu exagéré pour désigner la situation de la femme laborieuse mariée sous le régime de communauté légale, tel qu'il est organisé por le Code civil. En employant ce terme, M. Bridel nous semble avoir sacrifié quelque peu aux besoins de son argumentation le souci de l'exacte réalité des choses.

M. Frank a su éviter cet écueil. On ne saurait dénier le caractère d'une argumentation sérieuse à cette page qu'il écrivait en 1896 (2). « Garantir à la femme mariée la libre disposition et la propriété séparée du fruit de son travail, ne suffit pas. Il convient d'ériger cette norme en principe d'ordre public ; nul ne doit pouvoir y déroger par contrat. Conformément au droit des peu-

(1) Tribune de Genève : 10 et 11 février 1895.

(2) Frank. *Les salaires de la famille ouvrière* (Bruxelles, 1896, page 95).

ples anglo-saxons et à la loi genevoise de 1894, nous entendons donner ainsi à la règle nouvelle le caractère d'une disposition d'ordre public, applicable à tous les régimes matrimoniaux, même à ceux qui l'excluraient de leur nature ; à cette règle il ne pourra être dérogé, même par une stipulation expresse du contrat de mariage.

« Toute femme mariée aura ainsi la propriété séparée du fruit de son travail. Il y aura là une disposition impérative de la loi et non une règle supplétive abandonnée à la libre volonté des parties.

« Ce principe nouveau porterait, dit-on, à la liberté des conventions, une atteinte qui n'est pas justifiée. « On conçoit que la loi, quand elle organise un régime légal dont elle a à peser les avantages et les inconvénients, s'applique à en écarter tout ce qui peut paraître faire à l'un des conjoints une condition que l'équité désapprouve ; pourquoi traiter la femme en incapable, à une époque où elle peut stimuler en toute indépendance et s'éclairer de tous les conseils qui pourront lui être utiles, alors qu'elle a d'ailleurs, dans la séparation de biens, un moyen de réparer dans la suite l'erreur où elle serait tombée ? » (Bufnoir *Bull. Lég. Comp.*, 1896, p. 176).

« Ce sont là des théories ; c'est de la doctrine d'école.

« En fait, la femme du peuple qui se marie ne fait pas de contrat ; elle ne stipule pas en toute indépen-

dance ; elle n'a pas les moyens de « s'éclairer de tous les conseils qui lui peuvent être utiles ». Puis, ne vaut-il pas mieux prévenir le mal, rendre l'erreur impossible, pour n'avoir pas à la réparer par une séparation de biens qu'il est actuellement impossible à l'ouvrière de poursuivre et d'obtenir ?...

« L'homme doit vivre de son travail personnel et non aux crochets de sa compagne. Au mari il appartient de nourrir et d'entretenir sa femme et ses enfants. Et c'est précisément parce qu'il est contraire à la saine morale et aux bonnes mœurs, contraire à la dignité de l'homme et à l'ordre des familles, d'autoriser un mari à vivre aux dépens de sa femme et à réclamer à son profit une part quelconque des salaires que l'épouse gagne par son tavail, c'est précisément dans un but moral que nous demandons à la loi de proclamer, comme règle d'ordre public, souveraine et intangible, ce principe qui recevra l'approbation de tous les hommes de cœur : « La femme mariée a *seule* la libre disposition et la propriété séparée des produits de son travail. »

Cette argumentation ne saurait nous laisser indifférent. Pour ceux qui admettent, comme nous l'avons admis nous-mêmes, que la réforme projetée doit être moins un remède destiné à obvier à des situations fâcheuses, qu'une consécration législative de l'indépendance et de la dignité de la femme laborieuse, le système préconisé par M. Bridel et par M. Frank paraît

une application logique et rigoureuse du principe initial de cette réforme.

Comment trouver choquant que l'indépendance et la dignité de la femme soient considérées par le législateur comme de l'essence de l'union conjugale ? N'est-il point défendu aux époux, par les dispositions de l'article 1388 du Code civil, de déroger « aux droits qui appartiennent au mari comme chef ? » Serait-il plus anormal de restreindre le principe de la liberté des conventions matrimoniales en faveur de l'épouse, que de laisser subsister les restrictions que comporte le même principe en faveur de mari ?

En vérité nous ne voyons pas de bonne raison pour justifier le maintien d'une pareille différence de situation.

Et pourtant, nous ne croyons pas devoir suivre M. Frank et M. Bridel jusqu'à la solution qu'ils préconisent.

Adversaire résolu du droit de contrôle de l'Etat, partisan irréductible de la liberté individuelle la plus étendue, nous pensons que le législateur ne doit pas apporter une nouvelle dérogation au principe posé par l'article 1387 du Code civil.

Bien au contraire, ce que nous demandons, c'est que comprenant mieux l'importance de ce principe libéral, le législateur de demain modifie les dispositions de l'article 1388 du Code civil. Ce que nous demandons, c'est que l'on assure au principe de la liberté des con-

ventions matrimoniales son plein et son entier développement et qu'il devienne loisible aux époux, soit de restreindre les droits du mari comme chef de la communauté conjugale, soit de priver la femme des droits nouveaux provenant de son rôle d'ordonnatrice du ménage.

Sous le bénéfice de cette réserve, nous pensons que l'on doit inscrire en tête de la réforme proposée le principe de l'application des règles nouvelles sous tous les régimes matrimoniaux et sauf clause contraire du contrat de mariage.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DE LA RÉFORME

Le problème de l'étendue de la réforme doit être envisagé sous un double aspect : 1° Quant aux personnes qu'il convient de faire bénéficier des dispositions nouvelles ; 2° Quant aux biens auxquels ces dispositions doivent s'appliquer.

En d'autres termes, deux questions doivent être étudiées et résolues :

1° La réforme doit-elle être restreinte à certaines catégories de femmes laborieuses ? Doit-elle être au contraire étendue à toutes les femmes mariées qui réalisent des bénéfices grâce à leur travail personnel ?

2° Le pécule réservé doit-il comprendre les seules valeurs provenant d'une façon directe et immédiate du travail de la femme ? Doit-il s'étendre au contraire aux économies réalisées par la femme sur ses gains et salaires et aux biens acquis à l'aide de ces économies ?

§ I. — Etendue de la réforme quant aux personnes

A ce premier point de vue, la solution extensive nous paraît s'imposer. Une double raison nous porte à l'accueillir sans réserve.

La première, c'est que, en restreignant aux seuls ménages ouvriers les dispositions de la loi nouvelle, nous craindrions d'encourir un reproche dont le mérite nous paraît incontestable. Ce reproche, M. Basset le formulait en ces termes : « Va-t-on faire une loi pour les femmes des ouvriers ? Ce serait inadmissible. La France d'aujourd'hui ne connaît pas de castes et ces lois qui ne s'adressent qu'à tel ou tel ordre de citoyens ne peuvent donner de bien brillants résultats. Et puis, quelles limites poser ? Va-t-on borner l'effet des dispositions qu'on réclame aux ouvriers des villes chez qui le mal est le plus grand ? L'étendra-t-on aux travailleurs des campagnes ? D'ailleurs, la même situation se produit même chez les « bourgeois » d'une façon moins apparente sans doute, mais aussi pénible pour la femme, aussi funeste pour la famille entière. Il faut bien aussi y apporter remède (1) ».

Ces observations nous paraissent absolument fondées.

Il ne faut pas légiférer pour une seule classe de la société. Aussi, soucieux d'éviter le reproche qu'adresse

(1) Basset, loc. cit. p. 354.

M. Basset aux promoteurs de la réforme projetée, nous voulons que cette réforme s'étende non-seulement aux ménages ouvriers, mais encore aux ménages « bourgeois ».

Nous voulons que les prérogatives nouvelles appartiennent à toutes les femmes mariées qui réalisent des bénéfices pécuniaires grâce à leur propre travail.

Quel est, suivant nous, le principe initial de la réforme désirée ? C'est la dignité de la femme, l'indépendance de la personne humaine. Cette dignité et cette indépendance, pour être moins souvent méconnues à mesure que l'on s'élève dans l'échelle des classes sociales, en sont-elles moins respectables ? Personne n'osera le soutenir, à coup sûr ; et c'est la seconde raison qui nous paraît justifier la solution largement extensive que nous croyons devoir adopter.

Cette solution, nous l'étendrons non seulement à la femme artiste ou littérateur, mais encore à la femme exerçant une profession libérale. Nous l'étendrons même à la femme commerçante.

A la vérité il est plus difficile de « matérialiser » le bénéfice d'une femme commerçante que de déterminer le salaire d'une ouvrière ou le traitement d'une employée. Mais la difficulté de la réalisation pratique n'est pas une raison suffisante pour faire fléchir le principe. Seule une impossibilité absolue peut commander un pareil résultat.

Or, cette impossibilité ne nous paraît pas exister.

Sans doute, le gain commercial est une valeur complexe : il comprend, d'une part l'intérêt du capital engagé dans l'entreprise, d'autre part, le bénéfice proprement dit. Il est de toute évidence que seul ce second élément peut être considéré comme représentant le travail de la femme commerçante. Il s'agit donc d'isoler ce second élément, de déterminer le bénéfice réalisé.

Comment faire cette opération ? Nous ne croyons pas que le législateur doive garder le silence sur ce point et nous trouvons qu'il est téméraire d'affirmer, avec M. Boistel, que « cette difficulté n'est pas de nature à être tranchée par un texte ».

Nous ne saurions être soupçonné de défiance à l'égard de la jurisprudence. A plusieurs reprises au cours de cette étude, nous avons eu l'occasion de dire tout le bien que nous pensons de ses évolutions coutumières et toutes les espérances que nous inspire sa merveilleuse faculté d'accommodation. Mais il convient de ne pas se méprendre sur le rôle véritable des tribunaux. Ce qu'il faut attendre de la jurisprudence, c'est le développement de théories juridiques encore inconnues ou seulement ébauchées, c'est l'adaptation des principes du droit aux besoins économiques d'une société nouvelle. Ce n'est point la création d'une formule destinée à déterminer la quotité d'une valeur patrimoniale.

Cette formule, c'est le législateur qui doit la fournir : les tribunaux en assureront l'application dans chaque

situation particulière en se laissant guider par les éléments de fait.

Nous pensons que M. Saleilles a très heureusement résolu la difficulté qui nous préoccupe. C'est à son opinion que nous croyons devoir nous rallier.

Si la femme exerce le commerce avec des fonds dont elle a la libre disposition, toutes les sommes gagnées par elles dans son entreprise commerciale font partie de son pécule réservé. Si le commerce est au contraire exercé grâce à des fonds mis à la disposition de la femme par le mari ou par la communauté, le pécule ne comprendra que la différence entre le bénéfice brut et la part de ce bénéfice correspondant aux fonds qui lui ont été fournis.

En tout cas nous estimons que la femme commerçante doit bénéficier des dispositions nouvelles au même titre que la femme ouvrière, la femme employée, la femme artiste ou la femme avocat.

Que la profession exercée par la femme exige une mise de fonds préalable, ou qu'elle n'en nécessite aucune : peu importe. Nous pensons que la réforme doit être étendue à toutes les femmes mariées laborieuses.

Une double condition nous paraît toutefois nécessaire. Il faut d'abord que l'activité de la femme soit appliquée à des travaux autres que les travaux domestiques qu'elle exécute dans l'intérieur du ménage. Il faut ensuite que la femme exerce un travail séparé : le pécule réservé ne comprendra donc ni les gains résultant du travail com-

mun des deux époux, ni les plus-values résultant des *travaux domestiques* de la femme.

§ II. — Etendue de la réforme quant aux biens.

Pour déterminer l'étendue de la réforme quant aux biens auxquels elle doit s'appliquer, nous devons choisir entre les deux conceptions divergentes que nous avons analysées dans la deuxième partie de notre étude : conception restrictive qui veut limiter la réforme aux seuls produits directs du travail personnel de la femme, conception extensive qui entend au contraire l'appliquer, soit aux économies réalisées par la femme laborieuse sur ses gains et salaires, soit même aux biens et valeurs acquis à l'aide de ces économies.

Nous ne dissimulons pas nos préférences pour cette seconde conception. Nous sommes résolument partisan de la constitution d'un véritable pécule au profit de la femme laborieuse. Restreinte aux limites étroites que lui assigne le texte voté en 1896 par la Chambre des députés, la loi nouvelle nous semble être à peine ébauchée : c'est comme un embryon de réforme.

Le mari ou les créanciers du mari ne pourront plus, il est vrai, saisir-arrêter les salaires de la femme laborieuse entre les mains du chef d'industrie. La manifestation la plus exorbitante et la plus odieuse du pouvoir marital se trouve ainsi radicalement supprimée. C'est parfait et nous applaudissons de grand cœur.

Mais ce n'est pas assez et nous ne pensons pas qu'une telle réforme soit « un remède suffisamment efficace aux abus de l'autorité maritale ». Nous protestons respectueusement contre cette affirmation de M. Pascaud : elle nous paraît absolument téméraire.

Comment ! Voilà une femme qui, par un pénible labeur, réalise chaque jour des gains d'une certaine importance. Soucieuse de son propre avenir et de l'avenir de ses enfants, elle épargne avec le soin le plus minutieux. A force d'économies et de privations elle acquiert quelques valeurs, grâce auxquelles elle pourra s'assurer un peu de bien-être le jour où la vieillesse l'empêchera de se livrer au travail.

Ces économies, le mari pourra s'en emparer ; ces valeurs le mari pourra les vendre ou les donner à sa fantaisie, parce que ce sont des valeurs communes et qu'il est chef de la communauté. Et l'on ose dire que la femme est suffisamment protégée contre les abus du pouvoir marital, que sa dignité et son indépendance sont désormais assurées !

Nous avons peine à comprendre une pareille assertion. Nous voulons faire de la réforme l'affirmation d'un principe supérieur jusqu'ici méconnu par la loi. Ce principe doit recevoir son application tout entière. Les dispositions nouvelles doivent donc s'étendre non-seulement aux produits immédiats du travail personnel de la femme, mais encore à tous les biens, qui par une sorte

de subrogation réelle, viennent remplacer ces valeurs primitives.

Qui ne voit d'ailleurs les dangers que présente, au point de vue économique, la conception restrictive que nous combattons ? Quoi de plus dangereux en effet que de dire à la femme laborieuse : « Vous réalisez des bénéfices, vous encaissez des salaires ou des traitements. Les sommes que vous procure votre travail personnel, vous pouvez les toucher vous-même, sans autorisation maritale, vous pouvez aussi les dépenser immédiatement, en dehors du contrôle de votre mari. Voilà vos droits nouveaux, voilà vos prérogatives nouvelles ! Mais si vous conservez les sommes qui vous sont versées, si sur ces sommes vous réalisez des économies, si grâce à votre esprit de prévoyance et d'épargne, vous les employez en acquisitions de biens et de valeurs quelconques, ces biens et ces valeurs, c'est à votre mari qu'ils appartiendront. C'est lui qui les administrera, c'est lui qui en jouira, c'est lui qui en pourra disposer ». Est-ce à l'heure où l'on recommande avec tant d'insistance aux classes laborieuses l'épargne et la prévoyance qu'il convient de tenir aux mères de famille un semblable langage ?

Le législateur de demain osera-t-il assumer une telle responsabilité ? Sa clairvoyance ne peut manquer de lui faire apparaître le danger : aussi condamnera-t-il résolument, nous osons du moins l'espérer, la

conception qui, en 1896, a trouvé grâce devant le Parlement.

Aussi bien la raison que le rapporteur de la commission, M. Goirand, jugeait décisive en faveur de la solution restrictive, nous paraît-elle loin d'être péremptoire. Le seul argument qu'il invoque, c'est l'intérêt des tiers. Admettre la constitution d'un véritable pécule, déclare-t-il en substance, c'est engendrer entre les époux et les tiers « des procès incessants d'une solution difficile », c'est permettre aux époux d'avoir recours à des combinaisons frauduleuses pour échapper aux justes revendications des tiers.

A coup sûr, l'intérêt des créanciers est éminemment respectable. C'est un principe que nous n'aurons garde d'oublier ou de méconnaître. Il est de toute évidence que la création, au profit de la femme, d'un pécule réservé, rend nécessaires certaines mesures de précautions destinées à sauvegarder les intérêts légitimes et à prévenir les fraudes. Nous nous préoccuperons de déterminer la nature et l'étendue de ces mesures de précaution, lorsque nous étudierons les droits des créanciers sur le pécule réservé.

Mais le législateur ne doit pas se laisser à ce point absorber par la crainte des collusions frauduleuses qu'il renonce pour ainsi dire à la réalisation d'une réforme dont l'utilité n'est plus contestée par personne. Or, c'est bien renoncer à la réforme elle-même que de renoncer à la création d'un pécule réservé.

C'est dans cette voie que sont résolument entrées la plupart des législations étrangères. En Suisse, en Angleterre, en Danemark, en Norwège, en Finlande, l'institution du pécule réservé fonctionne depuis nombre d'années déjà. Les législateurs de ces divers pays ne paraissent pas avoir eu à se repentir de la prétendue hardiesse de la solution qu'ils ont consacrée.

Nous pensons donc, avec M. Saleilles, avec M. Tissier et avec la Commission de la Société d'Etudes législatives, que la loi nouvelle doit s'appliquer non seulement aux produits immédiats du travail de la femme, mais encore aux économies en provenant ainsi qu'aux biens et valeurs acquis grâce à ces économies.

Soucieux d'éviter toute difficulté d'interprétation, nous souhaitons que le législateur s'explique d'une manière très nette à cet égard.

Le texte présenté par la Commission de la Société d'Etudes législatives ne nous paraît point assez explicite. Il ne vise que les produits du travail ou de l'industrie personnelle de la femme « et les économies en provenant. »

Nous préférons la formule plus claire et plus compréhensive du projet de M. Tissier qui dispose : « La femme aura seule qualité pour recevoir les gains provenant de son travail, de sa profession, de son commerce ou de son industrie, et aura le droit d'en disposer librement. Elle aura de même le droit d'administrer les biens par elle acquis au moyen de ses gains et d'en disposer librement. »

CHAPITRE III

QUALITÉ JURIDIQUE DES BIENS PROVENANT DU TRAVAIL PERSONNEL DE LA FEMME

Faut-il accorder à la femme la propriété distincte et séparée des biens et valeurs provenant de son travail personnel ? Faut-il au contraire conserver à ces biens la qualité juridique que leur confère le régime matrimonial adopté par les époux ?

En d'autres termes, et pour ne parler que de l'hypothèse normale, les biens et valeurs résultant pour la femme de la mise en œuvre de son activité personnelle doivent-ils continuer à faire partie du patrimoine commun ? Doivent-ils au contraire être considérés comme des propres de la femme ?

C'est le côté le plus délicat du problème dont nous abordons en ce moment l'examen, et grandes ont été nos hésitations, lorsque nous avons dû faire un choix entre les deux solutions proposées.

A parler sincèrement, c'était vers la solution nettement séparatiste qu'étaient allées tout d'abord nos pré-

férences. Comment en effet ne point être séduit par la remarquable argumentation présentée par M. Saleilles devant la Société d'Etudes législatives ? S'appuyant tout ensemble sur la méthode déductive et sur la méthode expérimentale, cette argumentation nous paraissait joindre au mérite d'une rigoureuse logique juridique des avantages économiques et sociaux d'une incontestable valeur.

Si nous voulions analyser les sentiments que nous a successivement inspirés l'étude de ce problème, nous emprunterions volontiers à M. Turgeon les lignes qu'il écrivait touchant le même objet : « La logique des solutions franches exerce sur les âmes une telle séduction qu'il faut une grande surveillance sur soi-même pour y résister ou s'en affranchir. Moi aussi, tout d'abord, poussé par le désir d'émanciper largement la femme mariée, j'étais allé tout droit à la séparation de biens ; puis, à la réflexion, frappé de l'affaiblissement des sentiments communs qui en résulte, considérant que l'indépendance pécuniaire des époux risque de diminuer gravement la cohésion du mariage, je suis revenu à notre vieille communauté, et je m'y tiens (1). »

Nous aussi, après mûre réflexion, nous avons cru devoir, non sans quelque regret, abandonner la doctrine préconisée par M. Saleilles.

Ce n'est pas d'ailleurs que tous les arguments invo-

(1) Turgeon. — Communication à la Société d'Etudes législatives. *Bulletin de cette Société*, 1902, p, 72.

qués contre cette doctrine nous aient paru commander ce résultat.

On a soulevé à l'encontre de la solution séparatiste des objections que nous repoussons sans hésiter.

On lui a reproché d'abord d'être une solution antijuridique. « La juxtaposition de deux régimes de biens aussi radicalement opposés que la communauté de biens et la séparation de biens, serait une monstruosité juridique, » écrivait en 1896 M. Guntzberger (1).

La science et l'autorité de ceux qui se sont faits les champions de la doctrine séparatiste suffiraient à protester contre une pareille affirmation. Mais il est intéressant de s'y arrêter davantage, car elle montre bien l'état d'âme tout spécial que peut faire naître parfois la science juridique ramenée à une simple interprétation de textes positifs. L'apparente harmonie de ces textes crée dans l'esprit comme une série de catégories légales toutes faites qui paraissent intangibles et l'on repousse *a priori* toute solution qui détruirait cette harmonie prétendue, sans même daigner examiner si cette solution présente une supériorité quelconque sur les textes en vigueur.

Le législateur de 1804 a placé le régime de communauté légale et le régime de séparation de biens aux deux antipodes de notre droit matrimonial. Rien, dans le Code civil, ne paraît plus opposé l'un à l'autre que

(1) GUNTZBERGER. — De l'extension des droits de la femme mariée. *Thèse*, Paris, 1896, p. 228.

ces deux régimes. Comment admettre que l'on juxtapose ainsi les deux solutions contraires ? Certains esprits ne peuvent concevoir pareille théorie, qui leur paraît être un véritable paradoxe, tant est grande l'espèce de fascination exercée sur eux par les textes positifs, qu'ils sont habitués à interpréter et à expliquer chaque jour. Sans rechercher les résultats que peut produire une pénétration réciproque du régime séparatiste et du régime de communauté, ils frappent d'excommunication ceux qui osent préconiser un semblable système et s'écrient : « C'est une monstruosité juridique » !

Cet anathème n'est pas fait pour nous effrayer. La juxtaposition à la communauté d'une séparation de biens partielle et limitée ne peut être une monstruosité juridique que si les principes de la science juridique empêchent une telle accommodation. C'est ce que personne, croyons-nous, n'a encore tenté de démontrer. Telle a pu être, sans doute, la conception du législateur de 1804 : il ne s'ensuit pas qu'elle soit forcément l'expression de la vérité immuable.

Nous repoussons donc sans hésiter la première des objections que l'on a formulées à l'encontre de la théorie de M. Saleilles. Nous ne nous arrêterons pas davantage à celle que l'on a tirée de la nécessité de protéger les tiers contre les fraudes dont ils pourraient être l'objet de la part des époux.

Cette objection, nous l'avons déjà rencontrée et nous la retrouverons sans cesse. Elle constitue l'un

des arguments favoris de ceux qui veulent renfermer dans les plus étroites limites la réforme désirée.

Nous avons dit déjà ce que nous pensons de cette argumentation et nous n'y reviendrons pas. Nous nous efforcerons d'entourer les tiers des mesures de précaution les plus efficaces, lorsque nous essaierons de déterminer les droits qu'il convient de leur accorder sur le pécule réservé. Mais nous ne pensons pas que cette crainte de fraudes et de collusions, si sage et si légitime qu'elle soit, doive entraver à chaque pas le progrès et la mise en œuvre des doctrines libérales.

Plus sérieuse, en tout cas plus embarrassante, est l'objection tirée de l'inégalité de situation qu'entraîne, entre les deux époux, la solution séparatiste. Cette objection a été maintes fois formulée. Nous l'avons nous-même reproduite dans notre deuxième partie. Il nous suffira de la rappeler très brièvement.

Etablir une séparation de patrimoines, c'est, dit-on, créer une inégalité exactement inverse de celle qu'on veut réparer. Aujourd'hui ce sont les intérêts de la femme qui sont sacrifiés. Demain, avec un pareil système, ce seront les intérêts du mari. Les gains du mari continueront à faire partie du patrimoine commun. Les gains de la femme demeureront, au contraire, sa propriété personnelle. Les premiers seront partagés par moitié entre les époux ou leurs ayant-droit ; les seconds ne feront l'objet d'aucune répartition. Peut-on concevoir inégalité plus choquante ?

Au premier abord, cette objection paraît avoir une incontestable valeur. Volontiers même au premier examen, nous l'aurions considérée comme irréfutable.

Et pourtant, à la réflexion, comment ne point être frappé par la profondeur des observations par lesquelles M. Saleilles s'est efforcé de la détruire?

Cette objection ne repose-t-elle pas tout entière sur l'assimilation des rôles du mari et de la femme, et cette assimilation n'est-elle point contraire à la nature même des choses? N'est-ce point le mari qui doit, par son travail, subvenir aux besoins de la famille, la femme ayant pour mission naturelle et pour fonction normale de s'occuper des travaux intérieurs du ménage? Dès lors, comment trouver choquant que les gains du mari tombent dans la communauté et que ceux de la femme en soient exclus?

Au point de vue absolu et philosophique, les considérations présentées avec tant de vigueur par M. Saleilles devant la Société d'Etudes législatives, nous paraissent absolument exactes. S'il s'agissait de légiférer pour une société idéale, nous n'hésiterions pas à penser qu'elles doivent recevoir la sanction du législateur.

Mais tout autre est la situation, et nous pensons que M. Saleilles, séduit par les avantages d'une conception théorique, a oublié quelque peu les réalités de la vie contemporaine. Sans doute, il est regrettable et fâcheux que la mère de famille soit obligée de quitter le foyer domestique pour se rendre chaque jour à l'atelier ou à

l'usine. Sans doute, il est déplorable que la femme doive délaisser son rôle de ménagère pour chercher, dans le travail extérieur, le supplément de ressources nécessaire à l'entretien de la famille. Mais cette situation, dont on peut à bon droit gémir, elle existe. C'est un fait, c'est une réalité sociale. Le législateur ne peut pas la négliger. Bien au contraire, c'est en vue de cette situation même qu'il doit légiférer.

Comment méconnaître, dès lors, la portée de l'objection dont nous essayons de déterminer le mérite ?

Si vraiment, dans l'état actuel de nos mœurs, il est reconnu que, dans un très grand nombre de ménages, la femme subvient normalement à une part appréciable des dépenses de la famille, grâce aux ressources provenant de son travail personnel, il est difficile de nier que la séparation de patrimoines créerait à son profit une véritable inégalité.

Malheureusement, la société contemporaine est loin d'être cette société idéale, dont M. Saleilles a décrit les principaux caractères. A l'heure actuelle, le travail de la femme n'a point, dans un très grand nombre de familles, ce caractère subsidiaire qu'il devrait conserver. Le salaire de l'ouvrière et le traitement de l'employée sont devenus, dans le ménage, une recette normale du budget ordinaire. Ils constituent des ressources avec lesquelles le mari a compté le jour où il a contracté mariage : elles étaient à ses yeux la dot qui lui était ap-

portée par sa femme. Dans ces conditions, est-il juste de dire avec M. Saleilles : « Le mari travaille pour deux ; la femme travaille pour elle-même ? »

Nous ne le pensons pas. Nous estimons au contraire que la différence de traitement qu'entraînerait, entre le mari et la femme, le système séparatiste, constitue un vice essentiel qui le rend difficilement acceptable.

Une autre raison d'ailleurs nous incite encore à repousser ce système. Raison sérieuse et grave entre toutes, qui a définitivement entraîné notre opinion : c'est le maintien de l'unité du ménage.

Nous ne pouvons dissimuler les craintes que nous inspire la consécration législative de la solution séparatiste.

L'union des intérêts pécuniaires n'est-elle point un facteur important de l'union des époux ? Cette union ne sera-t-elle point brisée par la création d'une séparation de biens limitée ? N'y aura-t-il pas un germe de désunion au sein des ménages laborieux le jour où la femme pourra dire à son mari : « C'est moi seule qui suis propriétaire de mes gains, c'est pour moi seule que je travaille ? »

Grave et troublante question ! Nous n'osons pas la solutionner par la négative. Bien au contraire, nous redoutons que les faits ne viennent confirmer nos craintes si le législateur n'a pas la prudence de maintenir dans de sages limites la réforme que nous attendons.

« Nous n'organisons pas la séparation des intérêts,

répond avec beaucoup d'habileté M. Saleilles, nous la tolérons ; nous la rendons possible lorsqu'elle devient indispensable ; voilà tout ! » (1).

Cette réponse ne suffit point à nous convaincre. De la tolérance à l'organisation, il n'y a qu'un pas : il sera rapidement franchi. Nous pensons même que la pratique ne connaîtra point la subtile distinction qui doit servir à dissiper nos craintes.

Nous pensons qu'en pareille matière, la tolérance est en quelque sorte le premier degré de l'organisation. La communauté d'intérêts pécuniaires, comme la vie commune elle-même, impose chaque jour de mutuels sacrifices. Qui oserait affirmer que les époux supporteront ces sacrifices avec autant de patience et de résignation, le jour où ils sauront que la séparation d'intérêts est en quelque sorte à leur disposition, qu'elle existe virtuellement au foyer conjugal et qu'ils peuvent la réaliser quand bon leur semble ? Il serait puéril de méconnaître que la conception individualiste du mariage gagne sans cesse du terrain dans la société contemporaine. Le caractère familial de l'union conjugale disparaît chaque jour pour faire place au caractère individuel. Déjà l'on annonce « que nous allons vers des temps où la désunion sera aussi facile que l'union » (2).

Semblable prophétie ne peut laisser sans inquiétude

(1) *Bull. Soc. d'Et. Lég.*, 1902, p. 138.

(2) Maxime Leroy : L'avant-projet du Code civil suisse (*Revue de Paris*, 1902 p. 659).

le législateur de demain. Quant à nous, nous la considérons comme un cri d'alarme. Le jour où serait accomplie l'évolution que l'on nous prédit, c'en serait fait de la famille, et la société serait singulièrement ébranlée. C'est au législateur qu'il appartient de prendre des mesures propres à entraver la réalisation d'un pareil état de choses. En tout cas c'est son devoir strict de ne point la favoriser par d'imprudentes et téméraires réformes.

N'oublions donc point la grave observation de M. Gaston Japy. L'expérience d'une vie tout entière passée au milieu des populations ouvrières lui donne une particulière importance. « Une loi séparant le gain du mari et celui de la femme serait mauvaise, nous écrivait-il. Le ménage serait en désaccord plus déplorable qu'avant la loi ».

Ce sont avant tout les résultats économiques et sociaux qui nous préoccupent. La séparation de patrimoines risque de jeter au sein des ménages un germe de désunion. Abandonnons donc résolument la séparation de patrimoines pour revenir à la simple séparation d'administration.

La logique juridique en souffrira peut-être. La technique du droit en sera peut-être offensée.

Mais qu'importe ? « Que le législateur nous donne de bonnes solutions au point de vue économique et social, nous trouverons toujours le moyen de les relier

entre elles et de les rendre concordantes au point de vue de l'harmonie des principes juridiques (1) ».

Au reste, nous ne voyons pas ce qu'il y a d'illogique dans la solution à laquelle nous croyons devoir nous rallier. Nous avouons même avoir peine à comprendre les griefs que l'on a formulés contre elles.

Cette solution est, en définitive, fort simple. Les biens composant le pécule réservé de la femme conservent la qualité juridique que leur attribue le régime matrimonial adopté par les époux. Sous le régime de communauté légale, ces biens continueront à faire partie du patrimoine commun. Rien n'est donc changé relativement à la propriété de ces biens : ils ne changent pas de maître, ils changent seulement d'administrateur. Au lieu d'être soumis aux pouvoirs du mari, en conformité de l'article 1421 du Code civil, ils sont gérés par la femme en vertu des pouvoirs nouveaux dont nous essaierons bientôt de déterminer exactement l'étendue.

Bien loin de nous paraître choquant, ce système nous semble une très heureuse conciliation des idées que l'on oppose sans cesse.

On l'a traité pourtant de système inconséquent et contradictoire. Vous voulez maintenir intact le régime de communauté légale à la base de notre droit matrimonial, a-t-on dit à ses partisans, et vous adoptez une

(1) Saleilles. *Bull. Et. Lég.* 1902, p. 148.

conception qui va jusqu'aux dernières limites de la séparation de biens.

Cette fois encore, nous retrouvons bien, semble-t-il, cette même déformation de l'esprit juridique produite par l'étude quotidienne des mêmes solutions positives. Le législateur de 1804 a mis à la tête du patrimoine commun un seul administrateur : le mari. Cette organisation paraît intangible. On ne conçoit pas qu'il puisse en être autrement. On n'imagine pas la communauté gérée par deux personnes différentes. Et ceux qui osent préconiser un pareil système passent vite pour des novateurs imprudents qui veulent faire un tout homogène avec des éléments opposés.

« Mais quelle idée se fait-on vraiment de la communauté entre époux ? Et en sommes-nous encore à cette conception excessive et toute superficielle, venue en droite ligne de l'influence romaine, en pleine Renaissance du XVI^e^ siècle, d'une communauté où il ne restait vraiment, durant le mariage, plus rien de commun en ce qui touche la communauté de droit de la femme, et où, sous le couvert d'une propriété fictive, on aboutissait à l'unité de propriété sous le pouvoir et la mainmise exclusive du mari ? Est-ce là cette communauté initiale, d'origine coutumière française, que nous retrouvons si admirablement décrite dans Beaumanoir et qui était vraiment un régime d'association et de copropriété ? Est-ce donc renier notre tradition nationale

que de préférer aux conceptions absolutistes de la fin de notre ancien droit les idées premières qui sont issues de nos origines françaises les plus directes (1) ? »

Repoussons donc cette tendance fâcheuse qui fait considérer comme étant de l'essence d'une institution juridique, ce qui n'en est qu'une déformation témérairement consacrée par notre Code civil.

Le propre du régime de communauté est de créer et de favoriser l'union des intérêts pécuniaires. Or, il ne faut pas l'oublier, cette union ne consiste pas dans la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'un des conjoints. C'est l'association qui en est la meilleure formule de réalisation, et l'association suppose une répartition de pouvoirs entre les associés. La femme doit collaborer à la direction des affaires du ménage. Elle doit être l'associée et non pas la subordonnée de son mari.

Bien loin d'être contraire à l'essence de la communauté conjugale, cette division des pouvoirs nous paraît être, tant au point de vue rationnel qu'au point de vue historique, la mise en œuvre des vrais principes qui dominent notre régime national.

Et que l'on ne nous objecte pas que la séparation d'administration sera, au même titre que la séparation de patrimoines, un ferment de discorde, un germe de désunion.

(1) Saleilles. *Bulletin Etudes Législatives*, 1902, p. 131.

Cette crainte nous paraît dénuée de toute espèce de fondement. Quand une réforme législative peut-elle, au point de vue social, inspirer de légitimes inquiétudes ? C'est, n'est-il pas vrai, lorsqu'elle est contraire aux idées généralement admises, lorsqu'elle contrarie les mœurs et les tendances qui se manifestent dans l'opinion publique, en un mot lorsqu'elle constitue, sinon une révolution, du moins une innovation capable de choquer ceux auxquels elle s'adresse.

Qui ne voit dès lors combien sont téméraires les craintes dont on se fait une arme contre nous ? Bien loin d'être contraire aux mœurs et aux tendances actuelles, l'idée de la collaboration de l'épouse à la gestion des intérêts communs n'est-elle point devenue une sorte d'idéal vers lequel tendent des efforts ininterrompus ? N'avons-nous pas vu les praticiens et les tribunaux mettre au service de cette idée leur ingéniosité et leur science ? Le droit coutumier n'a-t-il point fait fléchir les principes rigoureux du droit écrit ? L'enquête enfin ne nous a-t-elle point appris que la réforme désirée passerait inaperçue dans la plupart des milieux ouvriers ?

Nous repoussons avec la même énergie le principe de la séparation de biens et le maintien du *statu quo*.

Autant nous croyons qu'il serait fâcheux de développer le caractère individualiste de l'union conjugale en séparant complètement les gains de la femme et les gains du mari, autant nous pensons qu'il est opportun et utile même à l'union des ménages de donner à la femme

qui accroît par son travail le patrimoine commun, un rôle dans la gestion de ce patrimoine.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il convient de ne point modifier la qualité juridique des biens composant le pécule réservé, mais de créer seulement entre les époux un régime de division d'administration.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DE LA FEMME SUR SES GAINS, SALAIRES ET TRAITEMENTS

Fidèle à la méthode que nous nous sommes tracée dès le début de cette étude, et désireux de faire connaître notre sentiment personnel sur toutes les difficultés qui ont préoccupé lss auteurs des propositions de réforme, nous envisagerons seulement l'hypothèse normale du régime de communauté légale (1), et nous étudierons successivement les deux questions suivantes :

1° Quels pouvoirs convient-il d'accorder à la femme mariée sur son pécule réservé pendant la communauté ?

2° Quels pouvoirs y a-t-il lieu de lui accorder sur ce même pécule lors de la dissolution de la communauté ?

(1) Nous avons dit que nous désirons la réalisation d'une réforme générale, s'étendant à tous les régimes matrimoniaux. Sous les régimes autres que celui de la communauté, il est évident que cette réforme aura pour conséquence de faire cesser l'incapacité de la femme mariée en ce qui touche ses gains, salaires et traitements.

§ I[er]. — **Pouvoirs de la femme pendant la communauté.**

Une première observation nous paraît ici s'imposer.

Lorsque nous avons examiné les diverses solutions proposées relativement à la question qui nous préoccupe en ce moment, nous avons été frappé par les difficultés d'interprétation que ne peuvent manquer de soulever la plupart des textes présentés. Ces textes renferment des formules vagues, générales, qui laissent libre cours à toutes les opinions des commentateurs. Rien ne nous paraît plus fâcheux.

Les pouvoirs de la femme doivent être soigneusement circonscrits par le législateur. C'est d'abord l'intérêt des tiers : il est essentiel que ceux qui traitent avec la femme sachent si la convention qu'ils passent rentre dans les attributions de leur cocontractante. C'est ensuite, en quelque sorte par ricochet, l'intérêt de la femme elle-même. Comment pourra-t-elle user, d'une manière utile et efficace, des droits nouveaux qui lui sont concédés, si les tiers n'osent pas traiter avec elle ?

Nous repoussons donc sans hésiter toutes les formules abstraites et imprécises, qui changent pour ainsi dire de sens et de portée avec chacun des projets dans lesquels elles sont insérées.

Nous pensons que ce sont des solutions concrètes qui sont nécessaires et que le législateur doit s'expliquer d'une manière formelle sur les différentes catégories

d'actes qui pourront être valablement accomplis par la femme relativement à son pécule réservé.

Les principaux actes de la vie juridique peuvent être catalogués sous les trois termes suivants : administrer, aliéner, ester en justice (1).

Dans quelle mesure y a-t-il lieu d'accorder à la femme mariée cette triple prérogative quant à son pécule réservé ?

Aucune difficulté ne saurait s'élever en ce qui concerne le premier terme de l'énumération qui précède. Le but même de la réforme n'est-il point d'associer la femme au mari pour la gestion des intérêts communs ? N'est-ce point en administrant les biens acquis personnellement par elle que la femme jouera d'une manière vraiment efficace le rôle d'ordonnatrice du ménage ?

Il n'est donc pas douteux, suivant nous, que le législateur doive accorder à la femme mariée le droit d'administrer son pécule réservé.

Beaucoup plus grave et beaucoup plus dangereux est le droit de disposition, d'aliénation. La femme doit-elle en être investie ?

La question doit être envisagée sous un double aspect. Il y a deux manières d'aliéner, de disposer. On peut disposer à titre onéreux ou à titre gratuit.

(1) Nous négligeons volontairement le droit de s'obliger. La question de savoir dans quelle mesure les engagements pris par la femme seront exécutoires sur le pécule réservé trouvera naturellement sa place dans le cinquième chapitre, consacré à l'étude des droits des créanciers.

En ce qui concerne le droit d'aliéner à titre onéreux, nous pensons, avec la grande majorité des auteurs des projets et avec la Commission de la Société d'Etudes législatives, qu'il ne saurait être refusé à la femme. Les biens qui n'ont d'autre origine que le travail personnel de l'individu, ne sont-ils pas comme le prolongement de la personnalité ? N'est-il pas de droit naturel que ces biens puissent être remplacés par d'autres au gré de celui qui en est le producteur ?

Grandes ont été nos hésitations relativement au droit de disposer à titre gratuit. La Commission de la Société d'Etudes législatives n'a pas cru devoir accorder ce droit à la femme. Le principal argument qu'elle invoque en faveur de cette solution est tiré des critiques dirigées contre la disposition de l'article 1422 du Code civil, accordant au mari le droit de disposer à titre gratuit et particulier du mobilier de la communauté. « On n'a pas jugé opportun, écrit M. Boistel, de comprendre dans les pouvoirs d'administration de la femme ce droit, très critiqué entre les mains du mari, et appelé sans doute à disparaître d'un moment à l'autre » (1).

A vrai dire, cet argument nous paraît loin d'être sans réplique. Il repose sur une assimilation que nous croyons inexacte. Pourquoi le droit de disposer à titre gratuit du mobilier de la communauté est-il si vivement critiqué entre les mains du mari ? C'est parce que

(1) Boistel : Exposé des motifs. *Bull. Et. Lég.* 1902, p. 460.

ce droit s'applique à des biens qui proviennent indistinctement du patrimoine de la femme et du patrimoine du mari. C'est parce que le mari peut, dans certains cas, donner, sans le concours de sa femme, des valeurs à l'acquisition desquelles il n'a nullement contribué, les salaires de la femme, par exemple. Voilà ce qui est exhorbitant. Voilà ce qui est à juste titre critiqué.

Combien différente serait la situation, si, demain, le législateur accordait à la femme le droit d'aliéner à titre gratuit les biens composant son pécule réservé ! Au point de vue rationnel, semblable innovation n'aurait rien d'anormal ni de choquant. On ne saurait à coup sûr l'assimiler à la disposition de l'article 1422 du Code civil. Comment trouver exhorbitant que l'on accorde au producteur les droits les plus étendus sur la chose qu'il a produite ? Comment trouver étrange que la femme qui travaille ait le droit de donner le produit de son propre labeur ?

Nous écartons donc, sans aucune hésitation, l'objection de M. Boistel.

Néanmoins, pour d'autres raisons, nous estimons que le droit de disposition de la femme doit être, en principe, limité aux seules aliénations à titre onéreux.

C'est le but et l'esprit de la réforme qui nous dictent cette solution. En somme, que veut-on faire ? Nous l'avons maintes fois répété : ce que l'on veut, c'est

d'abord soustraire à l'administration du mari les gains et salaires de la femme laborieuse ; c'est ensuite permettre à cette femme de créer, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de ses enfants, un petit patrimoine qui pourra peut-être, quelque jour, sauver de la misère la famille toute entière.

En quoi le droit de disposer à titre gratuit peut-il servir à réaliser ce but ? A cette question la réponse ne saurait être douteuse. La faculté pour la femme de donner les biens composant son pécule réservé ne contribue en aucune manière à la réalisation pratique de la réforme proposée et ne rentre même pas dans le cadre de cette réforme.

Pour cette unique raison, le droit de disposer à titre gratuit du pécule réservé nous paraît devoir, en principe, être refusé à la femme laborieuse.

Toutefois, à cette règle générale, nous apporterions volontiers une double dérogation.

La première ne saurait, à coup sûr, soulever la moindre objection. Elle concerne les cadeaux et présents d'usage. De telles libéralités ne sauraient être considérées comme des actes de disposition. Elles ne sont, de toute évidence, que des actes d'administration susceptibles, à ce titre, d'être valablement accomplis par la femme.

La seconde dérogation est d'un mérite plus contestable. Après mûre réflexion, nous n'hésitons point

cependant à la soumettre respectueusement à la sanction du législateur.

Nous voudrions que la femme, incapable en principe de donner les biens composant son pécule, fût admise à disposer de ces biens à titre gratuit pour l'établissement de ses enfants par mariage ou autrement.

Ici encore, c'est l'esprit de la réforme qui nous guide et qui nous inspire cette solution. Aux yeux de certains, elle pourra paraître quelque peu téméraire. Nous estimons pourtant qu'elle est en parfaite harmonie avec le but que nous nous efforçons de poursuivre.

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la femme, c'est encore dans l'intérêt des enfants que nous réclamons la création d'un patrimoine réservé. Or, n'est-il point de l'intérêt des enfants qu'au jour de leur établissement, leur mère puisse leur venir en aide au moyen d'une libéralité qui, peut-être, exercera sur leur avenir tout entier une influence considérable ?

D'aucuns verront peut-être, dans cette prérogative, un germe de discorde entre les époux. Ils représenteront sans doute la mère favorisant par ses largesses une union que le père désapprouve. Ils montreront la paix du ménage troublée par de semblables agissements.

Sans méconnaître la portée de cette observation, nous ne pensons pas qu'elle soit suffisamment grave pour modifier notre opinion. Ce n'est pas le droit nou-

veau que nous préconisons, qui suscitera la division dans le ménage. Cette division, elle existe déjà toutes les fois que les époux sont en désaccord au sujet de l'établissement projeté de leur enfant. C'est la différence de leur opinion, de leur manière de voir, qui est, en pareil cas, la cause véritable de la dissension domestique. Cette différence tient à la nature même des choses. Nous ne pensons pas qu'elle doive être sensiblement aggravée par la solution que nous souhaitons voir adopter par le législateur.

Bien au contraire, nous croyons que, grâce à cette prérogative nouvelle, la mère de famille pourra, dans bien des cas, mettre fin à des situations fâcheuses et vaincre une résistance injustifiée qui puise une force toute particulière dans le défaut de ressources pécuniaires de celui qui en est la victime.

Sous le bénéfice de cette double réserve, nous croyons devoir limiter, en principe, aux seules aliénations à titre onéreux, le droit, pour la femme laborieuse, de disposer des biens composant son pécule réservé.

Ce serait traiter d'une manière très incomplète la question du droit de disposition de la femme laborieuse, que de ne point envisager la situation qu'il convient de lui faire dans ses rapports avec les tiers, qui, chaque jour, traiteront avec elle.

La femme sera-t-elle tenue, dans chaque hypothèse

particulière, de justifier qu'elle dispose d'un bien réservé ?

Sera-t-elle au contraire présumée agir dans la limite des pouvoirs créés à son profit par la disposition nouvelle ?

C'est entre ces deux solutions que nous sommes appelé à faire un choix : nous ne pouvons dissimuler nos préférences pour la seconde.

C'est avant tout une œuvre utile que nous entendons réaliser. Il ne nous importe qu'à demi de voir le législateur consacrer les droits nouveaux de la femme laborieuse par une disposition qui restera lettre morte. Ce que nous voulons, c'est que le Parlement dote la femme laborieuse de pouvoirs et de prérogatives dont elle puisse user chaque jour, sans difficulté et sans entrave, au mieux des intérêts du ménage et de la famille tout entière.

Or, qui ne voit les difficultés insurmontables auxquelles la femme se heurtera sans cesse, si le législateur la contraint, à propos de chacun des actes de la vie civile, à rapporter une preuve qu'il sera souvent difficile d'administrer ? Ces difficultés ont été mises très nettement en lumière dans le rapport de M. Bérard.

« Supposons la femme tenue de justifier vis-à-vis des tiers de la provenance des sommes ou valeurs dont elle veut disposer. On sait l'extrême circonspection des compagnies, des banquiers et des agents de change, dès qu'ils traitent avec une femme mariée. Leur formalisme

minutieux et exigeant ne connaît point de bornes. Ils ne se contenteront jamais des justifications d'origine produites par la femme ; jamais ils ne se croiront à l'abri des responsabilités. Pratiquement, après comme avant la loi nouvelle, et malgré le droit de disposition expressément accordé à la femme, les tiers exigeront, pour contracter avec elle, l'intervention et le concours du mari. La femme ne disposera point du tout en fait des biens produits par son travail et la réforme restera inefficace.

« On a voulu permettre à la femme d'agir sans le concours de son mari pour tout ce qui concerne son pécule : le but de la loi sera manqué (1). »

Ces observations nous paraissent absolument exactes. Nous nous y associons pleinement. Comment oublier d'ailleurs les importantes déformations qu'ont déjà fait subir à notre œuvre législative les minutieuses exigences de certains établissements de crédit ? Nous avons examiné l'un des exemples les plus frappants de ce phénomène au début de cette étude. Nous avons vu le législateur de 1895 luttant en vain contre les prétentions des Caisses d'épargne. Nous avons vu les textes succombant sous les habiles stratagèmes des praticiens.

Comment n'être point instruit par de tels exemples ? Comment ne point craindre que la réforme ne demeure lettre morte si les tiers appelés à traiter avec la femme

(1) *Bull d'Et. lèg.*, 1901, p. 456.

laborieuse ne sont pleinement rassurés sur le sort des contrats qu'elle passe ?

Pour les rassurer, un seul moyen nous paraît véritablement efficace. Ce moyen, c'est celui qu'a résolument adopté M. Saleilles, c'est le système de la présomption légale. Dans ses rapports avec les tiers, la femme laborieuse sera toujours réputée agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et relativement à des biens dont elle a la libre disposition. Les tiers qui contractent avec elle ne pourront jamais être recherchés, ni par le mari, ni par les créanciers, soit du mari, soit de la communauté, dès l'instant qu'ils auront exigé de la femme la preuve qu'elle exerce une profession lucrative.

Sans doute, ce système législatif présente des inconvénients. Sans doute les présomptions légales, établies *a priori*, peuvent, dans certains cas, engendrer des iniquités. Quels sont ceux qui oseraient affirmer qu'ils ont découvert une formule législative absolument parfaite ? Il s'agit seulement de savoir lequel des deux systèmes présentés est le moins défectueux et doit être accueilli ?

Nous pensons, quant à nous, que c'est le système de la présomption légale. Il pourra bien, il est vrai, favoriser quelquefois des combinaisons frauduleuses concertées entre les époux et les tiers. Mais cet inconvénient, quelque regrettable qu'il soit, nous paraît moins grave encore que l'inefficacité complète de la réforme accom-

plie. C'est bien à ce résultat qu'aboutira pourtant, d'une manière presque fatale, le système adopté par la Société d'Etudes législatives.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le droit de disposition accordé à la femme laborieuse sur son pécule réservé doit être complété, et en quelque sorte renforcé, par la présomption dont nous venons de déterminer l'étendue.

Nous croyons enfin qu'il convient d'accorder à la femme le droit d'ester en justice sans autorisation relativement aux actions ayant trait à son pécule. Cette dernière prérogative nous paraît être un corollaire obligatoire des autres droits concédés à la femme. Capable d'administrer et de disposer, la femme doit être également capable d'ester en justice sans autorisation. Elle peut donner à bail un immeuble par elle acquis grâce aux produits de son travail. Il faut qu'elle puisse, le cas échéant, poursuivre elle-même son locataire en paiement des loyers qui lui sont dus. Elle peut, sans autorisation, vendre des valeurs mobilières dépendant de son pécule. La logique impose qu'elle puisse, également sans autorisation, assigner l'acheteur en paiement de son prix.

En résumé les pouvoirs de la femme pendant la communauté paraissent devoir être déterminés de la manière suivante :

1° La femme peut administrer elle-même son pécule réservé ;

2° Elle peut, sans autorisation disposer à titre onéreux des biens composant ce pécule. Elle peut même en disposer à titre gratuit soit sous formes de libéralités modiques, connues sous le nom de cadeaux ou présents d'usage, soit pour l'établissement de ses enfants par mariage ou autrement :

3° Elle peut enfin exercer seule en justice les actions relatives à son pécule réservé.

Une difficulté doit encore être prévue. La femme peut parfois abuser des pouvoirs qui lui sont accordés. En ce cas le mari doit-il être complètement désarmé ?

Convient-il au contraire de donner aux magistrats un pouvoir de contrôle sur la gestion des biens réservés ?

Quelque hostile que nous soyons en principe à l'intrusion de l'autorité judiciaire dans les affaires intérieures du ménage, nous estimons qu'il est prudent et sage de soumettre la femme au contrôle du pouvoir supérieur.

Cette solution nous paraît commandée par la conception même qui nous sert de point de départ. A nos yeux, l'institution du pécule est avant tout une institution familiale et non pas une institution individuelle. Si nous voulons soustraire à l'administration du mari les produits du travail personnel de la femme, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de celle-ci, c'est encore et surtout dans l'intérêt du ménage, du foyer domestique, de la famille tout entière.

Dans la très grande majorité des cas, la mère de famille, nous en avons l'absolue certitude, n'aura garde d'oublier son rôle véritable. Mais il est du devoir du législateur de prévoir les égarements les plus regrettables. Le législateur de 1889 a institué l'action en déchéance de la puissance paternelle, qui peut être exercée dans des conditions déterminées. Pourquoi le législateur de demain ne permettrait-il pas au mari à faire priver sa femme de ses prérogatives nouvelles au cas où elle en abuserait ?

Devant quelle juridiction le mari devra-t-il se pourvoir dans ce but ?

Nous repoussons sans hésiter le système de ceux qui veulent attribuer compétence au juge de paix pour connaître de semblables affaires. On parle sans cesse, il est vrai, d'augmenter la compétence des juges de paix. Le Parlement semble même s'être engagé résolument dans cette voie, sans tenir compte des nombreux avertissements qui lui étaient prodigués par les hommes les plus compétents. « Il tombe sous le sens, disait avec beaucoup de raison M. Masse, président de chambre honoraire à la Cour de Besançon, qu'avant d'étendre les pouvoirs d'un homme, il faut s'assurer qu'il remplit bien ceux qui lui sont dès à présent dévolus (1) ». Qui donc oserait affirmer que les juges de paix recrutés comme ils le sont aujourd'hui, sont à la hauteur de leurs fonctions ? Comment songer dans ces conditions à leur faire jouer le rôle

(1) *Bull. Et. lég.* 1903, p. 559.

d'arbitres dans les difficultés qui divisent les ménages ? Le milieu social auquel la plupart d'entre eux appartiennent les a mal préparés à remplir une aussi délicate mission. Nous n'hésitons point à la leur refuser.

Beaucoup plus sage nous paraît être le système adopté par la Commission de la Société d'Etudes législatives. D'après ce système, c'est le tribunal civil qui est seul compétent pour prononcer, contre la femme laborieuse, la déchéance des pouvoirs nouveaux dont elle est investie. Le tribunal statuera sur de semblables demandes en chambre du conseil.

Nous admettrions volontiers encore, avec la Commission de la Société d'Etudes législatives, que le président pût, par simple ordonnance, autoriser le mari à faire opposition aux actes projetés par la femme. Toutefois, pareille ordonnance n'étant pas contradictoirement rendue, nous voudrions que la femme pût se pourvoir contre la décision du président : elle saisirait de son recours le tribunal civil qui statuerait également en Chambre du conseil.

§ II. — **Pouvoirs de la femme lors de la dissolution de la communauté.**

Repoussant la doctrine séparatiste, nous avons reconnu aux biens composant le pécule réservé de la femme laborieuse la qualité juridique, au moins virtuelle, de biens communs.

Lorsque la communauté sera dissoute, ces biens de-

vront donc être réunis à la masse commune et répartis par moitié entre le mari et la femme ou leurs ayants droit respectifs.

Cette solution ne saurait faire difficulté dans la théorie que nous avons admise.

Nous souhaiterions toutefois qu'elle fût tempérée, dans l'intérêt de la femme, par le droit de reprise du pécule réservé même en cas de renonciation.

Cette disposition, empruntée à la loi genevoise, nous paraît très heureuse. Elle a été reproduite d'ailleurs dans le projet de M. Tissier et dans le projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives.

Si la communauté est mauvaise, il ne nous paraît pas équitable, en effet, que la femme soit mise dans la nécessité, soit de l'accepter et par suite de supporter la moitié des dettes qui la grèvent, soit d'y renoncer et de perdre en même temps son pécule réservé.

Le système du législateur genevois nous semble réaliser une très heureuse conciliation. Nous n'hésitons pas à nous y rallier.

CHAPITRE V

DROITS DES CRÉANCIERS SUR LE PÉCULE RÉSERVÉ

Nous envisagerons successivement les deux questions suivantes :

1° Quels sont, en droit, les créanciers dont le pécule réservé constituera le gage ?

2° Comment, en fait, le droit de poursuite des créanciers s'exercera-t-il sur le pécule ?

Première question. — Un premier point ne saurait être douteux. Les biens réservés de la femme doivent constituer le gage de ses créanciers personnels. C'est l'application du vieil adage : « Quiconque s'oblige, oblige le sien. »

Par créanciers personnels de la femme, nous entendons d'ailleurs, non seulement ceux vis-à-vis desquels la femme s'est obligée avec l'autorisation de son mari, mais encore ceux à l'égard desquels la femme a pris des engagements sans être habilitée.

Il y a là, ce nous semble, une réciprocité qui s'impose. La femme peut, sans autorisation maritale, administrer son pécule, en disposer dans certaines con-

ditions, ester en justice relativement aux actions qui le concernent. Capable au point de vue actif, elle doit l'être également au point de vue passif. Elle doit donc obliger son pécule, même lorsqu'elle traite sans autorisation maritale.

Tels doivent être, suivant nous, les droits des créanciers personnels de la femme sur les biens réservés de celle-ci.

Que faut-il décider relativement aux créanciers du mari ou de la communauté ?

Deux conceptions très divergentes s'offrent à notre choix. Nous pouvons, ou bien refuser, avec M. Saleilles, toute espèce de droit à tous ceux qui ne sont pas les créanciers personnels de la femme, ou bien admettre, avec la Commission de la Société d'Etudes législatives, le droit de poursuite de tous ceux dont les créances trouvent leur fondement dans les besoins du ménage.

La conception du pécule réservé, telle que nous l'avons présentée, fait assez pressentir que nous inclinons résolument vers la seconde solution.

C'est l'intérêt familial, l'intérêt du ménage et du foyer domestique, que nous avons mis à la base de la réforme proposée. C'est lui encore qui doit nous servir de critérium et de guide pour déterminer l'étendue précise de cette réforme.

C'est dans l'intérêt du ménage que le pécule réservé doit être créé. Ce pécule doit par conséquent être le

gage de tous ceux qui ont traité avec le mari pour les besoins du ménage.

Nous n'hésitons donc point à admettre le principe de l'obligation du pécule réservé au paiement des dettes contractées par le mari dans l'intérêt du ménage.

Nous estimons toutefois que ce principe doit être dans une certaine mesure tempéré.

C'est ici que les idées émises par M. Saleilles touchant la diversité des rôles du mari et de la femme dans la vie économique de la famille nous paraissent devoir être appliquées. Normalement, c'est le mari qui doit faire vivre la famille ; il ne travaille pas seulement pour lui, mais encore pour sa femme et pour ses enfants. Le travail de la femme ne doit jouer au contraire qu'un rôle subsidiaire.

A cette différence des fonctions économiques du travail de l'homme et du travail de la femme, doit correspondre une différence dans l'obligation au paiement des dettes du ménage, entre les produits du travail du mari et les produits du travail de la femme.

C'est le patrimoine du mari qui normalement doit répondre des dettes contractées par lui pour les besoins du ménage. Ce n'est que subsidiairement que le pécule réservé de la femme doit être affecté au paiement de ces dettes.

Nous pensons donc qu'il y aurait lieu d'admettre au profit de la femme laborieuse, relativement à son pécule, une sorte de bénéfice de discussion. Les créanciers

ne pourraient exercer leur droit de poursuite sur ce patrimoine spécial qu'au cas d'insuffisance des biens du mari et des biens de la communauté.

Empressons-nous d'ajouter d'ailleurs que la femme doit, suivant nous, être astreinte à affecter la part non capitalisée des biens réservés aux dépenses domestiques dans la proportion existant entre le montant de ces gains et l'ensemble des revenus du ménage.

2e *Question.* — Il ne suffit point de déterminer d'une manière précise les diverses catégories de créanciers qui auront action sur le pécule réservé. Il convient encore de rechercher comment, en fait, leur droit de poursuite pourra être exercé.

Cette question se présente sous un double aspect, et doit être envisagée à deux points de vue différents.

Tout d'abord, au point de vue des créanciers du mari, il convient d'examiner comment, en fait, ils démontreront que leur créance a bien son fondement dans une dépense relative à l'entretien du ménage. C'est la condition nécessaire de l'exercice de leur droit de poursuite sur le pécule réservé.

Certains ont pensé qu'il était « indispensable de présumer, au point de vue des tiers, que toute obligation du mari est contractée dans l'intérêt de la communauté (1) ». C'est donc à la femme qu'il appartiendrait

(1) Guntzberger : De l'extension des droits de la femme mariée (*Thèse* Paris 1896, p. 235).

de prouver que les dettes dont le paiement est réclamé n'ont point été contractées par le mari pour les besoins du ménage, et que, dès lors, son pécule ne constitue pas le gage de ceux qui l'actionnent en paiement.

Nous repoussons résolument cette théorie qui nous paraît injustifiable. La situation nous semble très simple. En principe les créanciers du mari n'ont pas d'action sur le pécule réservé. Par exception à ce principe, il en est autrement lorsque ces créanciers ont traité avec le mari pour les besoins du ménage.

C'est toujours à celui qui se prévaut d'une situation dérogatoire au droit commun qu'il appartient d'en établir l'existence. C'est donc aux créanciers, demandeurs en paiement, que doit incomber, suivant nous, le fardeau de la preuve. A défaut par eux d'administrer cette preuve, ils resteront régis par les règles ordinaires : ils n'auront pour gage que les biens du mari et les biens de la communauté.

Dictée par la logique juridique, cette solution nous paraît encore commandée par le simple bon sens. N'est-il pas plus judicieux en effet de mettre à la charge des créanciers une preuve positive que d'imposer à la femme les difficultés d'une preuve négative ?

Un autre aspect de la question doit encore nous préoccuper. Il s'agit de savoir comment, dans les rapports de la femme et des créanciers qui la poursuivent, sera déterminée la consistance de pécule réservé.

En d'autres termes quelles sont les conditions aux-

quelles une valeur patrimoniale devra satisfaire pour être considérée comme un véritable bien réservé ?

Il va de soi qu'il ne saurait suffire à la femme d'attribuer cette qualité à une valeur quelconque pour la soustraire d'une manière certaine et définitive à l'action des créanciers du mari. Les fraudes seraient trop faciles. Trop souvent, le mari, pour éviter des poursuites, ferait passer fictivement sur la tête de sa femme des biens dépendant de son patrimoine propre ou du patrimoine commun.

Sans doute, nous avons admis que, à l'égard des tiers, la femme laborieuse serait toujours présumée disposer de biens provenant de son pécule et agir dans la limite des pouvoirs nouveaux dont elle est investie. Sans méconnaître les dangers de cette présomption, nous avons estimé que l'efficacité de la réforme ne pouvait être obtenue qu'à ce prix.

Mais il importe de bien saisir l'étendue de la présomption, telle que nous la concevons, et de ne point se méprendre sur sa portée véritable.

C'est uniquement en faveur des tiers, c'est pour calmer leurs inquiétudes et pour leur permettre de traiter avec la femme, sans l'ombre d'une arrière-pensée, que nous avons admis ce système.

Les tiers ne pourront donc pas être inquiétés par les créanciers du mari et de la communauté.

Mais là s'arrêtent les effets de la présomption. Elle ne saurait en aucune manière être invoquée par la

femme à l'encontre des créanciers qui la poursuivent. Nous avons maintes fois répété que les droits des créanciers sont éminemment respectables et qu'ils doivent être efficacement protégés. Nous n'aurons garde d'oublier cette affirmation.

Bien loin d'admettre ici, au profit de la femme, une présomption identique ou du moins analogue à celle que nous venons de rappeler, nous pensons qu'il convient de créer en quelque sorte une présomption en sens contraire.

Lorsque la femme prétend soustraire une valeur quelconque au droit de poursuite des créanciers, en attribuant à cette valeur la qualité juridique de bien réservé, c'est à elle qu'il appartient d'en justifier l'origine. Elle doit donc démontrer, d'une part, qu'elle exerce une profession lucrative, d'autre part, que c'est bien à l'aide des ressources provenant de l'exercice de cette profession qu'a été acquise la valeur revendiquée par elle.

Si elle ne rapporte pas cette double justification, la femme sera présumée avoir disposé de fonds dont elle n'avait pas la libre disposition. Les biens par elle acquis seront donc réputés faire partie du patrimoine commun : ils seront soumis à ce titre au droit de saisie des créanciers.

Grâce à ce procédé, nous pensons que les droits des créanciers seront sauvegardés dans la plus large mesure.

Quelquefois encore, il est vrai, certains créanciers

pourront être frustrés, grâce à la collusion concertée entre les époux et quelque homme de paille complaisant. Quel est le système législatif qui n'engendre aucune iniquité ? Et ne vaut-il pas mieux léser parfois des intérêts respectables que de laisser subsister dans notre code un principe contraire à l'indépendance et à la dignité de la personne humaine ?

CONCLUSION

Nous avons étudié dans son ensemble la question des droits de la femme mariée sur le produit de son travail personnel. Ce n'est qu'un fragment du problème beaucoup plus vaste des réformes à apporter aux droits de la femme mariée quant à ses intérêts pécuniaires en général.

Certains n'ont pas craint d'envisager ce problème juridique et social sous son aspect le plus étendu. Le 7 mai 1880, M. Camille Sée déposait sur le bureau du Parlement un projet de loi tendant à restreindre dans une large mesure l'incapacité de la femme mariée (1). Le 29 octobre 1895, M. Michelin, allant encore plus loin, proposait à la sanction des Chambres un article unique dont la disposition essentielle était conçue dans les termes suivants : « L'incapacité légale de la femme mariée est abolie » (2).

Ces deux projets n'ont jamais eu les honneurs d'une séance parlementaire et ne sont point encore venus en

(1) *J. O. Doc. Parl.* 1890, annexes n° 2580.
(2) *J. O. Doc. Parl.* 1895, annexes n° 1564.

discussion. Peut-être l'étendue même que leur avaient donnée leurs auteurs n'est-elle point étrangère à leur infortune. Ce n'est point volontiers que le législateur entreprend une réforme générale, dont il a peine à mesurer lui-même les conséquences et la portée. Il est difficile d'ailleurs de vaincre en un seul jour des conceptions traditionnelles, souvent d'autant plus enracinées et d'autant plus vivantes, qu'elles sont moins raisonnées et moins profondes.

Ce n'est point ainsi que procèdent ceux qui se soucient avant tout des résultats à obtenir.

Une institution juridique et sociale, vieille d'un passé plusieurs fois séculaire, est un faisceau singulièrement résistant. Pour le rompre, il le faut diviser. Le législateur de 1804 a assigné à la femme mariée une condition juridique qui ne répond plus aux tendances et aux aspirations de la société contemporaine. Son œuvre doit être réformée sur ce point. C'est par degrés successifs qu'il convient de réaliser cette réforme en consacrant peu à peu, pour des hypothèses spéciales, des solutions nouvelles. Mieux qu'une disposition générale et compréhensive, ces solutions concrètes et limitées pénétreront dans les mœurs. Plus aisément aussi elles trouveront grâce devant le Parlement.

Aussi bien, l'expérience a prouvé que la tâche est assez difficile déjà pour ceux qui tentent seulement de faire sanctionner par le législateur des réformes restreintes. L'étude même à laquelle nous nous sommes

livré nous en fournit un exemple frappant. C'est en 1896 que la Chambre des députés a voté le projet de loi accordant à la femme mariée le droit de toucher elle-même le produit de son travail. Ce texte a été voté sans discussion. Tout le monde paraissait d'accord, tant la la réforme adoptée semblait conforme aux principes de la plus élémentaire justice. Huit années se sont écoulées depuis le vote de la Chambre et le projet n'est point encore venu en discussion au Sénat. Ce n'est point pourtant que l'ardeur des féministes se soit ralentie. Chacun sait les démarches nombreuses faites par l'une des initiatrices du mouvement, Mme Schmahl, auprès des personnalités les plus qualifiées du Parlement. Tous les six mois environ, l'on apprend que de nouvelles instances ont été faites auprès des membres de la Commission du Sénat. Aussitôt la presse annonce à grand fracas que les travaux de la Commission sont sur le point d'être terminés, que le rapport va être distribué et que le projet viendra incessamment en discussion. Et la Commission délibère toujours, le rapport est encore sur le métier, la discussion est indéfiniment ajournée.

Faut-il déplorer ce long retard ? Nous ne le croyons pas, et quelque fâcheux qu'il puisse être pour l'honneur de nos assemblées parlementaires, nous serions plutôt tenté de nous en réjouir.

Le texte voté en 1896 ne réalisait point une réforme sérieuse. Il laissait en suspens les difficultés les plus

graves et les plus délicates. La question n'avait pas été mûrie ; le problème n'avait point été envisagé sous son aspect véritable.

Depuis cette époque, des études nombreuses ont été faites sur la matière. Grâce à l'initiative de la Société d'Etudes législatives, la réforme proposée a fait l'objet d'un examen minutieux où les chefs d'industrie ont apporté aux jurisconsultes le concours de leur expérience, réalisant ainsi, dans le domaine des sciences juridiques, l'union si désirable et si féconde de la méthode expérimentale et de la méthode déductive.

Puisse le législateur profiter de tous ces documents précieux !

Qu'il abandonne le texte de 1896, qu'il entre résolument dans la voie de la constitution du pécule réservé, qu'il assure enfin, par des dispositions à la fois énergiques et prudentes, l'efficacité de son œuvre, et personne ne songera à lui faire grief de ses longs atermoiements.

Nous aussi, nous nous sommes efforcé d'apporter à l'élaboration de la réforme notre très modeste contribution personnelle. Pour mieux préciser les idées que nous avons développées au cours de cette étude, nous les résumons dans le projet suivant :

PROJET

Article premier. — Sous tous les régimes et sauf clause contraire du contrat de mariage, la femme a

seule qualité pour recevoir les produits de son travail ou de son industrie personnelle. Elle a le droit d'administrer les économies en provenant ainsi que les biens acquis à l'aide de ses gains.

Elle peut disposer de ces biens à titre onéreux. Elle peut même en disposer à titre gratuit, soit sous forme de cadeaux ou présents d'usage, soit pour l'établissement de ses enfants, par mariage ou autrement.

Elle peut, en ce qui concerne ces biens, agir en justice sans autorisation.

Ces droits ne s'appliqueront ni aux gains résultant d'une profession ou d'une industrie exercée en commun par les deux époux, ni aux plus-values résultant pour la femme de ses travaux domestiques dans l'intérieur du ménage.

Au cas où la femme exploite un commerce avec des fonds mis à sa disposition par le mari ou par la communauté, sous le régime de communauté, ces droits ne s'appliqueront aux bénéfices retirés de ce commerce que défalcation faite de la part correspondant aux fonds qui lui ont été fournis.

Art. 2. — La femme, pour faire emploi ou pour disposer des biens spécifiés à l'article premier, n'a aucune justification d'origine à fournir vis-à-vis des tiers. Il lui suffit de faire la preuve qu'elle exerce une profession lucrative. Cette preuve peut être faite par un simple titre de reconnaissance émanant du mari.

Art. 3. — Au cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage, le mari peut en faire prononcer le retrait par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. S'il y a urgence, le président, par simple ordonnance, peut autoriser le mari à faire opposition aux actes projetés par la femme.

La femme peut se pourvoir contre cette ordonnance dans la huitaine de la signification qui lui en est faite. Le tribunal statue également en chambre du conseil sur le mérite de ce recours.

Art. 4. — La femme, même non autorisée par son mari ou par justice, oblige son pécule réservé. Les biens composant ce pécule peuvent être saisis par tous ses créanciers personnels. Ils peuvent l'être également par les créanciers qui ont contracté avec le mari pour les besoins du ménage.

Toutefois ces derniers ne peuvent saisir le pécule réservé de la femme qu'en cas d'insuffisance des biens du mari, et, sous le régime de communauté, des biens de la communauté.

Art. 5. — Les créanciers du mari peuvent exiger de la femme la preuve que les placements faits par elle ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices qu'elle a réalisés. Si la femme ne fait pas cette justification, il y a présomption, à l'égard des créanciers, qu'elle a disposé de fonds dont elle n'eût pas la libre disposition. Dans tous les cas la responsabilité des tiers n'est point

engagée toutes les fois qu'ils ont exigé les garanties déterminées par l'article 2.

Art. 6. — La part non capitalisée des biens composant le pécule réservé de la femme doit être affectée aux dépenses du ménage dans la proportion du montant des gains personnels de la femme par rapport à l'ensemble des revenus du ménage. Si les revenus du ménage ne suffisent pas aux dépenses domestiques et que le ménage n'ait pas d'autres ressources, le mari peut exiger que les sommes dont il a besoin pour cet usage soient prises sur la part capitalisée des biens composant le pécule.

Art. 7. — Sous les régimes comportant l'existence d'un patrimoine de communauté, les biens dont l'administration est réservée à la femme sont, au moment de la dissolution du régime, compris dans les biens communs.

Toutefois la femme ou ses héritiers auront le droit d'en exercer la reprise même en renonçant à la communauté.

Art. 8. — L'article 1388 du Code civil est ainsi modifié : « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme ou des enfants, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives au présent Code ».

APPENDICE

Pour faciliter l'intelligence de cette étude, nous reproduisons, sous forme d'appendice, les principaux textes de lois étrangères, ainsi que les différents projets que nous avons analysés.

Nouveau Code civil allemand.

Sont biens réservés les choses qui sont destinées exclusivement à l'usage personnel de la femme, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail.

Est bien réservé ce que la femme acquiert par son travail ou par l'exploitation personnelle d'une industrie.

Loi belge du 10 mars 1900.

Loi sur le contrat du travail.

De la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail.

Art. 29. — La femme mariée est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé

par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé.

Art. 30. — Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de son mari, mais sauf opposition de ce dernier, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des époux.

Art. 31. — L'opposition peut être faite moyennant l'autorisation du juge de paix.

Cette autorisation est accordée sur la requête, même verbale, du mari et doit être mentionnée dans l'exploit d'opposition.

Jusqu'à décision de mainlevée, le payement du salaire n'est plus valablement fait à la femme, à dater de la signification de l'exploit au chef d'entreprise.

L'opposition peut aussi être faite sans autorisation du juge, mais, dans ce cas, elle n'a aucun effet tant que le jugement qui en déclare la validité n'a pas été signifié.

Art. 32. — Le juge de paix compétent pour autoriser l'opposition et pour statuer sur les demandes soit de mainlevée, soit de validité, est celui de la résidence du mari ou, en cas d'abandon du mari, celui de la résidence de la femme.

Il décide suivant ce que l'intérêt du ménage ou de la

femme exige et peut n'admettre l'opposition du mari que pour une quotité et une durée limitée.

Chacun des époux peut toujours, si les circonstances viennent à changer, s'adresser au juge pour lui demander le retrait ou la modification de la décision intervenue.

Art. 33. — Les instruments de travail nécessaires aux occupations personnelles de la femme et les meubles acquis à l'aide de son salaire, ne peuvent, sans le concours de celle-ci, être aliénés à titre onéreux ou gratuit, loués ni donnés en prêt ou en gage par le mari.

Les instruments de travail ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par l'article 593 du Code de procédure civile.

Les meubles acquis à l'aide du salaire de la femme mariée ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le payement ont été contractées pour les besoins du ménage.

Loi danoise du 7 avril 1899 (1).

La femme mariée a seule le droit de disposer par acte entre vifs sans le consentement de son mari ou d'aucun autre tuteur, de tous les gains réalisés par l'exercice de son industrie personnelle, lorsque cette

(1) *Ann. lég. étr.*, 1899, p. 545.

industrie n'est pas créée ou alimentée essentiellement par les ressources du mari ou de la communauté, et de toutes les acquisitions dont on peut prouver qu'elles proviennent de ses gains.

L'exécution des dettes contractées par le mari ne peut être poursuivie sur ses biens pendant la vie de la femme, à moins que la femme n'ait consenti à ce que son gain personnel soit engagé au paiement de ces dettes.

Loi Finlandaise du 15 avril 1889 (1).

Chapitre II. Art. 3. — La femme a la disposition de tout ce qu'elle peut acquérir par son travail personnel. Elle peut s'attribuer par contrat le droit de disposer de ses propres meubles et immeubles. Cette stipulation vaudra même pour les fruits.

Si les produits du travail de la femme ou les fruits de ses propres dont elle a la disposition, sont échangés contre d'autres biens, ces biens seront aussi administrés par elle.

La femme peut agir en personne, en demandant ou en défendant, dans toute instance relative aux biens dont elle a la disposition.

(1) *Ann. lég. étr.*, 1899, p. 821 et suiv.

Lois Anglaises des 9 août 1870 et 18 août 1882

Loi du 9 août 1870

Article premier. — Les gages ou salaires acquis ou gagnés par une femme mariée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, dans tout emploi, profession, commerce où elle est engagée ou qu'elle exerce à part de son mari, ainsi que toutes sommes d'argent ou autres biens acquis par elle dans l'exercice de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique, et tout placement de pareils gages, salaires, sommes d'argent ou autres biens seront considérés et traités comme propriété particulière de la femme, affectés à son usage personnel, en dehors de tout contrôle du mari, et les quittances de la femme vaudront seules décharge pour ces gages, salaires, sommes d'argent ou autres biens.

Art. 11. — Une femme mariée peut ester en justice en son propre nom, pour obtenir paiement de gages, salaires, sommes d'argent ou valeurs quelconques que la présente loi déclare être affectées à son usage particulier, ou de toute valeur lui appartenant avant le mariage, et que son mari l'aurait autorisée par écrit à garder après le mariage comme sa propriété personnelle. Elle pourra intenter, en son propre nom, contre toute personne, pour la protection de tous les biens énumérés ci-dessus, les mêmes actions civiles et criminelles, que si ces biens lui appartenaient alors qu'elle

n'aurait pas été mariée. Et dans toute poursuite ou autre procès il suffit d'alléguer que ces biens sont sa propriété.

Loi du 18 août 1882 (1)

Article premier. — Toute femme qui se mariera après le 1er janvier 1883 sera en droit d'avoir et de détenir comme sa propriété séparée et d'en disposer comme il est sus-énoncé, tous les biens immobiliers et mobiliers qui lui appartiendront, au jour du mariage, ou qu'elle acquerra ou dont elle héritera après le mariage, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent et bien qu'elle gagnera ou acquerra dans un emploi, commerce ou occupation exercés indépendamment de son mari ou par l'emploi de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique.

Art. 6. — Les placements suivants : dépôts dans les Caisses d'épargne postales ou autres ; rentes viagères accordées soit par l'Etat, soit par d'autres ; placements dans les fonds publics ; placements inscrits et transférables sur les livres d'une institution de banque quelconque ; actions ou obligations d'une société, compagnie ou corporation, soit municipale ou commerciale, soit de bienfaisance ou de prévoyance, qui, à l'entrée en vigueur de cette loi, seront inscrits au seul nom d'une femme mariée, seront censés, jusqu'à preuve contraire,

(1) *Ann. lég. étrang.*, 1882, p. 329.

sa propriété séparée, et elle en pourra toucher les intérêts, dividendes et profits, les recevoir et transférer sans le concours du mari.

Avant-projet de Code civil Suisse

Art. 186. — La femme a le droit, quel que soit le régime matrimonial des époux, d'exercer une profession ou une industrie, pourvu qu'elle ne porte ni préjudice ni péril à l'union conjugale.

Lorsque le mari le lui interdit, le juge pourra ordonner la mainlevée de cette mesure, si celle-ci ne lui paraît pas justifiée.

Art. 215. — Les biens d'un époux qui, sous le régime sans communauté comme sous celui de la communauté, sont exclus de l'union conjugale, forment ses biens réservés.

Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour ce qui concerne la participation aux charges du mariage.

Celui qui prétend des biens réservés doit établir qu'ils existent.

Art. 217. — Les biens réservés par déclaration de la loi sont :

Les effets personnels à l'usage exclusif d'un des époux ;

Les économies de la femme ;

Les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie ;

Les gains de la femme.

Art. 235 et art. 250. — La femme est tenue sur ses biens réservés seulement des dettes contractées par elle sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation tutélaire.

Art. 244 — La communauté comprend tous les biens et revenus du mari et de la femme à l'exception des biens réservés.

Loi Genevoise du 7 novembre 1894 (1)

Article premier. — La femme mariée aura, sur le produit de son travail personnel pendant le mariage, et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que la femme séparée de biens (art. 1449 C. civ.) — Ces droits ne s'étendront pas aux bénéfices résultant d'une activité exercée en commun par les deux époux.

Art. 2. — La femme qui, par son travail, aura acquis des biens personnels, répondra sur ces biens des dettes contractées par elle sans l'autorisation du mari. Elle devra également contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari aux frais du ménage commun, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Toutefois, les biens personnels à la femme ne répondront de

(1) *Ann. législ. étrang.*, 1894, p. 634.

ces dernières dettes qu'à défaut de biens appartenant au mari ou à la communauté.

Ils ne répondront pas des autres dettes contractées par le mari.

Art. 3. — En cas de contestation, la femme devra établir la provenance de ses biens personnels. Cette preuve pourra se faire par tous les moyens admis par la loi, et même par témoins, quelle que soit l'importance de la demande.

En dérogation aux articles 467 et suivants de la loi de procédure civile, la femme pourra dans ce cas ester en justice sans aucune autorisation.

Art. 4. — A la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers peuvent exiger que les biens personnels de la femme, acquis conformément à l'article 1[er] de la présente loi, soient rapportés à la communauté. Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne seront pas soumis à cette obligation.

Art. 5. — La séparation de biens peut être poursuivie en justice par la femme, outre les cas prévus par l'article 1443 du Code civil, lorsque le mari ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 61, 70 et 72 de la loi du 20 mars 1880, sur l'état civil, le mariage et le divorce.

Art. 6. — La femme demanderesse pourra, par le jugement prononçant la séparation des biens, obtenir pour elle et ses enfants une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari.

Elle pourra aussi former sa demande en pension alimentaire, postérieurement au jugement de séparation de biens. Le Président peut, en cours d'instance, ordonner toute mesure provisionnelle nécessaire pour assurer le paiement de la pension alimentaire.

Art. 7. — A partir de sa promulgation, la présente loi sera applicable à tous les époux domiciliés dans le canton, quelle que soit l'époque de leur mariage, sous réserve des dispositions des traités et de la loi fédérale du 25 juin 1891.

Néanmoins les biens de la femme, même ceux résultant de son travail personnel, qui seraient entrés dans la communauté avant la promulgation de la présente loi, demeureront acquis à la communauté.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Code civil du canton de Neuchâtel.

La femme ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans l'autorisation de son mari.

Elle a seule qualité pour retirer le prix de son travail personnel, en donner quittance et en disposer au profit de la communauté.

Loi norwégienne du 29 juin 1888.

Art. 31. — La femme a le droit, même lorsqu'il y a communauté et que, par suite, les produits de son in-

dustrie personnelle sont biens communs, de disposer exclusivement de ce qu'elle gagne par cette industrie ainsi que de toutes acquisitions qui sont prouvées provenir de ses gains. Ces biens sont soustraits, du vivant de la femme, à l'exécution des dettes contractées par le mari sans son consentement exprès.

Ces dispositions sont sans application aux produits des industries qui exigent un capital considérable quand ce capital a été, pour le tout ou en majeure partie, constitué pour le compte du mari.

Proposition Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut (1).

Art. 1er. — Lorsque le mari met, par son inconduite, les intérêts du ménage en péril, la femme peut, sans demander la séparation de biens, obtenir de la justice le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement.

Art. 2. — Cette demande est portée par la femme au juge de paix du domicile du mari.

Art. 3. — En cas d'abandon, la femme peut en outre obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou des émoluments du mari une part en proportion de sa charge et du nombre des enfants.

(1) *J. Offi.* 1894. Doc. Parl. annexe n° 803.

Proposition Goirand (1).

Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement.

Les pouvoirs ainsi conférés à la femme ne feront point échec aux droits des tiers contre les biens de la communauté.

Texte voté par la Chambre des députés (2).

Art. 1er. — Quel que soit le régime adopté par les époux, la femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer librement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Les biens acquis pas la femme avec ses gains personnels appartiennent à la communauté.

Art. 2. — En cas d'abandon par le mari du domicile conjugal, la femme peut obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou des émoluments du mari une part en proportion de ses besoins et du nombre de ses enfants.

(1) *J. Off.* 1894. Doc. Parl. annexe n° 801.
(2) *J. Off.* 1896. Déb. Parl. p. 313.

Le même droit appartient au mari en cas d'existence d'enfants, si la femme ne subvient pas spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage.

Art. 3. — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de paix par un simple billet d'avertissement du greffier de la justice de paix, sur papier libre, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste.

Art. 4. — Le mari et la femme doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement justifié.

Art. 5 — La signification aux conjoints et au tiers débiteur du jugement autorisant l'un des époux à toucher une partie des salaires ou émoluments de son conjoint, vaut attribution à son profit des sommes dont la saisie a été autorisée, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure.

Art. 6. — Tous les jugements rendus en ces matières sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 7. — Les actes de procédure, les jugements et les significations nécessaires pour l'exécution de la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Projet de M. Tissier (1)

Article premier. — Sous quelque régime qu'elle soit mariée, et sauf clause contraire dans son contrat de

(1) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p. 55.

mariage, la femme aura seule qualité pour recevoir les gains provenant de son travail, de sa profession, de son commerce ou de son industrie, et aura le droit d'en disposer librement.

Elle aura de même le droit d'administrer les biens par elle acquis au moyen de ses gains et d'en disposer librement.

Ces droits ne s'appliqueront pas aux gains résultant d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercée en commun par les deux époux, ni aux gains provenant d'un commerce ou d'une industrie entretenus ou alimentés à l'aide de fonds du mari ou de la communauté.

Art. 2. — La femme mariée pourra ester en justice, sans autorisation, pour toute instance relative aux biens dont elle aura la disposition conformément à l'article premier.

Art. 3. — Elle sera tenue sur ses biens de toutes ses dettes, même de celles par elle contractées sans autorisation de son mari ni de justice.

Art. 4. — Les biens dont la femme mariée aura la disposition conformément à l'article premier ne seront pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour les besoins du ménage.

Art. 5. — En cas de contestation, la femme devra établir la consistance des biens dont elle a l'administra-

tion et la disposition. Cette preuve pourra se faire par tous les moyens admis par la loi.

Art. 6. — A la dissolution du mariage, les biens dont la femme mariée aura eu l'administration, conformément à l'article premier, seront réunis à la masse des autres biens de la communauté.

La femme ou ses héritiers auront le droit d'en exercer la reprise en renonçant à la communauté.

Projet de M. Cauwès (1)

Article premier. — Il sera ajouté à l'article 75 du Code civil la disposition suivante :

A la suite de l'alinéa inséré en vertu de la loi du 10 juillet 1850 : « Dans le cas de la négative, l'officier de l'état civil interpellera la future épouse d'avoir à déclarer si elle veut conserver la libre disposition des biens qui peuvent lui appartenir, ainsi que des gains à provenir soit d'un contrat de travail, soit d'une profession, industrie ou commerce, séparément par elle exercé. La réponse devra être formulée par *oui* ou par *non* ».

Art. 2. — L'article 76 du Code civil sera modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 10° La déclaration faite, sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été fait un contrat de mariage et autant que possible la date du contrat, ainsi

(1) *Bull. Et. Lèg.*, 1902, p. 203.

que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. — La déclaration reçue par l'officier de l'état civil qu'il n'a pas été fait de contrat et mention de la réponse de la future épouse à l'interpellation prescrite par l'article précédent. — Cette mention sera libellée ainsi qu'il suit : Et sur l'interpellation par nous faite à la future épouse d'avoir à déclarer si elle veut conserver la libre disposition des biens qui peuvent lui appartenir, ainsi que des gains à provenir soit d'un contrat de travail, soit d'une profession, industrie ou commerce, séparément par elle exercé, sa réponse a été (*oui* ou *non*) ».

Art. 3. — La déclaration faite par la femme relativement à la libre disposition des biens et revenus qui y sont visés équivaut à une clause de séparation de biens régie par les articles 1449, 1536, 1537, 1538 et 1539 du Code civil.

Art. 4. — Lorsque le mari met, par son inconduite, les intérêts du mariage en péril, la femme peut, sans demander la séparation de biens, obtenir de la justice le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement. Cette demande est portée par la femme au juge de paix du domicile du mari.

Art. 5. — En cas d'abandon, la femme peut, en outre, obtenir du juge de paix l'autorisation de faire saisir-arrêter et de toucher les deux tiers des produits du travail du mari, si elle a à sa charge des enfants issus du mariage, le tiers si elle n'en a pas.

Art. 6. — Le mari et la femme sont appelés devant le

juge de paix par un simple billet d'avertissement, sur papier libre, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste. Sauf le cas d'empêchement, le mari et la femme doivent comparaître en personne. Les jugements rendus en vertu des articles 3 et 4 sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 7. — Lorsque, en cas d'abandon ou d'inconduite du mari, les jugements rendus, en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, ne suffiront pas pour sauvegarder l'intérêt du ménage ou des enfants, le juge de paix, sur la demande de la femme, après enquête sommaire, transmettra les pièces au procureur de la République, lequel, s'il y a lieu, introduira une instance en déchéance de l'autorité maritale, dans les mêmes formes et conditions que les instances en déchéance de la puissance paternelle aux termes des articles 3, 4, 6 et 7 de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 8. — Les actes de procédure, les jugements et les significations prévus par la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Projet de M. Morizot-Thibault (1).

Art. 1er. — Il est loisible à la femme mariée d'engager ses services avec l'assentiment de son mari.

(1) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p. 204.

En cas de refus de ce dernier, l'autorisation pourra lui être accordée par le juge de paix, les deux époux préalablement entendus ou appelés.

Art. 2. — Les gains ou salaires des époux tombent dans la communauté. Ils sont consacrés aux besoins du ménage, par la femme, qui jouit à cet égard d'un pouvoir propre d'administration.

Art. 3. — L'épouse touche librement ses gains et salaires.

Au cas d'abus ou d'impéritie, le mari peut toutefois, sur l'autorisation du juge de paix, faire opposition à leur versement aux mains de la femme.

Celle-ci aura le même droit sur les gains ou salaires de l'époux, qu'elle pourra directement percevoir, suivant une quote-part fixée d'après les circonstances, quand elle établira qu'il contribue insuffisamment aux besoins de la société commune.

Art. 4. — La femme peut, sans l'autorisation du mari, déposer à la Caisse d'épargne les économies réalisées par elle.

Ces économies, ainsi que les titres nominatifs acquis de ses ressources par l'intermédiaire de la Caisse, ne pourront être retirés que du consentement commun des conjoints.

Il est néanmoins loisible à l'épouse de retirer, sans l'assistance du mari, et jusqu'à concurrence de 100 francs par mois, les somme inscrites au livret,

sauf opposition du mari sur l'autorisation du juge de paix.

Art. 5. — Toute opposition pratiquée à la requête de l'un des époux pourra être levée sur la réclamation de l'autre, au cas où elle ne paraîtrait pas justifiée.

Art. 6. — Les économies réalisées resteront le gage des créanciers de la communauté. Elles seront, jusqu'à concurrence de 1.000 francs, soustraites aux créanciers personnels des époux.

Projet de M. Saleilles (1).

Art. 1er. — Sont biens réservés de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle se trouve mariée :

1° Ses gains et salaires et tous les produits résultant de son travail personnel ;

2° Les économies réalisées par elle sur les produits de son travail et tous les biens et valeurs acquis de ces économies ;

3° Les bénéfices retirés par elle d'un commerce exercé avec des fonds dont elle eût la libre disposition, ou, s'il s'agit de fonds mis à sa disposition par le mari ou par la communauté, sous le régime de communauté, ces mêmes bénéfices, défalcation faite de la part correspondant aux fonds qui lui ont été fournis.

Ne sont pas compris parmi les biens réservés de la femme, les acquisitions ou plus-values résultant de

(1) *Bull. Et. Lég.*, 1902, p, 205.

ses travaux domestiques dans l'intérieur du ménage ou de sa collaboration au travail ou aux affaires du mari.

Art. 2. — La femme, pour ce qui est de ses biens réservés, peut en faire le recouvrement, en faire emploi et en disposer librement ; elle peut, pour toutes les actions qui en concernent le recouvrement, l'emploi ou la libre disposition, ester en justice sans autorisation ; et, d'une façon générale, elle a, sur ses biens réservés, les droits et la capacité appartenant à une femme séparée de biens sur son patrimoine séparé.

Art. 3. — La femme, pour faire emploi ou pour disposer de ses biens réservés, n'a aucune justification d'origine à fournir vis-à-vis des tiers. Il lui suffit de faire la preuve qu'elle exerce une profession lucrative ; cette preuve peut être faite par un simple titre de reconnaissance émanant du mari. Le mari ou ses représentants ou les créanciers du mari, et le cas échéant, ceux de la communauté, sont toujours admis à prouver que les fonds dont il a été disposé n'étaient pas de ceux dont la femme avait la libre disposition. Pour ce qui est des créanciers, ils peuvent exiger de la femme la preuve que les placements faits par elle ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices qu'elle a réalisés. Si la femme ne fait pas cette justification, il y a présomption, à l'égard des créanciers, qu'elle a disposé de fonds dont elle n'eût pas la libre disposition. Dans tous

les cas, s'il est établi que la femme a disposé de fonds dont elle n'eût pas la libre disposition, cette preuve, lorsque les garanties exigées par le présent article ont été fournies aux tiers, n'engage pas la responsabilité de ces derniers.

Art. 4. — N'ont action sur les biens réservés de la femme, quel que soit le régime, que les créanciers personnels de la femme, soit que la créance ne concerne que les intérêts propres de la femme, soit qu'elle ait son fondement dans une dépense relative à l'entretien du ménage.

Art. 5. — La part non capitalisée des biens réservés doit être affectée aux dépenses du ménage dans la proportion du montant des gains personnels de la femme par rapport à l'ensemble des revenus du ménage. S'il y a lieu de craindre que cet emploi ne soit pas effectué, le mari peut exiger que cette part contributoire de la femme lui soit remise. Si les revenus du ménage ne suffisent pas aux dépenses domestiques, et que le ménage n'ait pas d'autres ressources, le mari peut exiger que les sommes dont il a besoin pour cet usage, soient faites sur la part capitalisée des biens réservés. Le juge de paix décide souverainement sur toutes les difficultés qui interviennent à cet égard.

Art. 6. — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la femme, à la dissolution de la communauté, garde ses biens réservés à titre de propriété personnelle, toutes les fois que la dissolution

a lieu du vivant de la femme, soit que cette dernière accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. Si la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, les biens réservés de la femme sont réunis aux biens constituant le patrimoine de la communauté, sans effet rétroactif à l'égard des tiers.

Art. 7. — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, les acquisitions faites régulièrement au nom de la communauté ne sont pas nulles, sauf le cas de fraude, par cela seul qu'il serait établi qu'elles eussent été faites en tout ou en partie avec des fonds provenant des biens réservés de la femme. Il n'en est pas dû récompense à cette dernière, sauf convention contraire.

Projet de la Commission de la Société d'Etudes législatives (1)

Article premier. — Sous tous les régimes, et sauf clause contraire dans le contrat de mariage, la femme a le droit d'administrer les produits de son travail ou de son industrie personnelle et les économies en provenant. Elle peut en disposer à titre onéreux et agir en justice, en ce qui les concerne, sans l'autorisation du mari.

(1) *Bull. Et. lég.*, 1902, p. 464.

Art. 2. — Au cas d'abus, par la femme, des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage par l'article précédent, le mari peut en faire prononcer le retrait, total ou partiel, par le tribunal civil statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

S'il y a urgence, le Président, par simple ordonnance, peut autoriser le mari à faire opposition aux actes projetés par la femme.

Art. 3. — Les biens dont l'administration est réservée à la femme peuvent être saisis par ses créanciers. Ils peuvent l'être également par les créanciers qui ont contracté avec le mari pour les besoins du ménage, lorsque, d'après le régime adopté, ces biens auraient dû être à la disposition du mari.

Art. 4. — La preuve de la provenance des biens dont la femme déclarera vouloir disposer, pourra être faite par tous les moyens de droit, sauf par commune renommée.

Art. 5. — Sous les régimes comportant l'existence d'un patrimoine de communauté, les biens dont l'administration est réservée à la femme sont, au moment de la dissolution du régime, compris dans les biens communs.

Toutefois, la femme ou ses héritiers auront le droit d'en exercer la reprise en renonçant à la communauté,

mais sans que ces biens cessent d'être soumis au droit de poursuite des créanciers dont ils étaient le gage antérieurement.

Vu :

ALBERT TISSIER.

Vu :

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON.
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,
E. BOIRAC.

Dijon, le 17 mai 1904.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction..... 1

PREMIÈRE PARTIE

Situation actuelle de la femme mariée relativement aux produits de son travail..... 11

CHAPITRE PREMIER

Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail d'après le code de 1804,..... 23

CHAPITRE II

Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail d'après la pratique, la jurisprudence et les lois postérieures au code civil..... 40

CHAPITRE III

Nécessité d'une réforme..... 68

DEUXIÈME PARTIE

Etude critique des principaux projets de réforme.. 87

CHAPITRE PREMIER

La jurisprudence envisagée comme instrument de réforme..... 89

CHAPITRE II

Les projets de réforme législative..... 100

Section première.

Caractère de la réforme..... 101

Section deuxième.

Etendue de la réforme..... 110

Section troisième.

Qualité juridique des biens provenant du travail personnel de la femme..... 126

Section quatrième.

Pouvoirs de la femme sur ses gains, salaires et traitements..... 140

Section cinquième.

Droits des créanciers sur le pécule réservé..... 159

Appendice.

Le projet de M. Morizet-Thibault..... 169

TROISIÈME PARTIE

Recherche et essai d'une réforme..... 173

CHAPITRE PREMIER

Caractère de la réforme..... 175

CHAPITRE II

Etendue de la réforme 186

CHAPITRE III

Qualité juridique des biens provenant du travail personnel de la femme 198

CHAPITRE IV

Pouvoirs de la femme sur ses gains, salaires et traitements 211

CHAPITRE V

Droits des créanciers sur le pécule réservé 227
Conclusion 235
Appendice 243

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE)

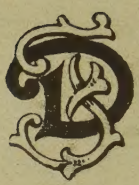

BUZANÇAIS (INDRE) — IMPRIMERIE F. DEVERDUN